



Commission Interdépartementale
pour le Développement Durable



Rapport annuel 2013

Ensemble, vers un avenir durable

Développement Durable



.be



Table des matières

1 Avant-propos	5
2. Introduction	6
2.1. Les missions de la CIDD	6
2.2. Les grandes évolutions 2013	6
3. Les activités de la CIDD	9
3.1. Le secrétariat	9
3.2. La composition	9
3.3. Les réunions plénières	9
4. Les activités des groupes de travail	11
4.1. Le Groupe de Travail EMAS	11
4.2. Le Groupe de Travail Mobilité	15
4.3. Le Groupe de Travail Marchés Publics Durables	18
4.4. Le Groupe de Travail Evènements Durables	25
4.5. Le Groupe de Travail Alimentation Durable	26
4.6. Le Groupe de Travail Responsabilité Sociétale	27
4.7. Le Groupe de Travail Inégalités de Santé	29
4.8. Le Groupe de Travail Politique Internationale	30
4.9. Le Groupe de Travail Stratégie Fédérale	32
5. Les rapports 2013 des Cellules de développement durable	36
5.1. SPF Chancellerie du Premier ministre	36
5.2. SPF Personnel et Organisation	40
5.3. SPF Budget et Contrôle de la Gestion	41
5.4. SPF Intérieur	43
5.5. SPF Mobilité et Transports	44
5.6. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	50
5.7. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	52

5.8. SPF Justice.....	63
5.9. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	68
5.10. Ministère de la Défense.....	70
5.11. SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale.....	72
5.12. SPP Développement durable.....	74
5.13. SPP Politique scientifique	75
5.14. SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict).....	84
5.15. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement..	85
5.16. SPF Sécurité sociale	86
5.17. SPF Finances	87
6 Annexes.....	88

1 Avant-propos

En 2013, les différents acteurs de la politique fédérale en matière de développement durable ont finalisé l'exercice initié en 2012 : rédiger la Vision fédérale à Long Terme en matière de développement durable. Se projeter dans le futur, concevoir les fondements de la société dans laquelle nous souhaiterions tous vivre à l'horizon 2050 était un formidable défi...

Et c'est l'immense tâche qu'a relevée le Groupe de Travail « Stratégie fédérale » de la Commission interdépartementale pour le Développement durable (CIDD), tout comme le Conseil Fédéral du Développement durable (CFDD) et la Task Force Développement durable (TFDD) du Bureau fédéral du Plan. Chargés de préparer une contribution à la « Vision à Long Terme » du gouvernement, ils ont donné naissance à un texte de référence qui s'articule autour de 4 défis, 15 thématique et 55 objectifs. Le gouvernement fédéral l'a approuvé le 17 mai 2013, confirmant ainsi son engagement d'œuvrer à une société durable pour les générations actuelles et futures. Cette Vision à Long Terme comprend les objectifs à long terme poursuivis par le gouvernement fédéral dans les politiques qu'il mène. Elle chapeaute le cycle de plans et rapports de développement durable instauré par la présente loi. Elle sert aussi désormais de cadre de référence aux activités de la CIDD, du SPP DD et du Bureau fédéral du plan.

Dans la foulée, la CIDD a entamé des projets visant à concrétiser les engagements de la Vision à Long Terme. Les travaux préparatoires au prochain Plan fédéral de développement durable ont débuté. Par ailleurs, la CIDD a vu naître un nouveau groupe de travail, dédié aux inégalités de santé. Il a pour mission d'élaborer un programme national d'action visant à atteindre l'objectif de la Vision à Long Terme en la matière, à savoir diminuer de moitié d'ici 2050 les inégalités existantes en matière de santé. Ce programme d'action verra le jour en 2015.

Parmi les avancées de taille, je ne voudrais pas manquer de souligner la mise en place de l'Analyse d'impact de la Réglementation (AIR), menée de concert avec l'Agence pour la simplification administrative. Les 33 thèmes de l'Etude d'impact des décisions sur le développement durable (EIDD) sont regroupés en 21 thèmes couvrant également les autres analyses thématiques, à savoir le test Kafka concernant les charges administratives, le genre, les PME et la cohérence des politiques pour le développement. Le tout dans un seul formulaire qui se veut plus compact et plus convivial. Sa mise en œuvre est programmée pour le 1^{er} janvier 2014. Nous serons donc amenés à en reparler.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce rapport annuel 2013 de la CIDD.

Sophie Sokolowski,

Présidente de la CIDD

2 Introduction

L'objectif du présent rapport annuel est de présenter le résultat des travaux de la CIDD en 2013. Ce compte-rendu d'activités contient un résumé des activités du secrétariat, du bureau, des réunions plénières et des groupes de travail.

2.1. Les missions de la CIDD

La CIDD est chargée de préparer et de coordonner le suivi des actions des services publics fédéraux en matière de développement durable.

Elle a également pour mission :

- de suggérer des pistes au SPP Développement durable et des thèmes au Bureau fédéral du plan dans leurs missions visées par la présente loi et de veiller à leur bon déroulement;
- de coordonner le rapport des membres, qu'ils sont tenus de rédiger 18 mois avant la fin du Plan fédéral de Développement durable (PFDD) en cours;
- de préparer l'avant-projet de PFDD et le projet de PFDD;
- de formuler une proposition concernant les modalités de consultation de la population sur l'avant-projet de PFDD.

(Loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, modifiée par la loi du 30 juillet 2010).

Depuis 2010, elle a coordonné la préparation de la « Vision stratégique fédérale à Long Terme en matière de développement durable », qui comprend les objectifs à long

terme poursuivis par le gouvernement fédéral dans les politiques qu'il mène. Cette Vision à Long Terme chapeaute le cycle de plans et rapports de développement durable. Elle sert de cadre de référence aux activités de la CIDD, du Service Public fédéral de Programmation Développement durable (SPP DD) et du Bureau fédéral du plan. Elle fixe également un ensemble d'indicateurs permettant de rendre compte de l'atteinte de ces objectifs. Cette Vision à Long Terme vise notamment à répondre aux engagements souscrits par la Belgique aux niveaux international et européen.

2.2. Les grandes évolutions 2013

2.2.1. L'adoption de la Vision à Long Terme

En mai 2013, le Conseil des Ministres a approuvé la Vision fédérale à Long Terme en matière de développement durable. Les objectifs sont liés aux compétences fédérales telles que la lutte contre la pauvreté, la santé publique, la mobilité, l'énergie, les changements climatiques, les modèles de consommation et de production, les finances et la coopération au développement. La Vision à Long Terme fixe le cadre des Plans Fédéraux quinquennaux de Développement Durable. Ces plans englobent des actions et mesures afin d'évoluer progressivement vers une société inclusive respectant l'environnement et une économie adaptée.

(Arrêté royal du 18 juillet 2013 portant fixation de la Vision stratégique fédérale à Long Terme de développement durable).

2.2.2. La révision du cycle du plan fédéral de développement durable

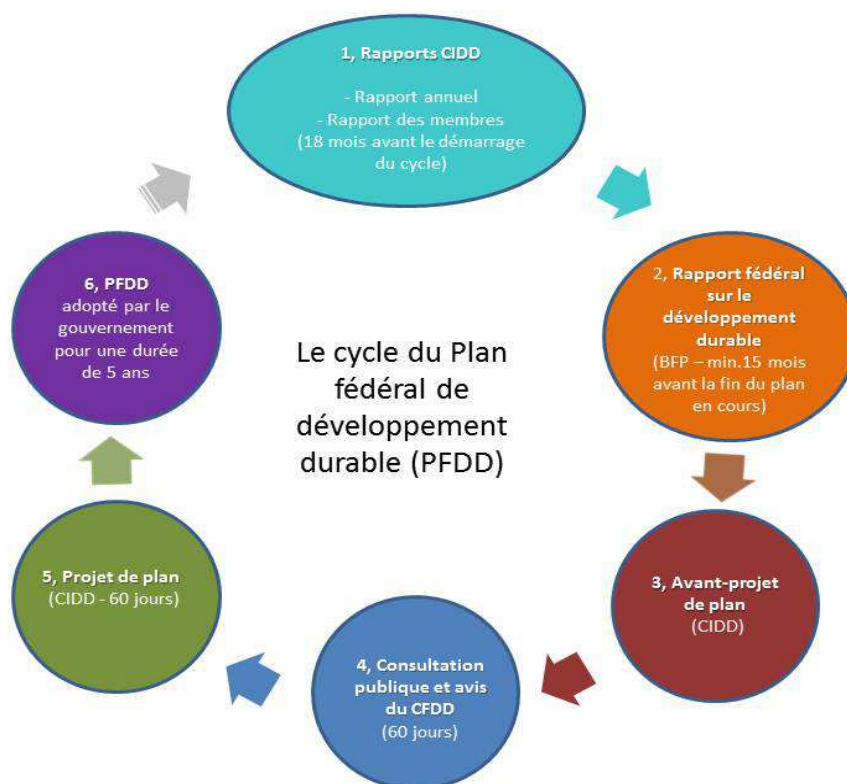
En juillet 2013, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi visant à mieux faire concorder le cycle stratégique des plans fédéraux de développement durable avec le déroulement de la législature. Selon ce texte, chaque gouvernement doit, dans les douze mois après son installation, fixer un plan fédéral de développement durable. Ainsi, chaque nouveau gouvernement peut mettre ses propres accents dans l'opérationnalisation de sa vision stratégique en matière de développement durable. Cela permettra en outre de mieux faire correspondre la planification du développement durable avec la planification de la politique générale.

(Avant-projet de loi modifiant les chapitres I et II de la loi du 5 mai 1997 relative à la

coordination de la politique fédérale de développement durable)

De ce fait, le cycle des PFDD s'établit désormais sur 5 ans. La rédaction du Plan fédéral de développement durable s'effectue en plusieurs étapes.

Outre du Plan fédéral de développement durable, la CIDD est également responsable de coordonner le rapportage des membres de la CIDD sur la mise en œuvre des actions et des mesures contenues dans ce Plan. Ce rapport est rédigé 18 mois avant la fin du cycle politique et il est utilisé par la Taskforce développement durable du Bureau fédéral du plan pour rédiger le Rapport fédéral sur le développement durable, qui comporte notamment une évaluation de la politique qui a été menée.



En 2013, un nouveau PFDD aurait dû voir le jour. Mais sa durée de vie aurait été particulièrement courte puisque le gouvernement, issu des élections de mai 2014, devra relancer un nouveau cycle. La CIDD a donc concentré ses travaux sur l'établissement de fiches d'actions qui permettront d'élaborer le prochain PFDD en concertation avec le nouveau gouvernement.

2.2.3. L'EIDD fait place à l'AIR

La loi du 15 décembre 2013, portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, instaure la nouvelle Analyse d'Impact de la Réglementation (AIR). Pour ne pas alourdir la procédure, deux tests existants et trois

nouveaux tests y sont fusionnés : test Kafka, EIDD, test genre, test cohérence des politiques en faveur du développement et test PME.

L'AIR est une évaluation préalable des conséquences potentielles des projets de réglementations, de façon intégrée dans les domaines économique, social, environnemental et sur l'autorité publique. Elle doit pouvoir susciter une réflexion transversale pour améliorer la qualité et la cohérence des politiques.

(Loi du 15 décembre 2013, titre 2 du chapitre 2, portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative).

3 Les activités de la CIDD

3.1. Le secrétariat

Le secrétariat de la CIDD et de ses groupes de travail est assuré par le Service public fédéral de Programmation Développement durable (SPP DD).

Durant toute l'année 2013, Cédric Van de Walle a assuré le secrétariat des réunions du bureau et de la plénière de la CIDD. Le secrétariat des groupes de travail de la CIDD est quant à lui assuré par différents membres du SPP DD.

Chaque année, le secrétariat de la CIDD rédige le rapport d'activités de la CIDD. En mars 2013, il n'a cependant pas pu finaliser le rapport d'activités 2012 en raison du manque de ressources disponibles pour valider notamment les données relatives au suivi des mesures du Plan.

Durant l'année, les travaux du secrétariat de la CIDD ont essentiellement porté sur la préparation du prochain PFDD:

- La rédaction d'un projet d'arrêté royal relatif aux modalités de consultation de la population sur l'avant-projet du prochain plan fédéral de développement durable ;
- La coordination des réunions et la compilation des documents des sous-groupes constitués pour identifier les objectifs et mesures du prochain PFDD ;
- La compilation des fiches d'actions rédigées par les experts des SPF ;

- La participation aux réunions de coordination des acteurs de la loi, en vue de préparer le projet de « Dialogues » entre l'autorité publique fédérale et la société civile au sujet de la Vision à Long Terme.

3.2. La composition

La CIDD est composée de représentants de tous les services publics fédéraux et du Ministère de la Défense. Les Régions et les Communautés sont également invitées à désigner un membre. Le Bureau fédéral du Plan est représenté par un observateur. Le SPP développement durable en assure la présidence.

Lors de la séance plénière du 18 février, la CIDD a constitué son Bureau : Madame M. Smeets et M. P. Vanderstuyf ont été désignés.

3.3. Les réunions plénières

En 2013, les membres de la CIDD se sont réunis en plénière à six reprises : les 18 février, 26 mars, 28 mai, 25 juin, 24 septembre et 5 décembre.

Les réunions plénières abordent de façon récurrente le suivi des activités des groupes de travail et l'évolution des instruments de la loi de coordination de la politique fédérale de développement durable.

A plusieurs reprises, les membres ont été tenus informés des travaux préparatoires relatifs à l'AIR, à l'adoption de la VLT par le

gouvernement, à la préparation de l'avant-projet de Plan ou aux réflexions quant à l'intégration du SPP DD dans un autre service public fédéral.

En mars 2013, la Task Force Développement Durable du Bureau fédéral du Plan a présenté un projet de structure du prochain Rapport fédéral sur le développement durable. Lors des séances de septembre et décembre, des discussions ont eu lieu concernant les possibilités de mieux faire connaître la Vision à Long Terme et de renforcer son appropriation, notamment au travers d'un « Dialogue » tel que proposé par la Task Force Développement Durable du Bureau fédéral du Plan dans une note à ce sujet.

Par ailleurs, lors de la séance de mai 2013, les résultats d'une enquête concernant les Cellules de Développement durable ont été

présentés afin d'identifier des mesures de soutien potentielles.

Les activités des groupes de travail RS/ISR et EMAS ont été abordées à plusieurs reprises en cours d'année. Lors de la réunion plénière de juin 2013, la CIDD a décidé de créer un nouveau groupe de travail dédié aux inégalités de santé, suite au mandat confié par la Conférence Interministérielle Santé. Le mandat de ce groupe de travail a été approuvé en septembre 2013.

Enfin, le lancement des travaux de la Conférence Interministérielle du Développement Durable (CIMDD) a été abordé dès le mois de juin. Nous avons également eu l'opportunité de découvrir en septembre 2013, le nouveau décret relatif à la stratégie wallonne de développement durable.

4 Les activités des groupes de travail

L'essentiel des travaux de la CIDD se déroule dans ses groupes de travail. Ils constituent les lieux de la coopération et de la concertation entre les experts des services publics sur des thématiques précises. A ce titre, ils servent de lieux d'échange d'information mais aussi de développement des connaissances et de construction partagée de projets transversaux veillant à l'équilibre entre les différentes dimensions d'un développement durable. Certains sont plutôt axés sur des projets visant à encourager le rôle d'exemple de l'autorité publique à travers le fonctionnement interne des services publics fédéraux. Il s'agit en particulier des groupes de travail EMAS,

Mobilité, Marchés Publics, Evènements durables et Alimentation durable. D'autres groupes de travail ont une portée plus stratégique étant donné qu'ils visent plutôt le développement de politiques interdépartementales, tels que les groupes de travail Responsabilité Sociétale, Inégalités de Santé, Politique Internationale et Stratégie Fédérale. Ils exécutent des mandats confiés soit par le Plan fédéral de développement durable, soit par des décisions politiques ad hoc et rendent compte de leurs activités ou d'évolutions importantes lors des séances plénières de la CIDD.

4.1. Le Groupe de Travail EMAS

Mandat

Le groupe de travail EMAS offre du soutien aux coordinateurs environnementaux des institutions fédérales chargés de l'introduction et de la gestion d'un système de management environnemental (EMAS). Le système EMAS (EMAS signifie Eco-Management and Audit Scheme) a été introduit en 2005 au sein des autorités fédérales. Le programme RSEtat! prévoit que d'ici fin 2014 la moitié des bâtiments publics fédéraux dans lesquels plus de 100 personnes travaillent disposera d'un enregistrement EMAS.

Missions

- Soutenir les coordinateurs environnementaux au sein des

- institutions fédérales sur le plan de l'introduction et la gestion du système de management environnemental ;
- Constituer un point de rencontre pour l'information, la formation, les rencontres, les échanges et la collaboration entre les participants ;
- Identifier les besoins et créer des instruments qui sont partagés par les coordinateurs EMAS ;
- Identifier les obstacles qui ont un rapport avec l'introduction d'un système de gestion environnementale au sein des services publics fédéraux ;
- Établir des statistiques de résultats, plus précisément sur le plan des indicateurs EMAS ;
- Coordonner le rapportage au Conseil des Ministres.

Rapport d'activités CIDD 2013		Intervenants
Janvier	Évaluation des réunions EMAS en 2012 et suggestions pour 2013 (enquête)	SPP DD
Février	Réunion EMAS : THÈME : L'enregistrement multisites 1.Modalités en matière d'extension d'un enregistrement - enregistrement collectif – et le système d'enregistrement dans un futur proche - y compris les versions corrigées - en Région Bruxelloise 2. Deux témoignages relatifs à l'enregistrement EMAS de plusieurs sites par l'ONP (FR) et l'AFSCA (NL)	Jean-Francois DOAT - IBGE ONP – Yves De Gheselle AFSCA – Jan Versnick
Mars	Enquête relative à la législation environnementale Sur base des résultats de l'enquête, différents problèmes communs ont été cartographiés. Les résultats ont été transmis au cabinet DD. En ce qui concerne la problématique du certificat de performance énergétique des bâtiments publics, l'état de la situation a été transmis par la Régie des bâtiments en avril 2013. En juillet 2013, le SPP DD relayait les autres problèmes de l'enquête au cabinet DD et au cabinet de la Régie.	SPP DD
	Mise à jour du registre légal	SPP DD
	4 jours de formation EMAS en français pour le compte de l'IFA	SPP DD
Avril	Réunion EMAS : THÈME : Les exigences PEB pour les installations techniques en Région Bruxelloise 1.Réglementation PEB pour les installations de chauffage 2.Réglementation PEB pour les installations de climatisation	A.Beullens - IBGE C.Danlois - IBGE
Mai	Information du groupe de travail concernant le site web relatif à la réglementation des déchets en Région Bruxelloise : www.brusselswastenetwork.eu	SPP DD
	4 jours de formation EMAS en néerlandais pour le SPF Intérieur	SPP DD
Juin	Mise à jour du registre légal	SPP DD
	4 jours de formation EMAS en français pour le SPF Intérieur	SPP DD
Septembre	Réunion EMAS : THÈME : Permis d'environnement dans les trois Régions 1.Le 10/09 : Permis d'environnement en Région Wallonne 2.Le 17/09 : Permis d'environnement en Région Bruxelloise 3.Le 27/09 : Permis d'environnement en Région Flamande -> reporté à mars 2014	Guy Boxho, SPW Valérie Stoop, IBGE
Octobre	Rapport sur le benchmarking 2012 Les résultats du benchmarking ont été transmis au cabinet DD	SPP DD
Novembre	Réunion EMAS : THÈME : les résultats du benchmarking	SPP DD

	Midi du DD : EMAS au sein des autorités fédérales : où en sommes-nous ?	SPP DD
Décembre	Mise à jour du registre légal	SPP DD
Année entière	Sur toute l'année, plus de 70 mails comportant des demandes spécifiques ont été adressés au SPP DD.	GT EMAS CIDD

Perspectives 2014

- Explication de l'IBGE concernant l'Ordonnance portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie Source – Ordonnance du 2 mai 2013.
- Évaluation du respect des exigences légales et autres
- Échange de bonnes pratiques en matière d'audits internes
- Explication sur l'art 5 de la Directive relative à l'Efficacité énergétique (la transposition de la directive européenne dans la législation belge aura probablement lieu en 2014 et sera coordonnée par le SPF Economie)
- Benchmarking en matière de participation et de sensibilisation
- Indicateurs EMAS et indicateurs GRI
- Comment passer d'EMAS à ISO26000 ?
- Explication sur les principes de base du permis d'environnement en Région Flamande

Coup d'œil sur la gestion des consommations

Les tableaux et graphiques de consommations présentés ci-dessous se rapportent à deux échantillons représentatifs de bâtiments gérés par la Régie des Bâtiments.

Les calculs proviennent du système EIS qui permet d'éditer les consommations de chauffage et d'électricité pour un lot respectif de bâtiments dont on est certain d'avoir les données de consommation exhaustives et fiables pour les périodes analysées.

Ce lot de bâtiments représentatif donne une tendance de l'évolution de la consommation en chauffage (premier lot) et en électricité (deuxième lot).

Les consommations de chauffage exprimées en kWh sont ramenées à des conditions climatiques « standard ».

Les données de surfaces dont nous disposons sont des surfaces « extra-muros ». Celles-ci englobent les surfaces chauffées et les surfaces non chauffées.

Idéalement, la consommation spécifique devrait se calculer par rapport à une surface intra-muros ou à une surface utile chauffée mais nous ne disposons pas de ces données pour suffisamment de complexes. Cet exercice est en cours.

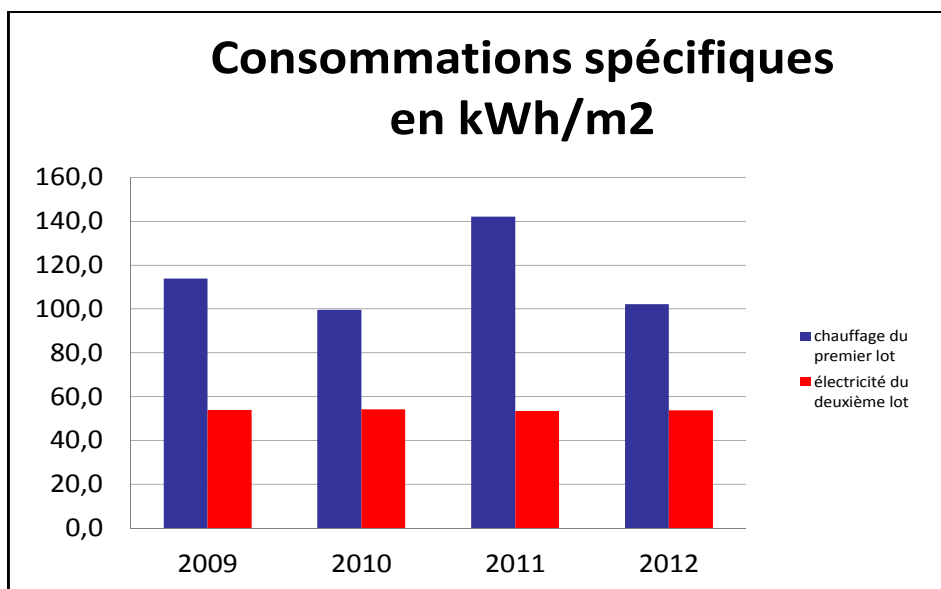
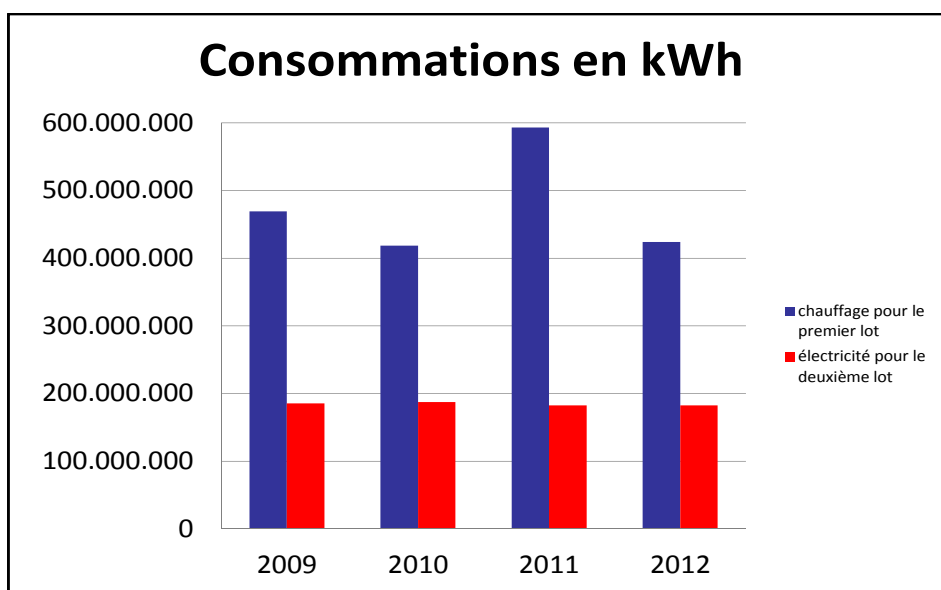
Premier lot de bâtiments

Consommations de chauffage (gaz & fuel)				
	2009	2010	2011	2012
kWh	469.039.402	418.563.698	592.872.041	423.875.924
m ²	4.115.917	4.199.123	4.169.580	4.147.832
kWh/m ²	114,0	99,7	142,2	102,2

Deuxième lot de bâtiments

Consommations d'électricité				
	2009	2010	2011	2012
kWh	185.625.890	187.370.479	182.438.708	182.321.786
m2	3.441.995	3.452.179	3.410.863	3.391.936
kWh/m2	53,9	54,3	53,5	53,8

Les variations annuelles de surface pour chacun des lots de bâtiments s'expliquent par la variation d'occupation de certains bâtiments au cours des quatre années.



Les seuls bâtiments repris dans le lot (échantillon) sont ceux qui disposent de données complètes et valides pour les quatre années consécutives.

Depuis plusieurs années, le nombre de bâtiments analysés, tant en matière de consommation de chauffage qu'en matière de consommation d'électricité, n'a cessé

d'augmenter. Voici, exprimé en %, l'évolution de la surface des bâtiments analysés par rapport à la surface totale des bâtiments gérés par la Régie.

Surface pour le lot / surface totale gérée par la Régie (moyennes de 2009 à 2012)				
Rapport :	1 ^{er} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Lot pour le chauffage	19 %	24 %	30 %	56 %
Lot pour l'électricité	34 %	41 %	46 %	46 %

Grâce à l'exécution des contrats de fourniture de gaz et d'électricité qui permet une centralisation du recueil des données de consommations, ces pourcentages augmenteront encore sensiblement les années qui suivront.

- *Plan de déplacements des entreprises + son volet Plan Pics de pollution (obligations imposées par la Région de Bruxelles- Capitale) ;*
- *Diagnostic fédéral tri-annuel sur les déplacements Domicile-Travail (Loi programme du 8 avril 2003) ».*

4.2. Le Groupe de Travail Mobilité

Mandat

Le programme RSÉtat ! a été approuvé par le Conseil des ministres du 20 juillet 2012. Le deuxième axe de ce programme entend encourager une mobilité durable au sein des services publics fédéraux. Afin de répondre aux objectifs de cet axe, la CIDD a créé, le 6 novembre 2012, un groupe de travail « Mobilité durable ».

Objectifs

Le Programme RSÉtat prévoit que :

« 1) *L'Etat fédéral encourage la mobilité durable de ses employés. A cette fin, chaque Service public fédéral établit un plan de mobilité durable, qui est intégré dans les plans de management ou les futurs contrats de gestion. Il s'agit d'un Plan de mobilité complémentaire aux obligations légales existantes, tels que :*

« 2) *La flotte de l'Etat fédéral sera identifiée. Les autorités fédérales visent une réduction ambitieuse des émissions de CO2 pour leur flotte d'ici 2020 ».* Cela sous-tend la modification de la circulaire 307quinquies relative à la gestion et à l'acquisition de voitures de service avec des normes plus strictes auxquelles les véhicules neufs doivent satisfaire et avec un rapport obligatoire sur les voitures neuves, les autres véhicules (en circulation et enregistrés), le nombre de kilomètres et le nombre de litres de carburant.

« 3) *L'Etat fédéral établit des règles pour le mode de transports des voyages à l'étranger en tenant compte du temps et limite la taille des délégations voyageant à l'étranger. Les émissions de CO2 des missions fédérales seront compensées ».* Cela sous-tend l'identification de projets socialement responsables pour compenser les émissions de CO2 lors de missions de fonctionnaires fédéraux.

« 4) *La circulaire 307quinquies pour l'achat de véhicules neufs sera actualisée. Dans ce cadre,*

l'achat des véhicules électriques et hybrides sera examiné. »

« 5) Le covoiturage présente des potentialités susceptibles d'apporter un plus dans la réalisation des déplacements domicile-lieu de travail. Le développement et la mise à disposition d'un outil du genre Interface 2.0 au niveau fédéral aidera à faciliter des inscriptions en ligne et permettra de mettre en contact les candidats covoitureurs des différents services fédéraux. A savoir, les lieux de travail (bâtiments de service) pour certaines administrations étant géographiquement contigus, cet outil offrira l'opportunité de s'adresser à un grand nombre d'utilisateurs. »

Cela sous-tend de développer un outil qui mettra en relation les bases des données covoiturage propres aux administrations fédérales afin d'élargir le cercle des utilisateurs et augmenter la probabilité d'assurer les déplacements aller-retour par covoiturage. Parallèlement, il sera question de travailler pour l'élaboration d'une base légale du système afin de l'étendre au-delà des administrations fédérales. Celles-ci serviront alors d'exemples au développement du covoiturage.

« 6) Mettre en valeur les Initiatives propres aux SPF et SPP, selon les possibilités et besoins, sur base de la « fonction d'exemple » des autorités publiques :

- *Centralisation des activités dans un nombre limité de sites afin d'éviter les navettes inutiles; télétravail ; bureaux satellites ; les « nouveaux modes de travail » ; téléconférence ;*
- *Restriction des conditions d'utilisation d'une voiture de service ;*
- *Simplification de l'obtention de tickets gratuits pour les transports en commun (bulktickets) pour les déplacements de service ;*
- *Instauration de conditions pour l'utilisation des emplacements de parking de voitures pour les fonctionnaires et pour les visiteurs ;*

- *Diminution du besoin de se déplacer pour les stakeholders et les citoyens par l'e-government ;*
- *Regroupement des commandes afin de réduire le nombre de livraisons et partant le transport par les fournisseurs ;*
- *Organisation de cours d'écoconduite (ecodriving) pour les fonctionnaires (chauffeurs professionnels ou sur les routes de par leur fonction) ;*
- *Admission des voitures au LPG dans les parkings des bâtiments hébergeant les administrations fédérales ;*
- *Sensibilisation à l'utilisation du vélo dans les déplacements « domicile-travail » : souscription à un contrat d'employeur auprès de Biketowork ;*
- *Aménagement de parkings vélos tant pour les fonctionnaires que pour les visiteurs (sauf en cas de proximité de parking « Points vélo » auprès d'une gare SNCB, p.e.) ;*
- *Incitation à l'utilisation des vélos de service : Cours « Comment circuler en vélo dans le trafic urbain » auprès d'une association spécialisée comme ProVélo p.e.+ distribution de Plan d'itinéraires cyclables ;*
- *Information sur la location de vélos auprès des Points Vélo et auprès de ProVélo ; sur les abonnements Villo et Bluebike (utile pour déplacements de service comme pour événement de teambuilding) ;*
- *Offre de kits de sécurité aux fonctionnaires (casque, feux amovibles, gilets fluo, slap wrap fluo)*
- *Amélioration de l'info sur l'accessibilité en mettant des liens sur l'intranet vers les sites internet des sociétés de transport en commun ;*
- *Amélioration de l'info sur l'accessibilité en précisant les accès pour personnes handicapées et personnes à mobilité réduite (PMR) ;*
- *Introduction des horaires flottants maximisés dans le secteur public sur base de son rôle d'exemple: l'application au niveau macro-économique du principe « Green Match » avec les sociétés de transport*

en commun diminue le besoin de matériel roulant. De plus, les pointes de trafic motorisé étant étalées, la congestion routière sera moindre. »

Activités 2013

Le groupe de travail s'est réuni les 17 janvier, 17 février, 19 novembre et 17 décembre 2013.

1. Encourager la mobilité durable des fonctionnaires fédéraux

Après avoir défini son programme de travail lors de sa première réunion en décembre 2012, le groupe de travail a abordé dès janvier 2013 la réalisation de l'inventaire des véhicules du parc fédéral, en concertation avec le GT Marchés publics durables. Une proposition de canevas a été discutée et transmise pour consultation électronique des divers services publics fédéraux. Lors de la réunion de février 2013 ce document a été approuvé et le GT a abordé plus en détail la façon d'encourager les alternatives à l'autosolisme et au transport motorisé chez les fonctionnaires. A cette fin, les ASBL Taxistop et Fiestsersbond ont été invitées à présenter leurs outils respectifs aux membres du GT.

Dans le prolongement de cette démarche, le SPP Développement durable a lancé un projet-pilote invitant les SPF et SPP à bénéficier d'une affiliation gratuite aux plateformes Carpoolplaza et Bike2Work durant un an. Le coût de ces affiliations est pris en charge par le SPP DD. La collaboration avec la plateforme Carpoolplaza s'est concrétisée en novembre 2013 et 6 administrations fédérales y participent. La collaboration avec la plateforme Bike2Work sera lancée au printemps 2014.

2. Identifier la flotte de l'Etat fédéral

Le GT a collaboré avec le GT EMAS et le GT Marchés publics durables à ce sujet afin d'établir un canevas commun pour procéder à l'inventaire du parc fédéral de véhicules.

3. Etablir des règles relatives aux modes de transports lors de missions à l'étranger

La plupart des départements dispose d'instructions spécifiques sous forme de vadémécum ou de note de service. Le choix du mode de déplacement est dicté par la longueur du trajet, l'existence d'alternatives à l'avion (TGV), les frais et la durée de séjour. Des exemples de tels documents ont été discutés au sein du GT et sont disponibles en guise d'échange de bonnes pratiques.

La compensation des émissions de CO2 produites lors de missions fédérales à l'étranger a également fait l'objet de discussions et de présentations au sein du GT. Il s'avère que le système de calcul des émissions CO2 est complexe et doit être confié à des organismes spécialisés. Par ailleurs, l'achat de crédits carbone (CER) certifiés Gold Standard est préconisé afin de garantir le soutien à des projets répondant aux critères sociaux, environnementaux et éthiques définis dans le cadre d'une politique de responsabilité sociétale. Même si le coût de ces crédits carbone s'est effondré ces deux dernières années, la question de l'opportunité de telles compensations doit être encore étudiée notamment à l'aune des restrictions budgétaires actuelles.

4. Actualiser la circulaire 307-quinquies

La circulaire 307quinquies a fait l'objet de présentations et d'échange d'informations entre le GT Mobilité Durable et le GT Marchés publics durables. C'est ce dernier qui suit les travaux en ce qui concerne la révision de la méthode de calcul de l'écoscore.

Le GT « Mobilité durable » a dès lors examiné les conditions favorisant l'achat des véhicules électriques, hybrides, LPG et CNG. L'examen de cette question révèle que les limitations budgétaires et les restrictions imposées par l'Inspection des Finances sont un frein à l'achat. De ce fait, l'autorité publique ne peut pas jouer son rôle d'exemple en la matière. Un autre facteur empêche par ailleurs le marché des véhicules électriques de démarrer : l'absence d'un vrai réseau de recharge.

5. Développer un outil de promotion du covoiturage propre aux administrations fédérales

Le projet-pilote lancé par le SPP DD en matière de covoiturage est une réponse à cette volonté. La plateforme Carpoolplaza permet un accès direct à un espace réservé aux fonctionnaires des SPF et SPP parties prenantes au projet. Par ailleurs, le SPP DD a développé des outils de communication liés à ce projet et mis à la disposition des administrations fédérales qui souhaitent les utiliser.

6. Mettre en valeur les initiatives propres aux SPF et SPP illustrant la fonction d'exemple des autorités publiques

Le site web de la CIDD est en cours de réécriture. Lorsqu'il sera opérationnel au printemps 2014, il pourra accueillir une rubrique de ce type.

Perspectives 2014

- Poursuivre les travaux en cours sur la révision de la circulaire 307-quinquies
- Etablir un canevas permettant d'intégrer la mobilité durable dans les plans de mobilité et dans les plans de management ou les contrats de gestion
- Etudier l'impact des bureaux satellites existants sur la mobilité des fonctionnaires qui les fréquentent
- Rédiger une proposition d'instruction « générique » relative à l'usage des véhicules de service
- Rédiger une proposition d'instruction « générique » relative aux missions à l'étranger
- Instaurer un dialogue avec l'Inspection des Finances afin d'élargir les règles permettant l'acquisition de véhicules électriques ou de véhicules hybrides, en tenant compte de critères environnementaux
- Rassembler des exemples de bonnes pratiques fédérales en matière de mobilité durable et les publier sur le site web de la CIDD
- Œuvrer à la promotion de l'usage du vélo auprès des fonctionnaires fédéraux
- Etablir le bilan du projet-pilote avec la plateforme Carpoolplaza
- Investiguer sur l'intérêt de la vidéo-conférence comme outil de réduction des émissions de CO2.

4.3. Le Groupe de Travail Marchés Publics Durables

Mandat

Le Groupe de Travail Marchés Publics Durables assure le suivi de la politique

fédérale et régionale en matière de marchés publics durables. Les tâches et activités sont déterminées par les plans fédéraux en matière de développement durable, le Plan d'action Marchés publics durables 2009-2011 et le programme RSEtat!.

Il s'agit d'un groupe de travail commun avec le Comité de coordination de la politique internationale d'environnement (CCPIE).

Missions

- Soutenir au sein des services publics fédéraux l'exécution des mesures du Plan fédéral Marchés publics durables. Le groupe de travail étudie la manière dont les aspects écologiques, économiques et sociaux peuvent être intégrés dans les marchés publics, tenant compte de la faisabilité pour les entreprises, en particulier pour les PME ;
- Réunir les différents spécialistes en matière de marchés publics qui travaillent dans les services publics fédéraux et régionaux, les renseigner au sujet de la réglementation en la matière, créer des instruments qui répondent aux besoins des acheteurs publics (Guide des achats durables), identifier les obstacles et les stimulants et faire appel à l'expertise afin de trouver des solutions pratiques ;
- Mettre en place une dynamique entre les membres du groupe de travail, mettre en place l'échange des bonnes pratiques et transmettre le savoir-faire ;
- Établir des statistiques au sujet de l'intégration des critères de développement durable dans les marchés publics ;
- Suivre l'exécution des mesures du Plan fédéral Marchés publics durables, publier un rapport annuel sur les actions et les résultats, sur les effets et effets secondaires de ces actions ;
- Coordonner les actions fédérales de promotion des achats publics durables avec les initiatives prises sur le plan

régional, communautaire et communal ;

- Élaborer des projets qui lient le recyclage et le retraitement des déchets des administrations à l'économie sociale.

Activités 2013

1. Activités du groupe de travail Marchés publics durables de la CIDD

Les réunions du groupe de travail CIDD-CCPIE ont eu lieu le 18 janvier 2013 (14 présents), le 19 avril 2013 (14 présents) et le 11 septembre 2013 (14 présents).

2. Collaboration européenne

Différents membres du groupe de travail CIDD-CCPIE collaborent avec la DG Environnement de la Commission européenne, pour soutenir la politique européenne des achats écologiques. Des représentants du SPP Développement durable, du DAR (Flandre) et de LNE (Flandre) ont activement participé aux réunions du groupe GPP Advisory de mars 2013 (Bruxelles) et d'octobre 2013 (Séville). En 2013, lors de ces réunions européennes, une attention particulière a été accordée aux thèmes suivants : échanges relatifs à la politique entre les différents États membres, commentaires sur le travail d'étude relatif à l'inventaire des initiatives de monitoring internationales et européennes en matière de marchés publics écologiques, la fixation d'une méthode d'évaluation pour le développement de critères écologiques pour les groupes de produits et les services prioritaires, les développements de la politique et de la réglementation au sujet de différentes directives, en particulier la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, la directive 2009/33/EC relative aux véhicules

propres et la rédaction de la nouvelle directive marchés publics.

Des réunions G11 ont été planifiées en vue de préparer ces moments de concertation européens. Il s'agit de rencontres entre experts nationaux en matière d'achats durables issus des 11 États membres européens les plus performants. En mars 2013, la Belgique a assumé la présidence de ce groupe. Pour suivre, la réunion a décidé de travailler en particulier sur les thèmes suivants : éco-innovation, avantages des achats écologiques, monitoring des marchés publics verts et développements de la politique en matière de marchés publics durables. La présidence espagnole d'octobre 2013 a continué à donner suite à l'élaboration de ces thèmes. La présidence suisse de mars 2014 poursuivra également la problématique.

3. Coordination nationale

Régulièrement, le groupe de travail Marchés publics durables CIDD-CCPIE offre aux représentants des régions la possibilité de donner des explications sur le développement de leur propre politique. Ces échanges sont souvent stimulants pour d'autres niveaux politiques afin d'aller plus loin en matière de durabilité des marchés publics.

Le 2 juillet 2013, une réunion intercabineaux (IKW) s'est tenue afin de préparer la Conférence interministérielle du Développement Durable (CIMDD) du 14 octobre 2013. Les ministres fédéraux et régionaux chargés du développement durable siègent lors de cette concertation. Au cours de la réunion du 2 juillet, le rôle d'exemple des pouvoirs publics a été discuté, plus précisément l'achat groupé d'électricité verte et la collaboration sur le plan des marchés publics durables. Le projet d'ordre du jour de la conférence du 2 octobre stipule :

“Le CIDD-CCPIE est chargé de l'élaboration d'un projet de note qui identifie les terrains

d'action prioritaires pour la collaboration nationale en matière de marchés publics durables.”

Le groupe de travail CIDD-CCPIE dispose déjà depuis un certain temps d'une note qui fixe de manière informelle les modalités de la coopération nationale entre les régions et les pouvoirs publics fédéraux. La note a été transmise par le groupe de travail à la CIMDD.

Le 14 octobre 2013, les représentants des ministres fédéraux et régionaux responsables du développement durable ont discuté des futures étapes relatives à la politique du développement durable. En ce qui concerne la fonction d'exemple des pouvoirs publics, en matière de marchés publics durables, les décisions suivantes ont été prises :

- (1) la mise en place d'une communication communautaire relative aux instruments (e-plateforme communautaire) : rassemblement à court terme des plateformes en ligne existantes;
- (2) l'élaboration de critères communautaires minimums relatifs au développement durable : commencer avec le développement d'un ensemble de critères minimum, en collaboration avec la Commission Marchés publics ;
- (3) monitoring: formuler une proposition pour le monitoring de l'utilisation des critères de durabilité pour les marchés publics via e-procurement;
- (4) demander également au groupe de travail technique de formuler des propositions pour améliorer la législation existante relative aux marchés publics dans une perspective de développement durable;

Début 2014, un groupe de travail technique examinera la manière dont on peut donner du

contenu aux décisions de cette conférence. Le groupe de travail Marchés durables CIDD-CCPIE constituera une source importante d'expertise.

4. Activités internationales relatives aux marchés publics durables

ISO a commencé le travail d'élaboration d'une norme ISO "sustainable purchasing". Les instituts de normalisation AFNOR (France) et ANBT (Brésil) ont introduit une proposition à ce sujet. Les documents qui sont présentés comme matériel source pour cette norme concernent :

- ISO 26000 : Guidance on social responsibility
- NF X50-135 : une norme française relative aux achats durables
- BS 8903 : une norme britannique relative aux achats durables

AFNOR et ABNT proposent de travailler autour de 2 axes :

- une partie qui comprend les aspects politiques et stratégiques du processus d'achat ;
- une deuxième partie qui est plus de nature plus opérationnelle et qui s'adresse plus spécifiquement aux acheteurs et fonctions apparentées.

Avec la résolution 28/2013, l'ISO Technical Management Board a approuvé la création d'une commission de projet et en a attribué le secrétariat à AFNOR et ABNT.

Au Bureau belge de Normalisation, une commission-miroir a entre-temps été créée avec pour but de suivre le développement de cette norme. Avant les vacances d'été 2013, les organisations suivantes étaient déjà présentes dans cette commission-miroir : CAP Conseil, Business and Society, la Fédération des Entreprises de Belgique et le SPP Développement Durable.

Le développement d'une norme ISO doit être soutenu par les membres (instituts de normalisation) des différents pays. Le NBN belge s'est formellement engagé à développer la norme et a également affirmé clairement sa volonté de participer aux activités. La première réunion plénière concernant le développement de cette norme s'est déroulée les 22 et 23 septembre 2013 à Paris.

En outre, le PNUE a invité à collaborer avec ISO. Le PNUE avait notamment déjà lui-même mis en place le programme "Sustainable Public Procurement Initiative" au sein duquel 11 groupes de travail sont actifs. Dans le cadre du groupe de travail PNUE 1A : *Proposing a vision and purchasing principles: developing principles for SPP*, le PNUE a plaidé pour l'harmonisation avec l'initiative ISO susmentionnée.

5. Implémentation de la Directive 2012/27/UE relative à l'Efficacité énergétique

Le 11 septembre 2012, le Parlement européen a approuvé la Directive relative à l'Efficacité énergétique. Cette directive aura des implications pour la politique des marchés publics. L'article 5 concerne le rôle d'exemple du secteur public et traite de l'obligation de rénover annuellement 3% des bâtiments publics inférieurs à 500m². L'article 6 se concentre sur l'achat de produits, services et bâtiments à haute performance énergétique. Enfin, les articles 16 et 17 concernent la qualification et la formation.

L'implémentation de la Directive 2012/27/UE relative à l'Efficacité énergétique doit avoir lieu avant le 5 juin 2014. Au niveau fédéral, le texte a été discuté avec le SPF Économie, le SPP Développement Durable, la Régie des Bâtiments et FEDESCO au cours des différents moments de concertation en juillet 2013. Une explication de l'art. 5 de cette directive a également été fournie au réseau des acheteurs fédéraux, le 22 juillet 2013.

Depuis l'automne 2013, le SPF Chancellerie a creusé les pistes pour la transposition concrète de cette directive. Il s'agit de propositions d'adaptation de la législation relative aux marchés publics et d'une proposition d'Arrêté royal. Au sein du groupe de travail Marchés publics durables, le dossier est régulièrement discuté.

6. Les circulaires relatives au parc automobile des services publics (Flandre, fédéral)

Durant la première moitié de 2013, le réseau de concertation des acheteurs fédéraux a travaillé à sur la révision de la circulaire 307 quinquies relative aux véhicules de personnes. Des échanges réguliers ont eu lieu entre les groupes de travail Marchés publics et Mobilité durable de la CIDD. Sur base de discussions préparatoires et de notes du SPF Economie, du SPP Développement Durable et d'autres services, le SPF P&O a établi un projet de texte en juillet 2013. Les points forts de la proposition sur le plan du développement durable, surtout l'environnement et l'économie, concernent des dispositions relatives :

- aux normes européennes et écoscores (sur base d'indications relatives aux écoscores dans des rapports récents du VITO et de la VUB) ;
- aux véhicules électriques, hybrides et autres avec type de moteur alternatif, y compris les objectifs pour l'acquisition de voitures avec ce type de moteur;
- au suivi annuel grâce au rapportage et à la cartographie du parc automobile fédéral ;
- à la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;
- à 25% des critères d'attribution devant porter sur des aspects environnementaux ;

- à 50 % des critères d'attribution devant porter sur le prix, déterminé à partir du Total Cost of Ownership.

A titre d'information : En Flandre, une circulaire propre relative à la durabilité du parc automobile a été approuvée par le Gouvernement flamand le 7 juillet 2013. En Région Bruxelloise, la durabilité du parc automobile est garantie par la circulaire du 9 février 2009.

7. Circulaire marchés publics durables

La note du Conseil des ministres du 13 juillet 2012 mentionne l'objectif suivant : *"Tous les marchés publics fédéraux, et en particulier ceux de la Centrale de Marchés pour les Services Fédéraux (CMS) tiendront compte d'aspects de durabilité ambitieux pour stimuler les produits et la prestation de services écologiques, socialement responsables et efficaces économiquement sur base des instructions de la circulaire P&O/DD/1 actualisée;"*

La circulaire P&O/DD/1 du 27 janvier 2005 parue au Moniteur belge du 4 février 2005 avait pour ambition d'augmenter drastiquement le nombre d'achats durables au sein des pouvoirs publics fédéraux. Les pouvoirs publics fédéraux souhaitaient également remplir une fonction d'exemple sur le plan des achats durables.

La circulaire date toutefois de 2005 et a besoin d'une rénovation urgente au vu des nouvelles possibilités et nouveaux instruments pour la durabilité des marchés publics. Le Plan d'action fédéral Marchés publics durables 2009-2011, action 1.2., prévoyait déjà l'actualisation de cette circulaire.

Le texte a été transposé en circulaire P&O/DD/1 bis par le SPP Développement Durable et le SPF Personnel et Organisation. Pour ce faire, 19 moments de concertation ont eu lieu entre 2011 et 2012. Le projet cherche un équilibre entre préoccupations économiques, sociales et écologiques. En ces temps économiques difficiles, la circulaire n'échappe d'ailleurs pas à un examen préalable approfondi des besoins des pouvoirs

adjudicateurs et à la réalisation d'une étude de marché sur la disponibilité réaliste des produits et services durables. En outre, la circulaire tient compte de la concurrence face aux marchés publics entre grandes entreprises (où les économies d'échelle sont possibles), et certainement aussi entre PME, de la facturation du coût total du cycle de vie des produits et services et de la disponibilité de produits innovants sur le marché.

Une première concertation politique s'est déroulée le 11 décembre 2012 au sujet du texte et des directives supplémentaires ont été données pour la mise au point du texte.

En été 2013, des discussions approfondies ont eu lieu entre le SPP Développement Durable et le SPF Sécurité Sociale en vue du renforcement considérable du volet "aspects sociaux" de la circulaire. A l'automne 2013, le SPF Chancellerie a également été impliqué dans la concertation, pour faire correspondre de manière optimale ce projet de texte à la loi relative aux marchés publics du 15 juin 2006, en vigueur depuis l'été 2013.

Le texte a été finalisé à la fin de l'année 2013 pour être présenté à la Commission Marchés publics en janvier 2014.

8. Correspondance entre les instruments régionaux et fédéraux

Le Test Produit a été développé par la Société publique flamande de gestion des déchets (Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (OVAM)) au sein du Service et du Centre d'appui et d'information à la prévention des déchets et des émissions (STIP) en 2006-2007. Le test calcule le degré écologique des achats, comme les articles de bureau, les produits de nettoyage, les appareils électriques, etc.

Le paysage autour de la politique d'achat durable a fortement changé en 2013. Les besoins, le marché et la politique ont évolué. Pour une politique d'achat durable et verte, il faut tenir compte de la production et de l'origine des matériaux. Par ailleurs, les utilisateurs professionnels ont surtout besoin de cahiers des charges servant d'exemples,

avec des critères de durabilité et des informations au sujet de fournisseurs de produits durables.

Après cinq années réussies et 650 utilisateurs enregistrés, l'OVAM a décidé de clôturer le Test Produit en tant qu'outil. La clôture définitive est annoncée pour mi-2014. Cela ne signifie pas une cessation progressive de la prestation de services, mais une approche plus efficace et coordonnée pour davantage de durabilité pour le consommateur et les autorités. À partir de maintenant, l'OVAM transmet sa politique et sa vision via les groupes de pilotage des instruments actuels et différents groupes de travail fédéraux et flamands.

Les résultats des analyses TWOL (Recherche Scientifique Appliquée Environnement) qui ont été effectuées pour le développement du Test Produit ont été transférés vers le site www.guidedesachatsdurables.be.

9. Instruments : Actualisation du site

www.guidedesachatsdurables.be

En été 2013, le SPP Développement durable a commencé l'actualisation de www.guidedesachatsdurables.be.

L'adaptation est programmée en deux phases :

Tout d'abord, la mise en pages du site web existant a été actualisée et la gestion a été transférée à FEDICT. Dans cette phase, le contenu reste en grande partie le même. Les documents désuets ou d'archive sont éliminés avant décembre 2013. Au cours d'une deuxième phase, une analyse des besoins des utilisateurs sera effectuée. Une adaptation du site sur base de ces informations est prévue au cours de la deuxième moitié de l'année 2014.

Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le site web a été consulté par 3972 visiteurs uniques. La durée moyenne de consultation du site était de 2 minutes et 24 secondes. Cette longue durée de consultation s'explique également par le fait que

différentes initiatives de formation dans les régions utilisent le guide pour réaliser des exercices pratiques.

10. Aspects sociaux dans les marchés publics

L'action 2.3. du Plan d'action fédéral Marchés publics durables 2009 - 2011 fait référence à l'intégration des aspects éthiques/sociaux dans les marchés publics. La page 40 de ce plan mentionne que, pour l'élaboration de l'action, on tiendra compte des initiatives au niveau international.

ICLEI (une organisation internationale qui vise la durabilité au sein des administrations locales) avait entamé en 2011, avec le soutien de la Commission européenne et de différentes autres organisations, le projet "Landmark" (moving towards socially responsible procurement). Dans ce cadre, deux manuels pour acheteurs et autres groupes cibles ont été publiés. Il s'agit de "*Verifying social responsibility in supply chains*" et de "*Good practices in socially responsible public procurement*". Ces manuels donnent des informations très pratiques au sujet de la manière dont les acheteurs tiennent compte des aspects sociaux (travail infantile, salaires minimums, travaux forcés...) dans les fournitures et services, et ce, sur base de dizaines de bons exemples dans les villes européennes et les États membres européens.

Le SPP Développement Durable a examiné les manuels et estimé que cette initiative était tout à fait dans la lignée de l'action 2.3. du plan d'action susmentionné. C'est pourquoi le fait de rendre ces manuels accessibles pour la zone linguistique néerlandophone et la zone linguistique francophone représente une première étape rapide et efficace dans l'exécution de cette action. A cet effet, le SPP Développement Durable a conclu un contrat avec ICLEI pour traduire les manuels. En mars 2013, la traduction était livrée et les manuels sont disponibles sur

<http://guidedesachatsdurables.be/fr/aspects-sociaux>.

Le groupe de travail Marchés publics durables estimait que l'ouvrage était une bonne occasion pour transposer en pratique les connaissances issues de ces manuels. A cet effet, différents départements régionaux et fédéraux ont organisé une concertation pour réaliser un projet pilote au sujet du respect des conventions de l'OIT et des droits de l'homme dans les marchés publics. En automne 2013, un comité de pilotage a été créé afin d'examiner un projet pilote relatif au respect des clauses de l'OIT et des droits de l'homme lors de l'achat de textile. Le comité de pilotage est également parti à la recherche de partenaires éventuels issus des pouvoirs publics pour tester l'intégration de ces aspects sociaux dans un marché public concret. Le Ministère de la Défense et AFM Vlaanderen se sont portés candidats pour réaliser le projet pilote avant l'été 2014. Le comité de pilotage estimait également nécessaire d'impliquer le secteur vestimentaire et le secteur du textile dans la concertation préalable, sans nuire au principe de traitement égal des futurs candidats/soumissionnaires.

11. Échange de produits de seconde main et pouvoirs publics

La loi portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'État détermine les modalités d'aliénation des biens de l'État fédéral et prévoit leur restitution (totale et systématique) au Service des Domaines pour valorisation financière. Différentes limites logistiques sont toutefois liées à la mise en application de ceci.

De très nombreuses administrations ne restituent pas les biens dont elles n'ont plus l'usufruit au Service des Domaines. Ces biens sont alors :

- soit donnés au personnel ou vendus pour un montant symbolique ;

- soit entreposés, avec toutes les conséquences écologiques et économiques que cela entraîne (permis d'environnement, frais d'entreposage, diminution de la valeur des biens, vieillissement fonctionnel...) avant d'être collectés finalement par une firme à un bon prix, comme déchets souvent considérés comme dangereux ;
- soit collectés par les fournisseurs de produits similaires dans le cadre d'un marché public où la responsabilité passe au fournisseur privé.

Cette situation est malheureusement illégale, coûteuse, peu justifiée et en aucun cas durable. Les nombreux récits des fonctionnaires fédéraux dans le cadre des réunions des groupes de travail Marchés publics durables et EMAS confirment cette réalité et les fonctionnaires font également

savoir qu'ils veulent trouver des solutions durables à ce problème.

Dans le cadre de ses missions, le SPP Développement Durable souhaite explorer les pistes d'action possibles pour juguler cette situation qui sera, à échelle macroscopique et à long terme, probablement beaucoup plus coûteuse que le manque à gagner. Une proposition de modification de loi semble la seule possibilité envisageable pour le Service des Domaines.

Perspectives 2014

Entre le 24 et le 26 septembre, la ville de Gand, en collaboration avec ICLEI, organisera Ecoprocura. Le groupe de travail Marchés publics durables du CIDD-CCPIE examinera la manière dont il peut soutenir cette initiative.

4.4. Le Groupe de Travail Evènements Durables

Mandat

Le groupe de travail Evènements durables est chargé d'élaborer une méthodologie et des outils pour une organisation responsable des évènements.

Il a été constitué en 2009, dans la perspective de la présidence belge de l'Union européenne, pour mettre au point des instruments utilisés par les administrations fédérales et veiller à l'organisation durable de leurs évènements durant cette présidence.

Avec le programme RSÉtat !, l'objectif de ce groupe de travail est d'élargir la méthodologie initiale à tous les évènements organisés par les pouvoirs publics fédéraux.

Missions

- Elaborer des outils de référence pour l'organisation responsable d'évènements ;
- Définir des indicateurs et des critères de durabilité (sociaux, écologiques et économiques) applicables au secteur événementiel ;
- Proposer des formations sur l'organisation durable des évènements

Activités 2013

1. Recherche sur les indicateurs de durabilité applicables au secteur de l'évènementiel

La première partie de l'année a été consacrée au suivi d'une recherche visant à définir des

indicateurs de durabilité applicables à des évènements de tous types. Le GT s'est réuni à trois reprises pour participer à cette étude. Cette recherche a permis de dégager une quarantaine d'indicateurs permettant d'évaluer tous les aspects de la durabilité d'un évènement. Les indicateurs ont été soumis au GT pour approbation.

2. Réalisation d'un outil pour l'organisation d'évènements responsables

En se basant notamment sur cette étude et sur les outils qui avaient été proposés lors de la présidence belge de l'Union européenne en 2010, le SPP DD a travaillé à la conception

d'un outil permettant d'évaluer la durabilité d'un évènement. Cet outil doit également guider les organisateurs pour leur permettre de faire des choix responsables. Une collaboration avec FEDICT a été entamée afin que cet outil soit accessible et utilisable depuis le site de la CIDD.

Perspectives 2014

La finalisation, la mise en test et la mise en ligne de l'outil d'évaluation de la durabilité des évènements constituent les grandes lignes du projet 2014 de ce GT.

4.5. Le Groupe de Travail Alimentation Durable

Mandat

Le groupe de travail Alimentation durable est institué comme un lieu d'apprentissage pour les gérants et les cuisiniers des restaurants de l'administration fédérale qui participent, ou ont participé, au projet pilote « Alimentation durable pour le personnel des restaurants » du SPP DD.

Ce projet pilote est mené depuis 2011 par le SPP DD et vise le personnel des restaurants des administrations fédérales. En 2013, le programme RSEtat ! a élargi ce projet pilote aux restaurants gérés par Fedorest.

Missions

- Favoriser l'échange des expériences, créer un réseau d'apprentissage, partager les bonnes pratiques et
-

répondre aux difficultés des participants ;

- Proposer aux chefs coq et au personnel de cuisine des formations
- pour préparer des menus plus durables ;
- Aider les gestionnaires des restaurants fédéraux à prendre en compte des critères de durabilité dans leurs commandes et dans la gestion quotidienne ;
- Modifier les modes de consommation alimentaires des fonctionnaires fédéraux.

Activités 2013

1. Programme de formation proposé à Fedorest

7 restaurants (Anvers, Arlon, Bruxelles 19H, Bruxelles FINTO, Eupen, Gand, Hasselt) ont bénéficié d'un programme de formation. Le restaurant de Louvain, très avancé en matière de durabilité, a été associé à la démarche.

Les thèmes de ce programme : diminution du grammage de viande, augmentation du grammage de légumes, préférence pour les produits de saison, amélioration et multiplication des plats végétariens, choix de poisson durable, lutte contre le gaspillage et les déchets alimentaires.

Nombreuses activités cette année : lancement du projet en mars, ateliers informatifs sur la cuisine végétarienne et sur les légumes de saison, formations dans chaque cuisine sur ces mêmes thèmes, visite du salon Your Choice, communication auprès des clients. Les gestionnaires et cuisiniers ont reçu des recettes et des guides (fruits et légumes de saison, poisson, fournisseurs durables, etc.).

Résultats : diminution des grammages de viande dans tous les restaurants, diminution de la fréquence du bœuf dans plusieurs restaurants, augmentation de la fréquence des plats végétariens, plus grand respect de la saisonnalité pour les légumes, augmentation

du grammage des légumes dans plusieurs restaurants.

2. Constitution et animation d'un GT Alimentation durable, réseau des gestionnaires de restaurants et de cuisiniers

Une première réunion des gestionnaires en octobre autour du thème de la maîtrise du foodcost.

Une première formation pour les cuisiniers programmée en décembre mais a dû être reportée en janvier. Une seconde formation a déjà été commandée et se déroulera en février.

Perspectives 2014

La rédaction d'un guide sur l'alimentation durable a démarré en 2013 et sera finalisée en 2014.

4.6. Le Groupe de Travail Responsabilité Sociétale

Mandat

Ce groupe de travail coordonne des actions pour stimuler, faciliter et promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises – tant privées que publiques - et les investissements socialement responsables en Belgique.

Missions

- Etablir le cadre de référence belge en matière de RSE ;
- Organiser une concertation avec les parties prenantes pour identifier les actions à entreprendre afin

d'atteindre l'objectif du GT et définir un plan d'action ;

- Mettre en œuvre et coordonner les actions du plan fédéral RSO ;
- Créer une plateforme de concertation informelle en matière de RSE et d'ISR entre les acteurs politiques fédéraux et régionaux ;

Activités 2013

Le GT s'est réuni les 25 avril, 27 juin et 11 octobre 2013.

Au cours de ces réunions, il a abordé diverses thématiques :

- L'état des lieux de la mise en oeuvre du plan d'action fédéral RSO approuvé par la CIDD en mars 2010 ;
- Le suivi du cadre politique européen relatif à la RS via le HLWG on CSR (High Level Working Group on Corporate Social Responsibility) et du plan d'action européen RSE pour 2011-2014;
- Le développement d'un projet de Plan d'action national « Business & Human Rights »

En 2011, à travers la communication sur la RSE, la CE a invité ses Etats membres à élaborer des plans d'action nationaux pour l'application des « Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme : Mise en oeuvre du Cadre de référence 'Protéger, respecter et réparer' des Nations Unies ». Cette idée fut reprise au sein du Cadre Stratégique et du Plan d'action de l'UE en matière de Droits de l'Homme (2012) qui fixait fin 2013 comme deadline pour l'élaboration de ces plans nationaux. C'est dans ce cadre que le COORmulti du 15 mars 2013 a décidé de confier le travail de fond quant à la réalisation d'un plan d'action national « Business & human Rights » au GT RS de la CIDD. Dès lors, les travaux du GT RS de la CIDD ont porté, en 2013, principalement sur ce thème et l'exécution de cette mission.

L'objectif de ce plan est de stimuler les entreprises belges, opérant en Belgique et/ou à l'étranger, et celles actives en Belgique, à respecter les Droits de l'Homme et à les promouvoir tant au sein de leur activité que dans leur sphère d'influence.

L'exercice s'est appuyé sur les travaux de la CIDD en matière de RS et a débuté par un

inventaire des mesures/initiatives entreprises et/ou en cours. Ont suivi des discussions sur la méthode de travail et la répartition des tâches quant aux modalités de propositions de nouvelles actions.

Les réunions des 27 juin et 11 octobre 2013 ont permis de se concerter sur la définition et le développement des propositions d'action en vue d'aboutir à un avant-projet de Plan d'action « Business & Human Rights ». L'avant-projet a été finalisé le 21 novembre 2013, a été soumis au COORmulti du 25 novembre et a fait l'objet d'un IKW le 10 décembre 2013.

Ces réunions ont permis de démontrer qu'il existe un large consensus sur la volonté d'avancer avec détermination en faveur de l'élaboration d'un plan d'action national de qualité en matière de B&HR.

En septembre 2013, un nouveau site web de la CIDD a été mis en ligne. Il s'agit du site www.rs.belgique.be, dédié à la responsabilité sociétale, et en particulier au sein des services publics.

Perspectives 2014

En 2014, il s'agira de fixer les étapes qui guideront la deuxième phase des travaux de consultation des parties prenantes en vue de finaliser le Plan national pour décembre 2014. Il s'agira également d'actualiser le Plan d'action fédéral RSO/ISR. Afin de rationaliser le travail des membres de la CIDD, ces deux exercices se feront de manière conjointe/intégrée.

4.7. Le Groupe de Travail Inégalités de Santé

Mandat

Le mandat pour la création d'un groupe de travail interdépartemental « Inégalités en matière de santé » dans le cadre de la Commission interdépartementale pour le développement durable (CIDD) a été approuvé par la réunion plénière de la CIDD du 24

septembre 2013. Ce GT devra faire un rapportage régulier à la CIM (Conférence Interministérielle) Santé publique et soumettra un programme d'action pour approbation à la CIM Santé publique qui sera organisée à la fin de l'année 2014.

Missions

Sa mission consiste à élaborer un programme national d'action visant à diminuer de moitié d'ici 2050 les inégalités existant en matière de santé, en concertation avec toutes les administrations concernées. La première démarche de ce groupe de travail est de dresser l'inventaire des différentes actions entreprises dans le cadre des différents plans existants aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées. Le programme d'action se concentre également sur de nouvelles propositions et implique une collaboration entre les différents secteurs dans une perspective transversale.

Activités 2013

Les membres de la CIDD ont été invités à envoyer un ou plusieurs représentants de leur(s) administration(s) pour participer à ce groupe de travail. Le groupe s'est réuni deux fois en 2013 : les 17 octobre et 28

novembre. Les présidents de ce groupe de travail sont Pol Gerits (NI) du SPF Santé Publique et Sophie Sokolowski (Fr) du SPP Développement Durable.

Durant la première réunion, la méthode de travail et un agenda ont été approuvés. Chaque département/administration a été invité à remplir un tableau basé sur les recommandations de l'OMS, demandant des informations tant sur les actions actuellement en cours que sur celles prévues à l'agenda. Ceci permettra d'avancer dans l'établissement de l'inventaire prévu dans le mandat de ce groupe de travail.

Durant la deuxième réunion, les membres du groupe de travail ont convenu que les présidents prendront des contacts bilatéraux avec chaque service fédéral et avec les représentants des entités fédérées au sein du groupe. L'objectif de ces bilatérales est d'informer de manière informelle les autres départements, sur la base des recommandations de l'OMS et des évidences scientifiques actuelles, de ce qu'ils pourraient faire pour réduire les inégalités de santé et donner une forme concrète à la politique *Health in all policies*.

Il est souhaitable qu'une majorité de départements, tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées, participent à ce groupe de travail en vue d'assurer la cohérence du plan à venir.

Perspectives 2014

En janvier 2014, une formation en *Health impact assessment* sera organisée pour les membres de ce groupe de travail. De cette façon, ils seront armés au mieux pour remplir la deuxième partie de leur mandat, à savoir l'élaboration d'un projet de programme national d'action visant à diminuer de moitié d'ici 2050 les inégalités existantes en matière de santé.

4.8. Le Groupe de Travail Politique Internationale

Mandat

Lancé lors des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable (Rio+20, juin 2012) en février 2011, le groupe de travail Politique Internationale de la

CIDD focalise l'essentiel de ses travaux sur le suivi et la préparation au niveau administratif des processus qui ont été lancés lors de Rio+20.

Déterminer, représenter et de défendre la politique belge étrangère relative aux questions multilatérales liées au développement durable est de la responsabilité du SPF Affaires étrangères à travers la concertation européenne (DGE) ou multilatérale (COORMULTI). Mais le besoin de créer un espace supplémentaire de dialogue et d'analyse s'est fait sentir à l'approche de la Conférence Rio afin de préparer le point de vue et le processus politique décisionnel de la Belgique. Le groupe de travail Politique Internationale de la CIDD est la réponse à ce besoin. Il veut contribuer à la préparation efficace, ouverte et transversale ainsi qu'à l'ancrage administratif des dossiers internationaux de développement durable dans le contexte belge. Ce groupe de travail n'est en aucun cas un organe de décision politique et de définition de la position belge. Après la Conférence (juin 2012), l'attention s'est portée sur le suivi des décisions qui ont été prises, et en particulier des processus qui ont été lancés à Rio+20.

Missions

Ce groupe de travail a donc pour missions de :

- Livrer une contribution efficace, ouverte, participative, cohérente et

transversale à la préparation des travaux concernant les dossiers internationaux de développement durable – notamment par rapport au suivi des décisions prises lors de la Conférence Rio+20 ;

- Faire appel à l'expertise disponible au sein des différentes administrations, y compris les entités fédérées, utiliser les informations disponibles au sein des groupes d'experts existants, clarifier la position des membres du GT et entamer un dialogue, afin d'apporter une contribution utile au processus décisionnel politique et prise de position belge ;
- Communiquer les résultats des réunions et des négociations multilatérales auprès des membres du groupe de travail afin d'atteindre un niveau d'appropriation administratif plus élevé ;

Activités 2013

Une part importante des travaux est réalisée par voie électronique, tant pour le transfert d'information en continu que pour la discussion entre les participants de propositions de textes. Des participants des diverses entités fédérées sont présents aux réunions et les représentants belges à New York font partie de ces flux d'information également. Par ailleurs, le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises : les 4 mars, 25 mai, 26 juin, 27 août et 4 novembre 2013.

1. Suivi des processus lancés lors de Rio+20

De façon récurrente, le groupe de travail se penche sur la préparation administrative des positions belges concernant les processus lancés lors de la Conférence Rio+20. Il s'agit entre autres de :

- préparer des interventions lors des réunions de coordination européenne,

notamment du Working Party on International Environmental Issues (Global) ;

- analyser des textes de négociations concernant la préparation des Sustainable Development Goals (SDG), notamment au sein de l'Open Working Group on SDG, mais aussi concernant le « Report of the High Level Panel of Eminent Persons on the Post-2015 Development Agenda » ;
- préparer des positions belges concernant les conclusions du Conseil européen de l'Environnement au sujet du suivi des processus lancés lors de Rio+20, ou encore les grandes lignes à aborder lors du Special Event on Millenium Development Goals et du High Level Political Forum, de l'initiative de la Commission européenne de réunir des groupes d'experts ;
- diffuser l'information sur les dossiers liés à Rio+20 en continu vers les participants au groupe de travail.

2. Synthèse des priorités belges concernant l'agenda post 2015 et les SDG

Dès juin 2013, les discussions sur les priorités belges ont débuté. En concertation avec les parties prenantes, la Direction Générale de la Coopération au Développement a préparé une note présentant la vision à l'égard de l'agenda Post-2015. Une première ébauche de note de synthèse a été élaborée pour nourrir la discussion et fixer le cadre. Ensuite l'invitation a été lancée aux services publics pour présenter également leurs priorités à cet

égard dans le but d'élaborer une note de synthèse. En novembre, le SPF Santé publique a présenté une note concernant la Santé. Des notes concernant l'urbanisation, la biodiversité et les modes de consommation et de production durables ont été annoncées.

3. Interactions entre les services publics et avec la société civile

La première réunion de 2013 a été consacrée à la présentation des deux avis du CFDD concernant le suivi de Rio+20. Par ailleurs, à plusieurs reprises des travaux issus d'experts scientifiques ou de la société civile ont été abordés en vue de nourrir les discussions. Les résultats des Assises de la Coopération au développement ont entre autres été abordés.

Perspectives 2014

Le groupe de travail jouera le même rôle en 2014 concernant le suivi des processus lancés lors de Rio+20 et concernant la transmission d'information et la préparation des positions de la Belgique. Comme décidé en COORMULTI DD, il s'agira en particulier de la préparation administrative des priorités belges concernant l'agenda post 2015 et les SDG qui se poursuivra au sein du groupe de travail Politique Internationale de la CIDD. Cette contribution via une note de synthèse sera envoyée à COORMULTI pour que la position belge puisse être définie d'ici juin 2014. Le groupe de travail continuera donc à regrouper les priorités des divers services publics et à relayer les préparations et les suivi des négociations internationales à ce sujet.

4.9. Le Groupe de Travail Stratégie Fédérale

Mandat

Le groupe de travail Stratégie Fédérale de la CIDD a été mis sur pied en vue d'assurer la préparation et le suivi des instruments et des projets liés à la stratégie fédérale de développement durable. Son mandat a été mis à jour lors de la séance plénière du 18 février 2013. Il porte principalement sur l'élaboration et le suivi de la Vision stratégique fédérale à Long Terme de développement durable, du plan fédéral de développement durable et de l'étude d'incidence des décisions sur un développement durable.

Comme la plupart des groupes de travail de la CIDD, l'objectif visé est d'assurer la plus large participation possible des services publics fédéraux à la politique fédérale de développement durable par le biais d'une coordination interdépartementale de certains projets. Cette participation à la préparation des instruments vise à récolter un maximum d'expertise au sein des services publics fédéraux et à encourager une appropriation des instruments développés.

Missions

Le GT Stratégie Fédérale a pour missions de:

- Contribuer à élaborer et mettre à jour la Vision à Long Terme de la politique fédérale en matière de développement durable ;
- Définir les objectifs à atteindre et les actions à mener dans le cadre de la rédaction des plans fédéraux de développement durable (PFDD) ;

- Définir des indicateurs de suivi et réaliser le monitoring des actions prévues dans les PFDD (rapport des membres de la CIDD et rapports d'activités de la CIDD) ;
- Mettre au point, au sein des administrations fédérales, les processus d'application internes des mesures décidées par le gouvernement en matière de développement durable. Comme par exemple, l'intégration de certains objectifs dans les plans de management et les contrats de gestion, ou les plans d'actions propres aux SPF dans le cadre du Plan fédéral de développement durable ;
- Être un lieu de formation, d'information, d'échange et de partage pour les participants au GT ;
- Mettre à profit la connaissance et l'expérience accumulées pour améliorer chaque cycle, définir de nouvelles actions à mener et de nouvelles mesures à prendre.

Activités 2013

1. Avant-projet de Plan fédéral de développement durable

Dès la fin 2012 et le début 2013, le groupe de travail a entamé les travaux de préparation de l'avant-projet de Plan fédéral de développement durable. Capitalisant sur la dynamique née de l'élaboration de la contribution de la CIDD à la Vision à Long Terme et de l'annonce par le cabinet du secrétaire d'Etat en charge du développement durable de sa décision de soutenir l'adoption du prochain Plan par le Gouvernement en janvier 2014, le groupe de travail a accéléré son rythme de travail dès début mars 2013.

Le 26 mars, le groupe de travail s'est réuni pour faire le point sur le processus en cours. Il s'agissait de mettre à jour la note d'orientation approuvée en octobre 2012 par la CIDD plénière et de formuler les consignes précises aux services publics fédéraux afin qu'ils délivrent leurs contributions. Etant donné les retards dus à la prolongation des discussions au sein du gouvernement concernant la Vision à Long Terme, le calendrier s'annonçait très serré : la CIDD devait approuver l'avant-projet de Plan en juin pour que la consultation publique et le traitement des avis puissent encore avoir lieu sous cette législature.

Comme convenu dans la note d'orientation, le groupe de travail a décidé de procéder à l'organisation de quatre réunions d'ateliers thématiques ouverts à des experts issus de la société civile afin d'identifier, sur base des objectifs de la Vision à Long Terme, les priorités et pistes d'actions du prochain Plan. Les départements fédéraux ont mis certains de leurs experts à contribution et les membres du CFDD, d'Associations 21 et de Transitie Netwerk Middenveld ont été invités autour de la table. Mais vu les délais trop courts, il n'a plus été possible de recourir à un accompagnement extérieur pour ce processus participatif.

Afin d'assurer la participation de l'ensemble des départements fédéraux, le GT avait souhaité que le secrétaire d'Etat informe ses collègues du processus de préparation du Plan, leur demandant d'impliquer leurs administrations et d'identifier leurs priorités. Malheureusement cette démarche n'a finalement pas eu lieu.

Les 23, 24 et 26 avril, les ateliers thématiques ont abordé à tour de rôle chacun des quatre défis de la Vision à Long Terme. Des priorités se sont dégagées et des pistes d'actions innovantes ont pu être identifiées. Un

compte-rendu reprend l'essentiel des pistes évoquées qui ont été fort riches. Le travail de regroupement et de priorisation a nécessité encore une séance supplémentaire qui s'est déroulée le 30 avril. Sur cette base, une note « Priorités et pistes d'actions issues des ateliers thématiques » a été rédigée. Elle identifie près de dix lignes directrices et cinq thématiques prioritaires. Des réunions spécifiques ont ensuite été tenues entre départements fédéraux sur ces thématiques afin d'élaborer des pistes d'actions concrètes au travers de fiches spécifiques.

Voici le calendrier de ces réunions thématiques :

- 17 mai : la consommation et la production durables ;
- 23 mai : la résilience ;
- 31 mai : le financement de la transition et la gouvernance ;
- 3 juin : les actions liées à la satisfaction des besoins fondamentaux ;
- 7 juin et 3 juillet : les questions de financement.

Début juin, une vingtaine de fiches d'action étaient en cours d'élaboration et de concertation entre les départements fédéraux.

Lors de la réunion plénière du 25 juin 2013, la CIDD a fait le bilan du processus en cours de préparation tant en ce qui concerne le texte de l'avant-projet de Plan que l'arrêté royal relatif à la consultation publique. Le secrétariat a en effet appris que le secrétaire d'Etat souhaitait déposer un projet de loi révisant la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, en vue de faire concorder la durée d'un plan avec celle d'une législature. Le dernier article spécifiant que le

prochain plan ne serait donc pas adopté sous cette législature. Le Conseil des ministres du 5 juillet 2013 a approuvé cet avant-projet. Etant donné l'état d'avancement des travaux, la CIDD a décidé de se donner plus de temps et de finaliser les concertations interdépartementales sur les fiches pour le 15 août.

Lors de sa réunion plénière du 24 septembre 2013, la CIDD a reçu un courrier du secrétaire d'Etat marquant sa volonté d'assurer une continuité des travaux en cours. La CIDD a répondu qu'elle se souciait également de la continuité des travaux de préparation du Plan mais qu'elle ne pouvait néanmoins pas procéder à la consultation publique comme prévu au risque de décrédibiliser le processus prévu par la loi. Depuis lors, la concertation interdépartementale sur les fiches s'est arrêtée, plusieurs membres exprimant que, dorénavant, il ne serait pas évident pour eux de travailler sans « commande politique ». Le secrétariat de la CIDD a dès lors débuté une compilation des fiches reçues afin de plancher sur un premier texte global.

2. Analyse d'impact de la Réglementation

En exécution du Plan d'action fédéral de simplification administrative, le gouvernement a approuvé, en seconde lecture le 31 mai 2013 le projet de loi visant à rassembler les analyses d'impact ex ante disposant d'une base légale (Kafka, EIDD, PME, Genre, Cohérence des politiques pour le développement) en une analyse d'impact de la réglementation (AIR).

Un groupe de travail coordonné par l'Agence pour la Simplification Administrative a préparé un projet de formulaire (approuvé par le Conseil des ministres du 12 juillet 2013) et un projet d'arrêté royal d'exécution (approuvé par le Conseil des ministres du 19 juillet 2013). Le formulaire a été établi sur base des contributions des administrations fédérales

concernées par les 5 analyses thématiques. Il a été établi selon les principes suivants : simplification par rapport aux analyses d'impact antérieures, auto-suffisance (l'aide d'un manuel n'est pas obligatoire), mise à disposition d'une version électronique. Par ailleurs, l'exercice d'intégration a été réalisé en gardant une approche de développement durable qui se veut équilibrée sur ses multiples dimensions et suffisamment large pour couvrir les domaines de la société couverts par les compétences fédérales.

Dès lors, les 21 thèmes qui structurent l'analyse d'impact sont issus de la Vision à Long Terme de développement durable approuvée par le gouvernement fédéral ou du formulaire EIDD. Les mots clés aussi sont issus de ces deux documents et servent à concrétiser le thème pour l'auteur de la réglementation.

Ce formulaire devant faire l'objet d'une phase de test afin de veiller à sa qualité, les administrations concernées par les 5 analyses thématiques ont procédé à l'analyse d'une dizaine de cas. Le SPP DD a proposé au GT Stratégie Fédérale de participer à cette phase de test.

Une réunion d'information s'est tenue le 30 août pour présenter le processus, les modifications envisagées par rapport à l'EIDD ainsi que les documents faisant l'objet de la phase de test. Les participants au groupe de travail ont ainsi pu tester le nouveau formulaire sur le plan de son ergonomie et de sa clarté. Par ailleurs, ils ont contribué à l'élaboration du manuel en présentant le thème du ressort de leur administration et en proposant d'éventuels mots clés pour faciliter la compréhension des utilisateurs. De nombreuses suggestions ont été compilées et sont prises en compte dans la nouvelle version du manuel.

Perspectives 2014

Le groupe de travail Stratégie Fédérale sera certainement amené à poursuivre ses travaux de préparation du prochain avant-projet de Plan fédéral de développement durable. Par ailleurs, il sera également amené à examiner les indicateurs de la Vision à Long Terme. Enfin, étant donné les travaux en cours au sein

de la Conférence interministérielle du développement durable, le GT sera probablement sollicité pour fournir une contribution à cet égard.

5 Les rapports 2013 des Cellules de développement durable

5.1. SPF Chancellerie du Premier ministre

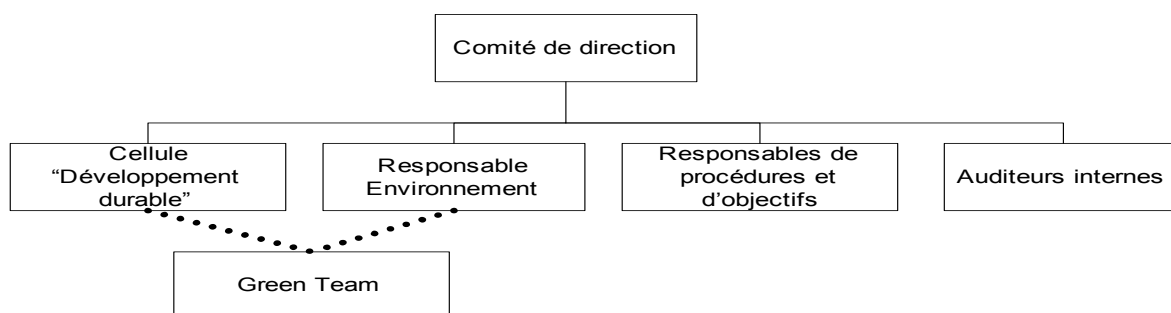


(Monsieur Christophe Cuche)

La Cellule DD

La Cellule « Développement durable » de la Chancellerie du Premier ministre a été créée conformément à l'arrêté royal du 22 septembre 2004 portant création des Cellules de Développement durable au sein des services publics fédéraux, des services publics fédéraux de programmation et du Ministère de la Défense.

L'organigramme ci-dessous identifie quelques acteurs particulièrement impliqués dans le développement durable au sein de la Chancellerie. Il confirme l'importance accordée à la Cellule DD.



La Cellule DD est composée :

- d'une représentante du Comité de direction (Il s'agit en l'occurrence de la Présidente du Comité de direction a.i.),
- d'un représentant des Organes stratégiques du Premier ministre,
- du Responsable Environnement, représentant la Chancellerie du Premier ministre auprès de la Commission interdépartementale pour le Développement durable (CIDD),
- de la responsable de la politique de communication en matière de développement durable, suppléante du représentant de la Chancellerie du Premier ministre auprès de la CIDD,
- d'un responsable du Service ICT,
- d'un responsable du Service Budget & Contrôle de gestion,
- d'un responsable du Service Secrétariat & Logistique,
- d'un des deux conseillers en prévention,

- d'un représentant de la Direction générale Secrétariat et Concertation, membre du Groupe de travail « Evaluation de l'incidence des décisions sur le développement durable » auprès de la CIDD,
- d'un représentant de la Direction générale Coordination et Affaires juridiques, membre du Groupe de travail « Marchés publics durables » auprès de la CIDD,
- de la représentante de la Chancellerie du Premier ministre dans le groupe interdépartemental de coordination prévu par l'article 6 de la Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales,
- d'un représentant de l'Agence pour la Simplification administrative,
- et du responsable du suivi des indicateurs environnementaux.

Sur le terrain, la Cellule DD est soutenue par la Green Team, une équipe motivée, d'une dizaine de personnes appartenant à différents services, qui se veut concrète et proactive.

Sous l'égide du Comité de Direction, ensemble, la Cellule DD et la Green Team s'efforcent de remplir les missions suivantes :

- participer aux groupes de travail de la CIDD,
- suivre les actions des Plans fédéraux de Développement durable pour lesquelles la Chancellerie est responsable,
- élaborer et suivre le Plan d'action Développement durable de la Chancellerie,
- exécuter une évaluation d'incidence des décisions sur le développement durable (EIDDD) ou coordonner l'exécution d'une EIDDD sur des décisions conformément au Plan d'action,
- suivre la durabilité des marchés publics de la Chancellerie,
- suivre l'exécution de la politique en matière de gestion environnementale interne,
- sensibiliser la Chancellerie au développement durable.

Activités de la Cellule DD et de la Green Team

Le 26 mars 2007, la Chancellerie a obtenu le certificat ISO 14001:2004 pour son système de management environnemental (SME) et depuis le 2 avril 2007, elle est enregistrée sur la liste européenne du Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Le Comité de direction a réaffirmé en 2013 sa volonté de poursuivre la promotion de ces références internationales et a indiqué le cadre et la direction dans lesquels les objectifs environnementaux de la Chancellerie devront évoluer ces prochaines années. Outre les volets classiques relatifs à la sensibilisation, la prévention de toute forme de pollution et l'amélioration continue des performances environnementales, les cinq objectifs environnementaux suivants seront spécifiquement poursuivis durant le nouveau cycle d'audit (EMAS) couvrant la période 2013-2015 :

- le respect de toutes les exigences applicables en matière d'environnement ;
- la diminution de la consommation (directe et indirecte) de papier (principalement par le biais du projet e-Premier) ;

- la réduction des émissions de CO₂ ;
- une attention accrue aux considérations sociétales et environnementales dans les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- l'introduction de tableaux de bord intégrés qui permettent, outre une amélioration de la communication, un suivi transversal plus automatisé et professionnel.

Par ailleurs, le SPF Chancellerie du Premier ministre a résolument adopté en 2013 la Vision à Long Terme en matière de développement durable. Comme le dit le Premier ministre dans le préambule de notre Déclaration environnementale 2013 de la Chancellerie : "Pour rendre notre développement plus durable, nous devons agir à tous les échelons, que ce soit au sein de l'ONU ou dans l'organisation quotidienne de nos services publics. A cet égard, il est indispensable que les autorités soient exemplaires dans leur fonctionnement." Très concrètement, la Chancellerie a mené à bien de nombreux projets en 2013, tant sur le plan technique que sur le plan pratique :

- Les travaux de rénovation du 14, rue de la Loi, focalisés sur l'économie d'énergie, ont été achevés en 2013 : isolation du toit, placement de vitrage à haut rendement, isolation des conduites, installation de nouvelles chaudières à condensation, installation de nouveaux radiateurs plus performants. Ces travaux sont dès lors censés générer une réduction des émissions de CO₂.

En 2013 ont débuté les travaux dans la salle de serveurs (« Green data center ») de nos bâtiments. Cette salle de serveurs héberge les aspects IT non seulement de la Chancellerie mais aussi de ± 30 autres SPF/SPP (clients). Cette salle est dès lors fortement énergivore au sein de la Chancellerie : 1 000 MWh/an. Les travaux de rénovation à la salle de serveurs devraient également engendrer à l'avenir de nouvelles économies d'énergie et une nouvelle diminution des émissions de CO₂.

Un nouveau contrat-cadre a été conclu avec Electrabel en 2013, via la Régie des Bâtiments pour atteindre 100 % d'énergie verte.

- La sensibilisation de l'ensemble du personnel au développement durable relève d'un processus continu, par le biais de l'intranet, d'e-mails, d'affiches et d'activités. Le lundi 4 février 2013, une séance d'information a été organisée à l'intention des membres du cabinet et des nouveaux collaborateurs, consacrée à l'enregistrement EMAS et au développement durable.

Une activité importante au sein de notre organisation est et reste la Journée du Développement durable au sein de l'autorité fédérale. Puisqu'elle était placée sous le signe de la Vision à Long Terme en matière de DD en 2013, les possibilités qui s'offraient à nous étaient multiples.

La Green Team, une force motrice incontournable de l'organisation de cette journée, tenait surtout à mettre l'accent sur l'engagement personnel de chacun : un concours de recettes a été organisé en collaboration avec notre restaurant « durable ». De plus, tous les membres du personnel ont pu faire leurs premiers pas dans l'entomophagie (la

consommation d'insectes). L'alimentation durable était aussi un pilier important en 2013 au sein de la Chancellerie et le restera certainement à l'avenir. Par le passé, l'équipe du restaurant de la Chancellerie a suivi différentes formations et porte depuis le label « durable ». Elle s'investit chaque jour dans cette voie afin de faire honneur à sa réputation.

Le développement durable doit également être un fil rouge dans l'ensemble des activités et des tâches de la Chancellerie.

- Le développement durable trouve chaque année sa place dans la **Note de politique générale** du Premier ministre. Et le management à son plus haut niveau reflète ses préoccupations.
- En fait, tous les membres du personnel de l'Administration et des Organes stratégiques sont conscients du rôle qu'ils peuvent jouer, **chacun** à leur niveau, en la matière. Tant dans les activités internes à la Chancellerie que dans les réunions à l'extérieur, l'objectif de ne pas oublier le développement durable est présent.
- Dans ce cadre, la Chancellerie participe autant que faire se peut aux **réseaux et groupes de travail** de la CIDD et du SPPDD. La bonne collaboration passe par ses nombreux échanges.
- Depuis plusieurs années, la Chancellerie vise l'amélioration constante de ses performances environnementales. Dans ce cadre, elle possède depuis 2007 une reconnaissance internationale grâce à l'enregistrement EMAS de son système de management environnemental. Dans le cadre plus large du développement durable, la Chancellerie essaie désormais d'y sensibiliser également ses partenaires. Aussi le Comité de direction a-t-il décidé en 2011 de **promouvoir notre enregistrement EMAS par le biais de nos marchés publics en y ajoutant la mention suivante :**
 - la Chancellerie du Premier ministre dispose des agréments internationaux EMAS et ISO 14001 (pour le système de management environnemental qu'elle a développé afin de gérer l'ensemble de ses activités dans les bâtiments des 14 et 16, rue de la Loi). Soucieuse du développement durable, la Chancellerie est particulièrement attentive au respect de l'environnement », si le cahier spécial des charges contient des considérations environnementales (économie d'énergie, produits non toxiques, conditionnement réduit, mobilité durable, papier recyclé, encre végétale, gestion des déchets, ...)
 - le logo EMAS est combiné à notre numéro d'enregistrement, si le cahier spécial des charges ne comporte aucune considération environnementale.

Cette action a été rappelée en 2013.

Ou, comme le conclut le Premier ministre dans son préambule de la Déclaration environnementale 2013 de la Chancellerie : "J'encourage la Chancellerie à maintenir et à renforcer ses efforts pour demeurer pleinement un acteur de la transition vers le développement durable."

5.2. SPF Personnel et Organisation



(Monsieur Vincent Triest et Madame Géraldine Matt)

La Cellule DD

Tous les services du SPF sont représentés dans la Cellule DD/EMAS, y compris le Selor et l'IFA.

La Cellule se réunit tous les 2 mois. Le bureau se réunit tous les mois.

La Cellule est coordonnée par 2 personnes des services du Président du SPF P&O.

Activités de la Cellule DD

- Suivi du PFDD : oui mais moins systématique cette année vu que le PFDD est encore et toujours une vieille version => fatigue des personnes => nous nous basions essentiellement sur la VLT DD lors de nos discussions.
- Suivi plan d'action DD/EMAS du SPF
- Suivi EMAS : oui, systématiquement lors de toutes les réunions.
- Débriefing des réunions CIDD et GT CIDD
- Mobilité : oui dans une moindre mesure ; la plupart des personnes venant en TC, à vélo ou à pied.
- Achats publics : oui, abordé régulièrement lors des réunions de la Cellule et du Bureau.
- Sensibilisation/Communication : participation à la Journée du Développement durable, communication toutes les deux semaines dans la newsletter interne.
- Autres : organisation du séminaire annuel des directeurs P&O sur la thématique RS

Activités ou politiques du SPF contribuant à un développement durable

Une orientation RS a été lancée en 2013. Elle intégrera les plans de management et contrats d'administration en 2014.

Cette orientation a été discutée et validée en Cellule DD ainsi qu'avec l'équipe du management du SPF.

5.3. SPF Budget et Contrôle de la Gestion



(Madame Rika Denduyver)

La Cellule DD

La Cellule Développement durable se compose d'une personne: Rika Denduyver, Directeur du service d'Appui général.

Les tâches principales sont les suivantes :

- Représenter le SPF Budget & Contrôle de la Gestion auprès de la Commission interdépartementale pour le Développement durable (CIDD)
- Sensibiliser au développement durable: les membres du personnel reçoivent des informations utiles concernant le développement durable par le biais de communications de service
- Obtenir l'enregistrement EMAS pour les locaux du SPF B&CG

Activités de la Cellule DD

1. Gestion environnementale

En 2013, l'enregistrement EMAS a été obtenu pour le bâtiment du SPF B&CG situés Rue Royale 138 à Bruxelles.

En 2013, toutes les procédures et tous les registres ont été mis au point afin d'obtenir le certificat EMAS. Des objectifs ont été fixés et le personnel en a été informé afin que nous puissions les réaliser. Ces objectifs concernent la consommation d'énergie et de papier, les déplacements de service, la réduction des déchets et les achats durables.

Afin de réduire la consommation de papier, toutes les imprimantes ont été programmées pour imprimer automatiquement recto verso. Les imprimantes individuelles ne sont plus remplacées d'office lorsqu'elles tombent en panne. Nous visons 1 imprimante par bureau. Nous demandons de n'imprimer les courriels que lorsque c'est réellement indispensable.

Afin de familiariser les membres du personnel avec le commerce équitable, lors de la Journée fédérale du Développement durable, nous avons offert, comme chaque année, un petit déjeuner constitué de produits issus du commerce équitable.

Lors de l'achat de produits et de la livraison d'équipements, nous portons une attention particulière aux critères durables.

La sensibilisation du personnel était surtout axée sur les points suivants:

- Utiliser le plus possible du papier brouillon;
- Éteindre l'éclairage en quittant les bureaux et les salles de réunion;
- Régler les écrans des ordinateurs de telle sorte qu'ils s'éteignent automatiquement après une minute;
- Le soir, éteindre les ordinateurs et les écrans;

- Utiliser le plus possible les transports en commun pour les déplacements de service.

Des détecteurs de mouvement ont été installés dans toutes les toilettes et dans le garage, de sorte que l'éclairage ne fonctionne que quand il y a quelqu'un.

2. Prestations environnementales de l'immeuble

Depuis 2011, le propriétaire tient une comptabilité de la consommation d'énergie, permettant un suivi mensuel de la consommation.

Le propriétaire a fait installer un compteur sur le réservoir de mazout, ce qui permettra de connaître la consommation réelle du chauffage.

La Régie des Bâtiments est responsable de l'obtention du certificat PEB comme le demande la Région de Bruxelles Capitale.

3. Prestations environnementales des véhicules achetés par le SPF

Le SPF B&CG dispose de trois véhicules qui ont été attribués au président et aux directeurs généraux; ces véhicules sont conformes aux normes.

5.4. SPF Intérieur



(Monsieur Frank De Neve)

La Cellule DD

La composition de la Cellule de Développement durable a été confirmée par le comité de direction en février 2011. Vu la taille du SPF et le grand nombre de bâtiments qui abritent les différents services du SPF Intérieur, la Cellule de Développement durable du SPF a été transformée en réseau de développement durable du SPF. Ce réseau est composé de représentants des directions générales, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, du Conseil du Contentieux des Etrangers, des services d'encadrement et du service de communication. Le service d'encadrement P&O assure la coordination du réseau de développement durable.

Activités de la Cellule DD

Le rôle du service d'encadrement P&O consiste à coordonner le suivi du plan de développement durable pour le SPF. Le plan de développement durable a été élaboré en collaboration avec les responsables du développement durable des services qui ont chacun apporté leur contribution. Le plan s'articule autour de deux objectifs stratégiques et suit la même structure que le plan de management intégré pour le SPF Intérieur. L'objectif 1 porte sur la réduction de l'empreinte écologique du SPF. Cet objectif regroupe des actions des différentes directions selon les thèmes: déplacements, consommation d'eau, consommation de papier, consommation énergétique, production de déchets, participation à des initiatives en matière de développement durable. L'objectif 2 porte sur la surveillance du bien-être du personnel et la responsabilité sociétale de l'organisation. Le plan sous sa nouvelle forme a été approuvé par le comité de direction du 9 juillet 2013. En octobre 2013, le service de communication du SPF a lancé une communication autour du plan de développement durable. Il est prévu un suivi semestriel par les membres du comité de direction.

En 2013, le service d'encadrement P&O a réalisé des avancées dans le dossier EMAS du SPF Intérieur. Ainsi, un workspace EMAS a été mis en place pour les services et rassemble de nombreuses informations (permis d'environnement et plans de déplacements d'entreprises), quatre réunions de concertation ont été coordonnées cette année-là avec les coordinateurs EMAS du SPF, des registres ont été établis et une formation sur mesure a été organisée pour les coordinateurs EMAS du SPF en collaboration avec l'Institut de formation de l'administration fédérale et le SPP Développement durable.

A l'occasion de la semaine de la mobilité du 16 au 22 septembre 2013, une série d'actions ont été lancées par le service d'encadrement P&O en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Activités ou politiques du SPF contribuant à un développement durable

Les activités du SPF en matière de développement durable sont reprises dans le plan de développement durable du SPF et figurent également en grande partie dans le plan de management intégré du SPF.

5.5. SPF Mobilité et Transports



(Madame Lieve Vermoere)

La Cellule DD

Depuis 2005, le SPF Mobilité et Transports dispose d'une Cellule Développement Durable (CDD) dirigée par un coordinateur général au nom du président du Comité de direction. Toutes les directions générales et tous les services d'encadrement sont représentés au sein de cette Cellule. En outre, on y trouve un certain nombre de fonctions spécifiques qui sont directement liées aux objectifs de développement durable. Ensemble, ils constituent un réseau transversal fort développé au sein du département.

Activités de la Cellule DD

La Cellule Développement Durable se réunit au moins cinq fois par an et rend directement compte au Comité de direction. Les activités couvrent les trois grands domaines du développement durable.

Le coordinateur général et les experts représentent la CDD du SPF Mobilité et Transports au sein de la Cellule interdépartementale de développement durable (CIDD). En outre, la CDD dispose d'un observateur au Conseil fédéral de développement durable (CFDD).

Notre Cellule DD poursuit ses propres objectifs internes en matière de mobilité et de transport, parmi lesquels les objectifs environnementaux résiduels du PFDD I (2004-2008) et PFDDII (2008-2012). De plus, nos experts prêtent depuis 2012 leur concours au développement, au sein de la CIDD, de la Vision à Long Terme de développement durable de la société belge (2050) afin de préparer le PFDD III (2014-2018). Dans ce contexte, des experts de notre SPF ont élaboré en 2013 huit points d'action concrets pour le 3^{ème} Plan fédéral de développement durable (2014-2018), surtout dans les domaines politiques de la mobilité et du transport. La Cellule DD prête également son concours à un certain nombre de groupes de travail de la CIDD et de l'Institut fédéral de développement durable (auparavant SPP DD), notamment en matière de stratégie, d'achats durables, d'EMAS, de mobilité durable, d'alimentation durable, de Vision à Long Terme et de transition vers une société pauvre en carbone. Par ailleurs, le SPF a collaboré activement avec d'autres institutions pour élaborer et mettre en œuvre le test AIR pour la nouvelle législation et donne des avis à des tiers à leur demande.

Activités ou politiques du SPF contribuant à un développement durable

En 2013, le SPF a particulièrement stimulé les groupes de travail "Mobilité durable" et "Health in all Policies" dans le cadre de l'action RSEtat! sur la responsabilité sociétale de l'Etat.

1. Le pilier environnement du Développement durable

Compte tenu de la nature polluante de la mobilité et du transport, le pilier environnement est fort développé.

D'une part, l'obligation d'obtenir une certification environnementale, imposée depuis 2005 par le Conseil des ministres, a poussé le SPF Mobilité et Transports à mener une politique environnementale ambitieuse dans le cadre d'EMAS, tant en ce qui concerne la gestion du bâtiment et le fonctionnement des services qu'en ce qui concerne son core business. Un réseau EMAS structuré rend compte des progrès réalisés dans ces domaines à la CDD et au Comité de direction. Le 1^{er} juillet 2013, le SPF a entamé son troisième cycle EMAS triennal. Par ailleurs, la gestion environnementale fait partie intégrante des objectifs du management.

S'agissant des autres réalisations 2013 dans le cadre de la politique environnementale, nous renvoyons à la rubrique "EMAS" ci-dessous.

2. Le pilier économique du Développement durable

Le transport est un vecteur important de l'économie. Vu l'intégration directe des objectifs de développement durable dans le nouveau plan de management (2^{ème} semestre 2014), le SPF veille à ce que sa vision en matière de mobilité durable soit transposée en des mesures concrètes du Président et des directions générales Transport routier, Transport maritime, Transport ferroviaire et Transport aérien. Souvent, les actions concrètes du pilier économique du développement durable coïncident avec notre politique environnementale auditée (EMAS). Par ailleurs, lorsqu'une synergie est possible avec d'autres départements ou stakeholders, le SPF apporte sa contribution. Tel est par exemple le cas pour les initiatives du SPF Economie concernant les véhicules hybrides et électriques: élaboration du masterplan, collaboration à la Plateforme belge des véhicules électriques, et propositions relatives à l'achat de véhicules électriques et hybrides par les départements fédéraux dans le cadre du rôle d'exemple des autorités.

Par ailleurs, on a accordé en 2012 une attention particulière aux critères de durabilité dans les cahiers des charges relatifs aux achats dans le cadre de la Commission interdépartementale pour le Développement durable (CIDD) afin de contribuer à la création d'un marché pour les produits durables.

Dans le cadre des travaux du Conseil fédéral de développement durable (CFDD), le SPF a collaboré en 2013 à un avis sur une étude publiée en décembre 2012 concernant le passage de l'économie belge à 100% d'énergie renouvelable pour 2050 en portant particulièrement attention à l'équilibre à atteindre entre l'approvisionnement en énergie, le prix de l'énergie et la limitation des effets sur l'environnement.

3. Le pilier social du Développement durable

Le développement de ce pilier s'est poursuivi en 2013 après désignation par le Comité de direction des responsables en matière de diversité du personnel, de gender mainstreaming, de politique de lutte contre la pauvreté et d'un Handicontakt.

En ce qui concerne le gender mainstreaming, le SPF tient des statistiques détaillées liées au genre hommes/femmes dans le domaine de la mobilité des personnes (cfr. Belgian Daily Mobility) et collabore avec le Conseil supérieur de statistique et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

S'agissant de notre personne de contact concernant les droits de mobilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite – Handicontact – plusieurs initiatives ont été prises : le SPF rend compte tous les six mois, via le ministre des Affaires sociales, au Mécanisme de coordination pour la mise en œuvre de la Convention de l'ONU en la matière (UNCRPD). En juin, un symposium consacré à ce thème et présentant surtout la signification de cette Convention des Nations unies et le fonctionnement de ce Mécanisme de coordination a remporté un franc succès.

En décembre 2013, des représentants du SPF ont participé à la Journée fédérale de la diversité, qui a mis l'accent sur la diversité du personnel.

Ces aspects de responsabilité sociétale ont été examinés à chaque réunion de la CDD, et lors de plusieurs "Midis de la Mobilité" destinés au personnel. Ici aussi, le SPF a prêté son concours aux initiatives de tiers lorsqu'une synergie était possible avec d'autres départements ou stakeholders.

4. EMAS

Comme indiqué plus haut, le pilier environnement du développement durable est particulièrement développé au SPF Mobilité et Transports.

4.1. Le 'core business' également

Le champ d'action de la politique EMAS est bien plus large que l'écogestion du bâtiment et notre propre fonctionnement. Il couvre également une vision transversale de la durabilisation de tous les modes de déplacement, la poursuite d'un shift modal et les opportunités à saisir en matière de simplification administrative et d'e-government. Cette vision est présentée dans le nouveau plan de management qui a été approuvé début 2014.

4.2. Analyse environnementale

Le passage au nouveau cycle EMAS triennal (juillet 2013-juin 2016) a été l'occasion de réaliser une nouvelle analyse environnementale à grande échelle de tous nos services et processus au cours du 1^{er} semestre 2013. A cet égard, les plans d'action EMAS ont été réexaminés pour les adapter à la refonte des directions générales et pour vérifier si chaque forme de risque environnemental est couverte de manière adéquate.

4.3. Plans d'action et élargissement du périmètre

Dans le même temps, l'équipe EMAS a continué à mettre en œuvre les plans d'action ambitieux et à élargir le périmètre de notre système de gestion environnementale aux services situés sur des sites autres que le City Atrium. Une première entité concernée par cet élargissement est la DG Transport aérien qui a repris des critères environnementaux dans sa politique depuis 2010, et qui sera totalement intégrée au City Atrium (Site1) à partir du printemps 2014. Cela influencera positivement l'empreinte écologique du département sur le plan de l'écogestion. La deuxième entité concernée par l'élargissement du périmètre du système de gestion environnementale est la direction Infrastructure de transport. Les services concernés, responsables des chantiers BELIRIS, sont hébergés dans le bâtiment situé rue du Gouvernement provisoire 9-15, qui deviendra un deuxième site EMAS à part entière d'ici fin 2014.

4.4 Sensibilisation et formation

De nombreuses initiatives nouvelles ont été lancées en 2013, notamment en matière de communication et de sensibilisation des collaborateurs. Suite à la Semaine de la Mobilité organisée en septembre, des actions ludiques ont été menées pour sensibiliser les agents aux problèmes des personnes à mobilité réduite et aux moyens de déplacement alternatifs. La “Semaine du développement durable” qui a été organisée en octobre a, comme chaque année, remporté un franc succès.

En ce qui concerne la formation, divers collaborateurs ont eu l’opportunité de suivre des formations axées sur l’environnement, tant en matière de gestion environnementale qu’en matière d’audit environnemental et de sensibilisation. Après qu’un grand nombre de coordinateurs environnementaux et d’agents de la DG Transport maritime et de la direction Politique ferroviaire ont suivi un cours sur la biodiversité organisé par l’Institut des sciences naturelles en 2012, l’impact de cette formation a été mesuré sur un groupe plus important de membres du personnel fin 2013. Par ailleurs, plusieurs agents concernés se sont vu offrir la possibilité de se perfectionner dans le domaine des clauses de durabilité dans les cahiers des charges pour les marchés publics.

4.5. Ecogestion du bâtiment et dépenses publiques

Dès lors que nous sommes hébergés dans un bâtiment de construction récente, nous pensons jusqu’il y a peu ne plus pouvoir réaliser de progrès importants sur la base de nos indicateurs environnementaux. Toutefois, nous avons continué à suivre attentivement notre consommation. En effet, nous devons avant tout veiller à limiter nos flux d’énergie et de matériel, à savoir la consommation d’électricité, de gaz, d’eau, de carburant et de papier et la production de déchets. Grâce à des actions bien étudiées, nous réussissons encore à réduire – ou du moins à garder sous contrôle – notre consommation, et ce même après plus de 5 ans d’effort. Le verdissement approfondi prévu pour le parc automobile n’a toutefois pas pu se poursuivre en raison de la prudence budgétaire à laquelle sont tenues toutes les institutions fédérales.

En 2013, une attention toute particulière a été portée à la reprise des clauses de durabilité dans les cahiers des charges pour les marchés publics.

4.6. Mobi4U

Grâce au projet Mobi4U, lié à l’introduction des nouveaux modes de travail, le SPF entend réaliser des progrès spectaculaires sur le plan de l’organisation du travail, de la numérisation, de la gestion du bâtiment et de la mobilité du personnel.

Avec Mobi4U, l’informatisation des processus, la numérisation des documents et le travail à distance (télétravail, bureaux satellites, etc.) se généralisent. Deux étages complets du City Atrium ont déjà été totalement rénovés à cet effet au cours du 2^{ème} semestre 2013.

L’objectif final est de travailler de manière plus efficace, de limiter les flux de matériel et les déplacements du personnel et d’augmenter le taux d’occupation du bâtiment d’environ 850 à quelque 1050 membres du personnel.

4.7. Alimentation durable

En 2013, le caractère durable de l'offre de plats de la cafétéria a encore été renforcé.

4.8. Déplacements domicile – lieu de travail et déplacements de service / plan d'alerte Smog

Vu le rôle d'exemple que nous devons jouer dans ce domaine et malgré les résultats déjà excellents de notre plan de déplacements d'entreprise dans le cadre de l'Ordonnance relative à la qualité de l'air ambiant de la Région de Bruxelles-Capitale, notre SPF met en œuvre un plan de mobilité encore plus ambitieux pour le personnel. L'objectif poursuivi est de tendre à une utilisation maximale des transports en commun et d'adopter des modes de déplacement actifs (marche et vélo), mais également d'étendre le télétravail et les bureaux satellites. Le plan d'alerte smog approuvé en octobre 2012 est entré pour la première fois en vigueur les 24 et 25 janvier 2013. En raison de l'augmentation prévue du taux d'occupation du City Atrium dans le cadre de l'intégration de la DG Transport aérien, ce plan d'alerte smog a été revu fin 2013 et a fait l'objet d'une concertation avec la représentation du personnel le 26 février 2014.

4.9. Core business

Comme indiqué plus haut, la gestion environnementale fait partie intégrante des objectifs de management. Par conséquent, les objectifs environnementaux sont solidement ancrés dans la politique menée. Quant à notre « core business », toutes les directions générales et tous les services d'encadrement concernés ont de très belles réalisations à leur actif sur le plan de l'environnement. En outre, le SPF utilise depuis 2010 des critères stricts en matière de simplification administrative et entend promouvoir au maximum l'e-government dans ses relations avec les citoyens et nos stakeholders.

4.10. Quelques exemples de réalisations récentes

- La DG Transport maritime travaille à une nouvelle législation en matière d'aménagement des espaces maritimes qui permettra d'établir un corridor pour la navigation à travers les parcs d'éoliennes de la Mer du Nord afin d'éviter un détour inutile (et polluant) pour cette route maritime fort fréquentée. Cette nouvelle législation contribuera aussi à une plus grande efficacité de l'énergie produite en mer dans le futur grâce à la possibilité de créer des îles artificielles destinées au stockage de cette énergie. Une attention toute particulière est également portée à la ratification de conventions internationales – sous l'impulsion de l'OMI à Londres – visant à contribuer à une navigation plus propre et à un démantèlement plus durable des navires.

- De nouvelles possibilités informatiques, inconnues par le passé, contribuent au succès des projets d'e-government, ce qui nous a permis de réduire non seulement l'empreinte écologique de notre propre département, mais aussi celle des citoyens et stakeholders qui font appel à nos services. Trois projets de la DG Transport routier et Sécurité routière sont présentés comme des exemples d'e-government avancé : l'attribution électronique de plaques d'immatriculation (WEB-DIV), une autre application web tout aussi complexe destinée aux autorisations de transport exceptionnel (WEB-TEUV) et la création d'une Banque-Carrefour des Véhicules pour les besoins de l'échange d'informations entre différents services fédéraux et d'autres stakeholders. De plus, cette DG transformée a également réalisé un grand nombre de contrôles au niveau du transport routier, notamment en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses. La forte diminution du

nombre d'infractions à la législation environnementale démontre l'effet dissuasif de ces contrôles, aussi bien sur la voie publique que dans les entreprises.

- Un autre exemple éloquent de la volonté de stimuler le respect de l'environnement dans notre réglementation est les critères de gestion environnementale pour l'exploitation du rail, suivis par la DG Politique de mobilité durable et ferroviaire dans le cadre du contrat de gestion entre l'État fédéral et le groupe SNCB.

- Après la communication des résultats de l'enquête nationale relative à la mobilité de la population Belgian Daily Mobility (BELDAM) par la Direction Mobilité en 2012, il a été décidé en 2013 de répéter cet exercice pour 2016. L'année 2013 aura aussi été marquée par la préparation de la quatrième enquête fédérale triennale sur les déplacements du domicile au lieu de travail. Les deux études fournissent des données utiles pour la politique à mener en matière de durabilisation de la mobilité du personnel.

5 Conclusion

Le bilan 2013 de notre politique de développement durable est positif. Le SPF Mobilité et Transports dispose d'une Cellule de Développement Durable efficace et prête son concours à la Cellule interdépartementale en vue de réaliser des objectifs communs.

Pour le futur, il est prévu d'encore renforcer les structures avec le soutien du management, pour que le SPF Mobilité et Transports puisse être en mesure de présenter des résultats encore meilleurs, tant en ce qui concerne l'implication sociale qu'en ce qui concerne le fonctionnement des services et son core business.

Pour en savoir davantage sur notre action en faveur de l'environnement, nous vous renvoyons à la Déclaration de gestion environnementale EMAS sur notre site web

<http://mobilit.belgium.be/fr/apropos/emas>.

5.6. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale



(Madame Geneviève Meunier)

La Cellule DD-EMAS

La Cellule Développement durable-Emas est composée de représentants de chaque direction, désignés par les responsables des directions. Elle est co-animée par la coordinatrice du développement durable et la coordinatrice Emas.

Les coordinatrices travaillent sous la responsabilité du Président du SPF. La Cellule ne dispose pas d'un budget propre.

Activités de la Cellule DD-EMAS

Le plan d'action 2012-2013 de la Cellule a été approuvé par le Comité de direction le 29 août 2012.

La Cellule Emas – DD s'est réunie les 5 mars 2012 et le 23 septembre 2013.

1. Participation aux travaux de la CIDD et du SPP DD.

En 2013, la représentante du SPF a participé aux réunions de la CIDD les 18/02, 23/04, 28/05, 25/06 et 24/09. Deux représentants De HUT participent activement au groupe de travail "Inégalité en santé".

Il y a eu une réunion avec la coordinatrice de la Cellule DD du SPP DD au SPF Emploi le 21 février 2013.

Les représentants des Cellules de tous les SPF ont été convoqués par le Secrétaire d'Etat au développement durable le 4 juin 2013.

2. Préparation du plan fédéral du développement durable

La représentante du SPF a participé au groupe de travail ad hoc qui a auditionné des représentants de la société civile le 21 mai 2013, le 7 juin 2013 et le 18 juin 2013.

3. Suivi EMAS

Le SPF Emploi a l'enregistrement EMAS depuis fin 2009 (label reçu début 2010). Le cycle dure 3 ans. 7 objectifs avaient été fixés durant le premier cycle. Ceux-ci concernaient surtout la réduction de notre

consommation énergétique (ICT, eau, gaz et électricité) et la réduction de l'utilisation de papier. Le 2ème cycle a commencé début 2013. L'accent porte sur la poursuite des bonnes pratiques et des objectifs du 1er cycle ainsi que sur la sensibilisation.

4. Suivi du plan de mobilité

Le SPP Développement Durable (SPP DD) propose aux SPF intéressés de collaborer à deux projets-pilotes qui visent les modes de déplacements des agents. Le premier projet entend stimuler le covoiturage auprès des fonctionnaires utilisant la voiture sur la totalité ou sur une partie du trajet domicile-lieu de travail. Le second projet a pour but d'encourager la pratique du vélo.

La participation du SPF-Emploi à ces deux projets est à l'étude.

Le réaménagement du parking vélos est également à l'étude : il s'agit de trouver 30 emplacements pour le personnel et les visiteurs.

Le plan de déplacements d'entreprises doit être actualisé et envoyé à Bruxelles Environnement pour le 15/10/2014.

5. Sensibilisation au développement durable

La coordinatrice a donné une formation pour les nouveaux fonctionnaires le 21.5.2013.

6. Journée du Développement durable

Le Comité de direction a, pour des raisons de restriction budgétaire, supprimé la Journée du Développement durable en 2013.

5.7. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement



(Monsieur Marc De Win et Madame Marielle Smeets)

La Cellule DD

Une Cellule de Développement durable a été créée en 2007 au niveau du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Cependant, celle-ci ne fonctionne pas de manière régulière. Ceci n'empêche pas le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement d'être actif au travers de différentes initiatives propres ou lancées en réponse aux activités de la CIDD ni de répondre à ses obligations en la matière :

- suivi des mesures du Plan Fédéral,
- organisation des Journées du Développement durable,
- participation aux rapports annuels et contribution au fonctionnement de la CIDD au travers de notre implication active et impliquée dans les groupes de travail de la CIDD (EMAS, la responsabilité sociétale, alimentation durable, mobilité durable, Vision à Long Terme...)
-

En 2013, la représentante du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement a été réélue au bureau de la CIDD. Le Bureau prépare les réunions de la CIDD et en assure le suivi, fait des propositions au sujet de la création de groupes de travail, ... Une manière de consolider opérationnellement l'importance donnée par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement au développement durable et son intégration dans l'ensemble des politiques fédérales.

Activités de la Cellule DD

1. La Journée du Développement durable

Cette année encore, la journée développement durable du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement s'est articulée en deux temps : un petit-déjeuner durable et la possibilité, ensuite, de participer à une des activités proposées par l'équipe organisatrice, dont la projection de plusieurs films et documentaires mais, également, un atelier sur un projet concret de développement durable à Haïti, un atelier sur l'énergie, une formation vélo en ville, un atelier de création de détergents « bio », etc..

Cette édition 2013 était organisée et coordonnée par la Cellule Mobilité et Développement durable, mise en place en 2013 pour gérer les aspects mobilité et développement durable dans le fonctionnement quotidien du SPF. Plus de 500 personnes ont pris le temps de « petit-déjeuner » durablement entre collègues et environ 350 ont participé aux activités de la matinée.

2. Suivi EMAS/Mobilitéé/Achats Publics

2.1. Renouvellement de l'enregistrement EMAS

Labélisé EMAS en 2010, le site central du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement (Eurostation – Place Victor Horta – 1060 Bruxelles) a obtenu le renouvellement de son enregistrement en août 2013. La dernière version de la déclaration environnementale ne portant pas sur l'année 2013¹, nous pouvons mentionner les mesures suivantes pour ce qui relève de l'année écoulée :

- Préparation et attribution d'un cahier des charges pour l'achat de 2.220 crédits carbone (CER) certifiés Gold Standard. Ceux-ci sont achetés a priori pour une période de 4 ans, pour la compensation des vols et des parcours en train des missions à l'étranger.
- Mise en place d'un catalogue d'articles verts pour promouvoir des achats durables ;
- Acquisition d'un véhicule hybride au sein du parc de véhicules du SPF;
- Mise en place d'un plan de communication EMAS avec 4 EMAScotes : Energie – Mobilité – Papier- Déchets afin de diminuer les impacts environnementaux ;
- Mise à disposition des vélos de service à l'accueil du SPF, et simplification de la procédure d'emprunt.
- Formations EMAS et Développement durable
- Suivi et Elaboration de la Veille Réglementaire conformément aux exigences environnementales

2.2. Audits internes croisés et Audit de conformité

Souscrivant à la démarche d'audit interne croisé entre SPF enregistrés, l'équipe EMAS a effectué 2 journées d'audit interne en 2013 au sein du site central bruxellois de l'Office National des Pensions. En ce qui concerne le site central du SPF (Eurostation), un audit externe de conformité technique de toutes les installations de chauffage, de climatisation et des transformateurs a eu lieu afin d'améliorer le rendement, et ainsi de réduire les émissions de CO₂. Sur base des résultats de cet audit l'équipe EMAS a rédigé un plan d'action à l'attention de la Régie des Bâtiments (gestionnaire du complexe EUROSTATION).

2.3. Introduction de mesures à prendre en cas de pics de pollution dans le Plan de déplacement d'entreprise (PDE) – Promouvoir la Mobilité douce

La Région de Bruxelles-Capitale a défini une réglementation en matière de pollution de l'air en période hivernale. Durant les épisodes de pics, la Région (en coordination avec les autres Régions d'ailleurs) prend certaines mesures de restriction communes, essentiellement liées au trafic. Trois seuils d'interventions, fonction du degré de concentration des polluants dans l'air, définissent les mesures adoptées. Par ailleurs, le législateur incite les sociétés et les administrations à prendre des mesures en cas de pics de pollution. Pour ce faire, elle a adapté l'obligation régionale de plan de déplacement d'entreprise (PDE) en obligeant à y intégrer certaines mesures de promotion de la mobilité douce, dont celle de disposer d'un plan d'action en situation de pic de pollution.

Le PDE du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire a été modifié en ce sens et les mesures particulières obligatoires de restriction du trafic ainsi que les mesures particulières du PDE

¹ Déclaration environnementale 2012 : <http://www.health.belgium.be/eportal/Aboutus/EMAS/index.htm>

sont rappelées par la cellule de communication interne via l'intranet (banner déroulant) à chaque dépassement d'un des 3 seuils de pics de pollution.

En 2013, afin de promouvoir la mobilité douce, onze vélos (dont deux électriques) ont également été mis à disposition à l'accueil du siège central (Eurostation) du SPF. Les collaborateurs du SPF ainsi que les autres occupants du bâtiment (Agence fédérale des Médicaments, MEDEX, Pensions services publics) peuvent les utiliser dans le cadre de leurs missions ou pour rejoindre une réunion de travail à Bruxelles.

Les collaborateurs du SPF peuvent également se déplacer à vélo jusqu'à la gare ou le lieu de travail de manière occasionnelle. Une indemnité kilométrique de 20 centimes est octroyée pour cela. De plus, en tant que collaborateur du SPF, ils peuvent s'inscrire sur <http://www.biketowork.be/> et bénéficier ainsi de nombreux avantages.

Enfin, le protocole de coopération entre le SPP Développement Durable et notre SPF en vue de l'accès à la plate-forme Carpoolplaza.be pour encourager le covoiturage a été signé en octobre 2013.

2.4. Second Marché de Noël « engagé » et première Journée fédérale de la Diversité.

Des talents qui veulent mettre leur passion au service d'une bonne cause ; des collègues enthousiastes et créatifs... C'est ainsi qu'est née l'idée originale de certains collègues du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement d'organiser un Marché de Noël. Vu le succès de son édition 2012, ce second marché de Noël du SPF a été organisé le 3 décembre 2013 ce qui nous a permis de coupler son organisation avec la première édition de la Journée fédérale de la Diversité, qui avait pour thème cette année le « handicap ».

Cette année, les bénéfices du Marché de Noël (936 euros) ont été intégralement reversés à 3 associations proposées par les membres du personnel :

- **Cheval et forêt (asbl)²** : installée au Rouge-Cloître (Auderghem, région de Bruxelles-Capitale) cette association a pour vocation la promotion de l'usage moderne du cheval de trait. Le cheval de trait, moderne ? Bien sûr, ces fabuleux animaux vivent avec leur temps ! Travailleurs infatigables, leurs trois chevaux déploient leurs talents dans quatre pôles : Un pôle professionnel, un pôle social, un pôle pédagogique et un pôle touristique. Lorsqu'ils ne tirent pas une charrette pour ramasser les poubelles dans les parcs publics, ils font découvrir aux jeunes et aux moins jeunes un patrimoine belge unique, accueillent de jeunes personnes souffrant d'un handicap,
- **la Chaîne de l'Espoir (Belgique)³** : une organisation humanitaire internationale qui prend soin d'enfants dans le but de les opérer si l'accès aux soins n'est pas garanti dans leur pays.
- **Haiyan 21-21⁴** : aide humanitaire pour aide urgente dans les zones sinistrées aux Philippines.

² <http://www.chevaletforet.be>

³ <http://www.chaine-espoir.be>

⁴ <http://www.1212.be>

Outre le Marché de Noël, diverses activités « diversité » en lien avec le thème du handicap étaient accessibles au personnel du SPF :

- s'essayer, entre collègues, à un jeu de société axé sur la diversité.
- parcours d'obstacles : se mettre dans la peau d'une personne handicapée et traverser un parcours d'obstacles.
- petits films sur le thème de la diversité, un quiz diversité, témoignages de personnes handicapées travaillant au SPF
- concours de créativité : une photo, un dessin, un poème, une oeuvre d'art, ... qui exprime le mieux le thème de la diversité.
- activité sportive : un match de torbal. Le torbal est un sport de ballon spécialement développé pour les personnes avec un handicap visuel. Mais il ne fallait pas être aveugle ou malvoyant pour y participer : les participants ont joué les yeux bandés.

Activités ou politiques du SPF contribuant à un développement durable

La loi du 05/05/1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable a été modifiée le 30/07/2010. La principale modification apportée à cette loi demande **l'établissement d'une Vision stratégique fédérale à Long Terme (2050) de développement durable.**

Elle est le résultat de l'intégration des contributions des différents acteurs de la loi (CIDD, CFDD, Task Force du Bureau du Plan) ainsi que de la consultation de la société civile et du Parlement. La contribution de l'administration fédérale s'est coordonnée et construite au sein du groupe de travail « stratégie fédérale » de la CIDD. Elle a été établie entre 2011 et 2012, par de nombreux experts de tous les SPF et SPP. Les experts du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement ont été particulièrement actifs dans ce processus.

En mai 2013 (16/05/2013), après de longues discussions politiques, cette Vision stratégique fédérale à Long Terme (2050) de développement durable (VLTDD) a finalement été adoptée par le Conseil des Ministres.

LE SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement n'a cependant pas attendu cette validation pour intégrer les objectifs de la VLT qui les concernent prioritairement dans leurs travaux et priorités stratégiques.

Les exemples (non exhaustifs) d'activités du SPF réalisées en 2013 et qui contribuent directement à la mise en oeuvre de la VLT en vue d'atteindre ces objectifs et ainsi se rapprocher de la situation souhaitée pour 2050 sont illustrés ci-dessous. **Tous ces projets sont largement transversaux : ils n'auraient pu progresser et/ou aboutir sans la collaboration et la participation active des autres SPF et SPP fédéraux voire des entités fédérées.**

1. Création du groupe de travail «inégalités sociales de santé » au niveau de la CIDD

Objectif 4 . La santé publique a été améliorée et elle sera maintenue à un niveau élevé. L'espérance de vie en bonne santé aura augmenté par rapport à 2010. L'écart entre l'espérance de vie en bonne santé selon les niveaux d'éducation et selon le genre sera réduit en moyenne de 50%.

Objectif 5. Les soins de santé de qualité seront accessibles à tous et en particulier pour les groupes vulnérables (personnes avec un handicap, populations précarisées, femmes en âge de procréer et enceintes et enfants etc.).

Le concept de "Santé dans toutes les politiques" (*Health in all policies HiAP*) est devenu indissociable des recommandations de l'OMS et l'UE pour la promotion de la santé et de la réduction des inégalités existantes en matière de santé⁵. Elle sous-entend une collaboration intersectorielle en matière de santé impliquant la participation de tous les domaines d'action politique et de tous les niveaux de pouvoir.. Cette approche est notamment fondamentale pour la prise en charge **des inégalités sociales de santé**.

Le SPF et ses partenaires des entités fédérées (régions et communautés) ont engagé, en 2013, un large **DIALOGUE POLITIQUE NATIONAL** afin de lancer les bases d'une coopération, collaboration nationale en la matière au travers de diverses initiatives. Ce dialogue s'est organisé autour de deux ½ journées de travail. La première ½ journée, a eu lieu le 11 janvier 2013, avait pour objectif d'amener tous les domaines politiques à connaître et comprendre la problématique des inégalités en matière de santé afin de disposer de la même information de base et d'ainsi de son rôle potentiel dans la réduction des inégalités en matière de santé.

À la fin de cette première journée, un questionnaire à compléter par chaque département a été présenté aux participants, ceux-ci servant de base à la seconde journée de ce dialogue qui a eu lieu le 26 février 2013. Lors de cette seconde journée, les résultats du questionnaire ont été présentés et un dialogue politique s'est tenu sur base d'un certain nombre de propositions. Les analyses des questionnaires complétés ont conduit aux conclusions suivantes :

- On dispose déjà d'une grande expérience en matière de collaboration intersectorielle.
- La majorité estime que la création d'un groupe de travail sur le thème des inégalités de santé est pertinente mais que le mandat et la mission de ce groupe de travail doivent être explicites. Ce groupe de travail doit utiliser une structure existante et pouvoir collaborer avec les groupes de travail qui existent déjà et où la thématique des inégalités de santé figure à l'agenda.

Vu le feed-back très majoritairement positif en ce qui concerne la création d'un groupe de travail interdépartemental pour le développement d'un programme d'actions national visant à réduire les inégalités en matière de santé et de faire usage des structures existantes pour mettre en oeuvre une approche « Health in all policies », **la Conférence Interministérielle de la Santé Publique (juin 2013) a décidé de créer un groupe de travail intersectoriel « Inégalités en matière de santé » dans le cadre de la Commission interdépartementale pour le Développement durable (CIDD).**

Ce groupe de travail interdépartemental a donc pour objectif de mettre au point un **programme d'action national**, qui sera intégré dans la stratégie nationale en matière de développement durable, visant à réduire de 50% les inégalités en matière de santé à l'horizon 2050.

⁵ C'est ce qui ressort de la stratégie *Health for All* de l'OMS, de la future *Health 2020 Strategy* de la Région OMS Europe, de la Déclaration de Rio de l'OMS sur les inégalités en matière de santé, du Traité de Rome en ce qui concerne la HiAP, de la Charte de Tallinn sur les systèmes de santé et la stratégie en matière de santé de la Communauté européenne.

Le mandat du groupe de travail « inégalités en matière de santé » de la CIDD, présidé par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, a été approuvé lors de sa réunion plénière du 24 septembre 2013.

2. Les services rendus par la nature, des services essentiels et indispensables pour tous

OBJECTIF 37 (Biodiversité). Les biens et les services rendus par les écosystèmes seront restaurés, valorisés et utilisés avec précaution et de manière durable, contribuant ainsi directement à la préservation de la biodiversité.

OBJECTIF 14 (Modes de consommation et production). Les performances environnementales et sociales de tous les biens et services mis sur le marché seront prises en compte sur l'ensemble de leur cycle de vie.

OBJECTIF 15 (Modes de consommation et production). Les consommateurs et les producteurs assumeront leur responsabilité sociétale en adoptant des modes de consommation et production durables.

OBJECTIF 28 (Alimentation). L'impact environnemental et social de nos modes de production et de consommation alimentaires sera considérablement réduit.

OBJECTIF 34 (Ressources naturelles). Les matières premières renouvelables, et notamment l'eau douce, seront exploitées sans mettre en danger la capacité des générations futures à exploiter ces ressources.

La pression sans cesse grandissante sur la **biodiversité** (diversité biologique des écosystèmes, des espèces et des gènes) impose à l'humanité de réfléchir à des solutions pour **réduire les impacts de sa consommation** de ressources naturelles, et **les impacts de sa production** de biens et de services liée à l'exploitation de ces ressources. Le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement mène actuellement une **réflexion** pour initier en Belgique ce **processus de réduction des impacts de la consommation et de la production sur la biodiversité**. Ce processus cadre avec les engagements pris aux niveaux fédéral, national et international en matière de préservation de la biodiversité et des ressources naturelles.

L'objectif principal de ce processus est d'intégrer, de manière plus poussée, la biodiversité et les services éco-systémiques (services rendus à l'Homme par la nature) dans les politiques sectorielles et en particulier **d'évoluer vers des modes de consommation et de production plus durables** en encourageant les acteurs clés du marché (consommateurs, entreprises, fédérations, administrations, ONGs, syndicats, ...) à réfléchir sur les avantages économiques, sociaux et environnementaux que pourraient leur apporter une préservation et un usage durable de cette biodiversité et des ressources naturelles dans leurs comportements, leurs décisions ou encore leurs stratégies économiques, sociales et environnementales (notamment par une mise à disposition de produits et services plus « durables »).

Dans ce contexte, deux études ont été finalisées en 2013 :

1. **« Modes de consommation et biodiversité : comportements des consommateurs »** : Cette étude avait pour objectifs de déterminer le niveau de connaissance en matière de biodiversité (et services éco-systémiques) de la population belge, d'identifier les principales sources d'information et les préoccupations des consommateurs, de mesurer leur niveau d'implication et d'engagement, de déterminer le niveau de confiance accordée aux marques/enseignes/labels, et enfin de mettre en évidence les motivations et les freins pour adopter une consommation plus responsable.

2. « **Transition économique : Modes de consommation et production: Encourager les acteurs clés du marché à intégrer la biodiversité** » : Cette étude s'est focalisée principalement sur 3 filières : l'alimentation, la chimie et les banques et assurances. Elle avait pour principal objectif de dresser une liste d'instruments appropriés, catégorisés en instruments régulateurs (législation contraignante⁶), co-régulateurs (cadre législatif initié par les pouvoirs publics, mais en étroite collaboration avec des secteurs et d'autres parties prenantes⁷) et volontaires (initiés par des pouvoirs publics ou le secteur privé⁸) pouvant être appliqués ou supportés par le gouvernement fédéral afin de mieux prendre en compte la biodiversité et les services éco-systémiques.

Un colloque « *Quel(s) marché(s) pour la biodiversité ?* » organisé le 10 décembre 2013 à Bruxelles, a présenté ces deux études et initié un premier dialogue avec les acteurs clés du marché. Consommateurs (citoyens, associations, ...), fédérations, ONGs, syndicats, entreprises, administrations,... ont partagé leurs points de vue en participant aux tables rondes « consommateurs et biodiversité » (matin) et « business et biodiversité » (après-midi)⁹.

De manière générale, bien que la problématique de la biodiversité et des services écosystémiques soit assez complexe, les parties prenantes présentes lors du colloque sont ouvertes à la discussion pour tenter de contribuer à rencontrer l'objectif de ce processus¹⁰; ce colloque et les études réalisées n'étant d'ailleurs qu'une première étape..

En 2014, une **feuille de route 'biodiversité'** sera établie. Elle aura pour objectif de lister et définir des priorités de mesures à prendre et d'identifier les différents acteurs publics et privés concernés. Elle apportera une contribution importante aux mesures à prendre par l'Etat fédéral pour respecter ses engagements nationaux, européens et internationaux à l'horizon 2020 en matière de biodiversité et de développement durable.

3. Transition de la Belgique vers une société bas carbone

OBJECTIF 31. Les émissions de gaz à effet de serre belges seront réduites domestiquement d'au moins 80 % à 95% en 2050 par rapport à leur niveau de 1990.

Dans le cadre des négociations internationales sous l'égide des Nations Unies, la Belgique s'est engagée à définir et à mettre en place une stratégie de développement bas carbone. Une telle stratégie doit s'inscrire dans le contexte de l'engagement européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95% en 2050 par rapport à leur niveau de 1990, en vue de limiter à 2°C maximum l'augmentation de la température mondiale depuis l'ère préindustrielle.

⁶ Ex : directives et règlements européens, lois, arrêtés royaux, ...

⁷ Ex : accords sectoriels

⁸ Mesures totalement volontaires et donc non contraignantes

⁹ http://www.health.belgium.be/filestore/19093622/Annexes_rapportage_colloque_final_FR.pdf

¹⁰ http://www.health.belgium.be/filestore/19093623/Conclusions%20colloque_final_FR.pdf

Le gouvernement fédéral est par ailleurs soucieux de mettre en place une véritable transition vers des modes de production et de consommation durables. Dans sa Vision à Long Terme de développement durable, le gouvernement fédéral ambitionne de réduire d'au moins 80 à 95% les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire belge d'ici 2050 par rapport à 1990.

Afin de préparer le terrain, le Service Changements climatiques du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement a lancé, en 2012, un projet intitulé « *Une Belgique bas carbone à l'horizon 2050* »¹¹. Plus de 150 personnes issues du monde académique, de centres de recherche, d'administrations à différents niveaux de pouvoir, de stakeholders, d'organisations sectorielles, etc. ... participent à ce projet.

Celui-ci poursuit un **double objectif** :

- Contribuer directement à l'élaboration d'une stratégie bas carbone belge s'inscrivant pleinement dans le cadre d'un développement durable
- Dans l'esprit du « management de transition », stimuler et alimenter les réflexions et initiatives dans ce domaine afin de favoriser les échanges entre le plus grand nombre d'acteurs possible.

Les premiers résultats de ce projet ont été présentés **début novembre 2013**. Il s'agit principalement de :

Une analyse de scénarios bas carbone pour la Belgique à l'horizon 2050

Plusieurs chemins sont susceptibles de mener à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 80 à 95% en 2050 sur le territoire belge : différents choix technologiques peuvent être opérés, différents changements de comportement peuvent être mobilisés et différents contextes doivent être anticipés.

Afin de comprendre et d'analyser ces possibilités, le Service fédéral Changements climatiques a commandité une étude auprès de CLIMACT et de VITO. Les résultats de cette étude, intitulée « Scénarios pour une Belgique bas carbone à l'horizon 2050 » sont disponibles sous 2 formes: une synthèse des principaux résultats et le rapport complet.¹² Ils sont complétés par des analyses sectorielles détaillées.

Un calculateur en ligne qui permet la construction de scénarios bas carbone

Ce calculateur, qui est disponible en ligne,¹³ permet:

- D'explorer plus en détail les impacts des différents scénarios décrits dans l'étude "Scénarios pour une Belgique bas carbone à l'horizon 2050".
- De construire votre propre trajectoire de réduction des émissions en actionnant, selon vos

¹¹ <http://www.climat.be/2050/fr-be/accueil/>

¹² <http://www.climat.be/2050/fr-be/analyse-de-scenarios/>

¹³ <http://www.climat.be/2050/fr-be/creez-votre-scenario/>

préférences, les principaux leviers de réduction et en choisissant les principaux paramètres déterminant ces trajectoires.

La présentation (mapping) d'initiatives bas carbone en Belgique et en Europe¹⁴

Dans le cadre de l'étude sur la gestion de la transition est apparue la nécessité d'une représentation claire des initiatives de transition mises en œuvre actuellement, tant en Belgique qu'à l'étranger. De cet exercice, il ressort clairement qu'il existe d'ores et déjà une multitude d'initiatives. Ainsi, en Belgique, les régions, plusieurs provinces et un nombre relativement important de villes et de communes travaillent au développement de leur propre vision, de leur stratégie et de leur politique en vue de rencontrer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à moyen et à long terme et de devenir à terme des régions ou communes bas carbone.

Des analyses complémentaires

L'analyse des trajectoires possibles de réduction des émissions est un élément essentiel de toute réflexion sur la transition de la Belgique vers une société bas carbone. Cet exercice doit cependant être complété par une série d'analyses plus thématiques¹⁵ :

- la modélisation à l'horizon 2050 en Belgique,
- la gestion de transition,
- les enjeux de la transition bas carbone sur la formation,
- les impacts macro-économiques sur la compétitivité et sur l'emploi des scénarios bas carbone,
- le financement des investissements nécessaires,
- les aspects distributifs de la transition,
- ...

4. Adaptation aux conséquences des changements climatiques

OBJECTIF 32. La Belgique sera adaptée à l'impact direct et indirect des conséquences des changements climatiques.

Dans le cadre de la préparation du Plan Fédéral Adaptation, comment le pouvoir fédéral peut limiter les impacts des changements climatiques, une première exploration de la contribution fédérale à une politique cohérente en matière d'adaptation, incluant l'identification de mesures possibles, a été réalisée, à la demande de la DG Environnement, de janvier à juillet 2013. Cette étude¹⁶ a identifié :

- Les domaines politiques dans lesquels l'autorité fédérale a un rôle à jouer en matière d'adaptation aux changements climatiques,
- Les mesures d'adaptation déjà prises au niveau fédéral

¹⁴ <http://www.climat.be/2050/fr-be/mapping-des-initiatives/>

¹⁵ <http://www.climat.be/2050/fr-be/analyses-complementaires/>

¹⁶ http://www.climat.be/files/2013/8253/2115/Federale_bijdrage_adaptatiebeleid_Eindrapport_juli_2013.pdf

- Les mesures additionnelles pouvant être prises par l'autorité fédérale en matière d'adaptation aux changements climatiques.

Un comité de suivi réunissant des experts des principales administrations fédérales concernées (SPF Mobilité et transport, DG Santé du SPF, SPF Intérieur pour la gestion de crise, la Coopération au Développement, SPF Economie pour les domaines économiques et énergétiques, le SPP Politique Scientifique, ...) ainsi que les Régions a été mis en place.

L'étude a identifié une série de domaines ou secteurs vulnérables aux changements climatiques pour lesquels l'autorité fédérale est (partiellement ou totalement) compétente. Elle a aussi permis d'identifier des mesures d'adaptation potentielles pouvant être menées au niveau national et/ou fédéral.

Sur base de cette étude et de rencontres/échanges bilatéraux avec les différents acteurs concernés, un projet de Plan Fédéral Adaptation a été rédigé. Ce projet de plan couvre une période de 6 ans et identifie **31 actions fédérales d'adaptation** visant à répondre aux besoins de :

1. renforcer les capacités à évaluer, anticiper et répondre aux risques associés aux impacts des changements climatiques (amélioration des connaissances).
2. anticiper et de limiter les risques et maximiser les éventuels bénéfices des changements climatiques.

Les actions proposées dans le cadre de ce plan sont déclinées pour 10 secteurs pour lesquels le gouvernement fédéral a un rôle à jouer en termes d'adaptation au changement climatique (transport, économie, énergie, milieu marin, recherche, santé, coopération au développement, sécurité internationale, gestion de crise lors de catastrophes et agriculture). Des mesures transversales sont également identifiées. Ce projet de plan sera soumis à consultation publique en 2014 (février – avril).

5. Note fédérale des indicateurs environnementaux

La Vision à Long Terme renferme, outre quatre défis importants, des objectifs et **indicateurs**. Les objectifs sont liés aux compétences fédérales telles que la lutte contre la pauvreté, la santé publique, la mobilité, l'énergie, le changement climatique, les modèles de consommation et de production, les finances et la coopération au développement. **Les indicateurs permettent d'en suivre l'évolution.**

Au niveau belge, la Loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement comporte un certain nombre d'obligations légales de rapportage pour les autorités fédérales compétentes.

En 2013, la DG Environnement du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a coordonné la rédaction, publié et présenté au Parlement, la « **note fédérale des indicateur environnementaux** »¹⁷, deuxième volet des obligations légales de rapportage définies dans la Loi du 5 août 2006. Elle couvre la période 2009-2012.

17

<http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Inspectionandenvironmentalrigh/FedRepEnvironment/index.htm?fodnlang=fr>

Ce rapport s'articule en deux volets bien distincts : le premier concerne *l'état de l'environnement marin* et des politiques qui s'y appliquent, le deuxième des *autres politiques environnementales fédérales*. Ce deuxième volet est décliné en neuf thématiques (les modes de production et de consommation, l'énergie, le nucléaire, les transports, l'environnement et la santé, le climat, la biodiversité, la gestion publique ainsi que les inspections et décisions judiciaires) décrites par divers indicateurs et projets menés par tous les services publics fédéraux. Les sujets présentés dans ce rapport devraient intéresser plus particulièrement le citoyen et les décideurs et sortent de la logique purement administrative : en effet, **si les compétences sont réparties entre différentes administrations fédérales, celles-ci oeuvrent ensemble dans l'intérêt de tous les citoyens.**

5.8. SPF Justice



(Madame Cindy Renard)

La Cellule DD

La Cellule de Développement durable du SPF Justice compte un représentant de chaque entité du SPF Justice (service d'encadrement, direction générale et autres services) et se compose des titulaires des fonctions suivantes :

- le représentant du ministre de la Justice en charge des dossiers de développement durable,
- la représentante du SPF à la Commission interdépartementale pour le Développement durable (également coordinateur mobilité, responsable EMAS et chef de service du service développement durable),
- le conseiller en gestion environnementale interne et coordinateur environnement de la direction générale Etablissements pénitentiaires,
- la conseillère en gestion environnementale interne de la direction générale Organisation judiciaire,
- la responsable du service Communication et Information au citoyen,
- la représentante du service d'encadrement Personnel et Organisation,
- le représentant de la politique d'achat du service d'encadrement Budget, Contrôle de gestion et Logistique,
- le représentant du budget de service d'encadrement Budget, Contrôle de gestion et Logistique,
- le représentant du service d'encadrement ICT,
- la représentante de la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux,
- le représentant de la direction générale Maisons de justice,
- le représentant du Moniteur belge,
- le représentant de l'Institut national de criminalistique et de criminologie,
- le représentant de la Sûreté de l'Etat,
- les collaborateurs administratifs du service développement durable chargés de la bonne exécution et du suivi des dossiers gérés par le service de développement durable.

La Cellule de Développement durable est placée sous l'autorité du Président du comité de direction, qui prend les décisions en dernière instance sur la base ses avis et propositions.

Une réflexion a été initiée en 2013 sur le rôle des membres de la Cellule de Développement durable envers la Cellule et leur propre entité.

Activités de la Cellule DD

La Cellule de Développement durable se réunit 2 à 4 fois par an en fonction des dossiers à traiter. Outre ces réunions, les correspondants de la Cellule de Développement durable sont régulièrement

informés des activités et projets initiés en matière de développement durable tant par le service développement durable que par d'autres entités du SPF Justice ou de la CIDD.

Ils sont également sollicités pour fournir des avis ou des renseignements suite à des demande d'informations :

- questions parlementaires,
- suivi des plans fédéraux de développement durable,
- suivi du plan fédéral de lutte contre la pauvreté,
- contribution du SPF pour la Vision à Long Terme du SPF en matière de développement durable,
- participation aux groupes de travail de la CIDD,
- préparation et soutien lors des activités de sensibilisation (Journées du Développement durable),
- etc.

Les principaux dossiers soumis aux membres de la Cellule DD en 2013 sont :

- mise en œuvre d'EMAS au siège central du SPF Justice,
- Journées du Développement durable 2013,
- mobilité (vélos de service, fiches d'accessibilité, etc.),
- rubrique Développement durable de l'intranet.

1. Les Journées du Développement durable

Cette année encore, le SPF Justice a donné rendez-vous à ses collaborateurs pour les « Journées du Développement durable » autour des thèmes suivants :

- les établissements pénitentiaires, et plus particulièrement leurs installations et bonnes pratiques en matière de développement durable,
- la diminution de la consommation de papier,
- la mobilité durable pour répondre aux exigences de la législation de Bruxelles-Capitale sur les plans de déplacements d'entreprise.

Un groupe de travail, composé de membres de la Cellule de Développement durable, s'est attelé à décliner ces thèmes en activités pour les journées planifiées à Bruxelles. Pour les services extérieurs retenus, le service Développement durable des services du Président a directement travaillé avec des membres désignés de ces sites, ce qui a permis d'établir un programme répondant à leurs attentes en s'écartant le cas échéant des thèmes choisis. Pour la seconde fois, les établissements pénitentiaires ont été mis à l'honneur sous l'impulsion de leur Directeur général.

Les Journées du Développement durable ont été réparties sur plusieurs sites (administration centrale et services extérieurs) du mardi 1er octobre au jeudi 17 octobre 2013, en fonction de la disponibilité des organisateurs et coordinateurs locaux :

- mardi 1er octobre, Vlinderpaleis d'Anvers,
- jeudi 3 octobre, Palais de justice de Liège,
- mardi 8 octobre et jeudi 10 octobre, AC – Bruxelles,

- mardi 15 octobre, EPI et OCCP de Merksplas,
- jeudi 17 octobre, CPE et CFPP de Marneffe.

L'édition 2013 a connu un beau succès dans les établissements pénitentiaires avec respectivement 94 participants à Merksplas et 65 participants à Marneffe. Au total, 252 collaborateurs ont assisté aux Journées du Développement durable. Cette réussite repose en grande partie sur l'investissement et la disponibilité des organisateurs et coordinateurs locaux ainsi que sur leur capacité à mobiliser le personnel de leur site.

Pour changer et améliorer leurs habitudes, les agents du SPF Justice se sont mis au vélo et se sont formés à l'écodriving sur des simulateurs de conduite. Ils ont également appris à cuisiner des produits locaux et à fabriquer des produits d'entretien écologique.

Les commentaires sont positifs et enthousiastes. Une évaluation des activités est réalisée chaque année et permet de cibler certains points d'amélioration (renforcement de l'implication du management de ligne, optimisation des canaux de communication, choix des activités).

2. Le suivi EMAS

Depuis octobre 2012, le SPF Justice met en place un système de gestion environnementale EMAS dans le bâtiment qui héberge le siège central de notre département.

Beaucoup de travail et d'initiatives ont été entrepris avec le soutien de services clés. L'accent est mis sur l'impact des missions et du fonctionnement quotidien du SPF sur l'environnement et l'intégration de cet aspect environnemental dans les processus déjà existants.

Le système EMAS repose également sur l'implication des agents dans les différentes phases de sa mise en œuvre. Leur collaboration est indispensable pour finaliser ce projet et définir des actions utiles, réalistes et fédératrices en matière de bonne gestion environnementale.

Début 2013, un atelier de travail a été organisé pour retenir des pistes d'amélioration pour l'administration centrale sur les thèmes de la mobilité, des déchets, des consommations énergétiques, des gaspillages, du papier, etc. Les correspondants de la Cellule de Développement durable, les membres du comité de pilotage et quelques agents de l'administration centrale particulièrement sensibles aux questions du développement durable ont participé à cet atelier. De nombreuses actions et bonnes pratiques ont été proposées et intégrées au programme d'actions EMAS.

En septembre 2013, un atelier de suivi a été planifié pour présenter les objectifs et les outils développés pour faciliter la mise en place d'EMAS.

Une formation d'auditeurs internes EMAS a également été organisée d'octobre à novembre 2013. Plusieurs membres de la Cellule de Développement durable ont assisté à ces 5 journées de formation et réalisé des audits dans le cadre de la gestion environnementale EMAS.

Activités ou politiques du SPF contribuant à un développement durable

Le SPF Justice s'emploie à développer des activités et des projets qui tiennent compte des enjeux du SPF en matière de développement durable.

Ainsi le thème stratégique 10 « Image de la Justice et culture d'entreprise » du nouveau plan de management 2013-2019 du SPF Justice stipule notamment que le SPF Justice a pour objectif de « Répondre aux normes en matière de développement durable ». Il précise que « Les services du président font le nécessaire pour que le SPF Justice réponde aux normes et réglementations en vigueur en matière de développement durable :

- Former, informer et sensibiliser les acteurs concernés par les domaines du développement durable.
- Appliquer des mesures de gestion environnementale en mettant en place le système EMAS, afin de faire évoluer les modes de consommation du SPF vers un plus grand respect de l'homme et de l'environnement. »

Les exemples repris ci-dessous illustrent quelques projets menés au sein de notre département au cours de l'année 2013.

1. La gestion environnementale interne (programme RSEtat)

Dans le cadre programme "RSEtat", le Conseil des ministres du 20 juillet 2012 a donné le signal de départ pour l'un de ces projets: la gestion environnementale interne de l'Etat fédéral. Ainsi pour 2014 " au moins la moitié des bâtiments des services publics fédéraux, occupés par plus de 100 personnes, doit disposer d'un système de gestion environnementale interne."

Des discussions intervenues dans le cadre du comité de pilotage EMAS et avec le représentant de la cellule stratégique du ministre de la Justice, il est rapidement apparu SPF Justice ne pouvait pas tenir cet engagement dans le timing approuvé. Outre le nombre important de bâtiments concernés par cette mesure, les raisons invoquées sont diverses (moyens logistiques, budgétaires, humains, etc.).

À l'initiative de la cellule stratégique du ministre de la Justice, une réunion a été planifiée en juin 2013 avec la cellule stratégique du secrétaire d'Etat du développement durable et des membres des administrations concernées. L'entretien s'est révélé utile et constructif, une solution réaliste en est ressortie. L'option poursuivie reste évidemment l'intégration progressive des objectifs de bonne gestion environnementale au sein des nombreux bâtiments du SPF Justice.

2. La mobilité durable (Programme RSEtat !)

Afin d'encadrer les modes de transports durables des fonctionnaires fédéraux, le SPP Développement durable a lancé en octobre 2013 un appel à candidature à destination des SPF et SPP qui souhaitent organiser le covoiturage auprès de leurs agents. Ce projet-pilote offre aux SPF et SPP intéressés l'opportunité de bénéficier durant un an de l'accès gratuit aux services de la plate-forme Carpoolplaza.

Début novembre 2013, le comité de direction du SPF Justice a examiné les avantages de cette proposition et manifesté au SPP Développement durable sa volonté de collaborer à ce projet. Conscient qu'en matière de développement durable seule une sensibilisation constante et répétée est susceptible de porter ses fruits et de générer des changements de comportement, le comité de direction a également décidé de pousser son engagement plus loin et de poursuivre l'affiliation à la plate-forme Carpoolplaza au-delà de la période proposée par le SPP Développement durable.

3. Les pics de pollution

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises impose à tous les organismes soumis à l'obligation régionale de plan de déplacements d'entreprises de disposer d'un plan d'urgence en situation de pic de pollution, dont la période s'étend du 1er novembre au 31 mars. Huit sites du SPF Justice sont actuellement visés par cette réglementation :

1. Site Administration centrale
2. Site Rue de Louvain
3. Site Waterside
4. Site Poelaert
5. Site Saint-Gilles
6. Site Forest – Berkendeal – Garage central
7. Site INCC
8. Site Moniteur Belge

Pour répondre à cette exigence légale, le SPF Justice a adopté un plan d'urgence qui prévoit des mesures destinées à limiter les déplacements des travailleurs et à les encourager à se déplacer autrement qu'en voiture un jour de pic. Ce plan comprend également un volet communication pour lequel divers supports ont été développés.

5.9. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie



(Monsieur Geoffroy Blondiaux)

La Cellule DD

Depuis 2012, le **SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie** a redynamisé sa Cellule développement durable. Dans la foulée, le Comité de Direction a rappelé que la Cellule DD est l'organe de **concertation** et de **coordination des politiques de développement durable** du département. Chaque Direction générale ou Service d'encadrement y est représenté. La Cellule se réunit une fois par mois (sauf en juillet et en août). La Cellule a pour mission de :

- coordonner les diverses initiatives liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du **Plan fédéral de développement durable**,
- renforcer les synergies qui existent entre les différentes initiatives liées au développement durable au sein de notre département,
- contribuer au **développement d'initiatives** transversales et développer de nouvelles actions ou pistes de réflexion, tant au point de vue stratégique (CIDD, Rio+20, stratégie du SPF), fonctionnel (application du Plan fédéral de développement durable, plan stratégique inter-département, compétences partagées entre DG,..), que personnel (« RSÉtat ! », Journée du Développement durable, initiatives durables des fonctionnaires, ...), tant réglementaire que volontaire.

Activités de la Cellule DD

Sa contribution à la stratégie s'est concrétisée par une information et une concertation interne sur le rôle du SPF Economie à la mise en œuvre de la **Vision stratégique à Long Terme de développement durable** approuvée par le Gouvernement. Depuis lors, cette vision est la ligne directrice des avis de la Cellule DD. De plus, en inscrivant dans ses missions la mise en place des conditions d'un fonctionnement durable du marché des biens et services, le SPF Economie souligne l'importance du développement durable pour notre économie. Dans ce cadre, **l'économie durable** est l'une des politiques que le SPF veut promouvoir en vue de permettre à tous de bénéficier des bienfaits d'une **économie de marché régulée tout en veillant à la satisfaction des besoins futurs**. La définition, proposée par la Cellule DD, a été mise en ligne sur le site web du SPF en 2013.

Sur le plan des compétences, la Cellule DD a soutenu de nombreuses initiatives, tant en collaboration avec d'autres SPF (Plan fédéral adaptation aux changements climatiques, Stratégie bas carbone, Etudes Biodiversité, ...) qu'interne (sensibilisation des entreprises, formations internes, articles publiés sur le site internet, ...). La Cellule DD a participé directement à l'organisation de divers séminaires, table de discussions, ... Ces présentations ont permis, entre autres, de mettre en avant **les initiatives de entreprises** (FEBIAC, ESSENSCIA, Poseco, ...), **du monde académique** (Tom

Dedeurdewaerdere, groupe du vendredi) et **des services du département** dans le cadre du DD. Des **articles thématiques** ont également été rédigés pour inciter les entreprises à s'orienter vers une économie durable. Ils sont disponibles sur le site internet du SPF.

Le **SPF Economie** souhaite également être une **organisation durable**. Le bâtiment « City Atrium » du département est enregistré **EMAS**. L'audit a été réalisé par AIB Vinçotte les 22 et 29 octobre 2013. La **mobilité** est également un élément important dans la politique de développement durable du département. Une **enquête** de mobilité a été réalisée en 2012, ses conclusions ont été disponibles en 2013. Depuis novembre 2013, deux **vélos électriques** sont mis à la disposition du personnel. Le SPF Economie a également participé à l'édition 2013 de **la Bike Experience**. Du 2 au 17 mai 2013, huit collègues en tant que coach et six comme les cyclistes se sont impliqués dans le projet.

Enfin, en ce qui concerne la sensibilisation, la Cellule de Développement durable a participé à **la Journée du Développement durable**. La journée du 24 octobre 2013 était consacrée au volontariat. Concrètement, le forum présentant les différentes associations dont les agents du département sont membres et une table ronde a été organisée en présence de la présidente du Centre européen du volontariat, Madame Eva Hambach. La discussion était centrée sur la question : Economie traditionnelle et volontariat : concurrence ou complément ?

En conclusion, les activités portées durant l'année 2013 montrent que la Cellule DD s'inscrit pleinement dans la stratégie du SPF Economie qui entend contribuer à la transition vers une économie plus durable, en collaboration avec les autres départements.

5.10. Ministère de la Défense



(Monsieur Peter Vanderstuyf)

La Cellule DD

La cellule DD de la Défense est présidée par le Chief of Defense, représenté par le responsable du département d'état-major Bien-être. Le département d'état-major Bien-être est également compétent en matière de DD. Le secrétariat de la Cellule DD de la Défense est assuré par le Conseiller DD de la Défense.

La Cellule DD comprend également des représentants des départements d'état-major suivants : Opérations et Entraînement, Stratégie, Material Resources, Formation, Budget et Finances, Human Resources, Communication et du service Juridique. Bien que l'AR ne prévoit que la participation d'un représentant des départements d'état-major suivants : Material Resources, Communication et Budget et Finances, il nous a semblé utile au sein de la Défense d'étendre la Cellule DD à cinq représentants d'autres départements d'état-major.

Cet élargissement ne répond pas seulement au souci de pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause (chaque décision a presque toujours un impact sur le personnel), mais il a aussi pour but de susciter une plus grande adhésion au sein d'une organisation regroupant plus de 30.000 membres.

Activités de la Cellule DD

Face à l'absence de nouveau Plan Fédéral de Développement Durable (PFDD), la Défense a pour sa part pris la décision d'élaborer son propre plan annuel d'action DD. La Défense souhaite montrer de ce fait, et malgré la situation budgétaire difficile à laquelle elle doit faire face, sa volonté de réaliser les efforts nécessaires dans ce domaine.

Le plan d'action annuel DD 2013 a repris des actions qui faisaient déjà partie de plans antérieurs de la Défense. Cela est principalement dû au fait que certaines actions ne se terminent jamais. Il est par exemple absolument nécessaire de poursuivre la surveillance et la gestion du patrimoine naturel mis en valeur dans nos domaines militaires, ou, par ailleurs, de continuer à investir dans l'ecodriving,...

Il y a aussi un certain nombre de nouvelles initiatives. La plus remarquable est la responsabilité sociale des entreprises (RSE). La RSE est un processus d'amélioration permanente dans le cadre duquel les pouvoirs publics intègrent de manière systématique des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans leur gestion et leur fonctionnement. Ainsi, au sein de notre organisation, on met l'accent sur les domaines suivants : gestion environnementale intégrale, mobilité, marchés publics et alimentation saine et durable. Nous pouvons ainsi affirmer fièrement que la Défense assume ses responsabilités.

Toutes les organisations, y compris les services publics, doivent assumer leur responsabilité sociétale. C'est une exigence essentielle pour permettre l'évolution vers une société durable. Les pouvoirs publics ont également dans ce domaine un rôle exemplatif et c'est dans cette optique qu'a été développé le programme RSEtat ! qui concerne le fonctionnement et la politique des institutions fédérales.

Le Conseil des ministres du 21 juillet 2012 a réparti ses actions dans le cadre de RSEtat ! dans les domaines suivants : la gestion intégrée de l'environnement, la mobilité, les marchés publics, l'alimentation, les événements et la politique. Comme on peut le constater ci-après, la Défense a déjà obtenu des résultats significatifs dans ces différents domaines.

- La gestion intégrée de l'environnement (mesure 5 du plan annuel d'action 2013 de la Défense)
- La mobilité (mesures 6 et 7 du plan annuel d'action 2013 de la Défense)
- Les marchés publics (mesure 8 du plan annuel d'action 2013 de la Défense)
- L'alimentation saine et durable (mesure 15 du plan annuel d'action 2013 de la Défense)
- Les événements

L'empreinte sur l'environnement peut être limitée en se concentrant sur la durabilité des événements organisés. L'impact sur l'économie et la communauté locales peut être positif. De plus, en organisant des événements de manière durable, la Défense démontre clairement au grand public son engagement pour le développement durable.

Le programme RSEtat ! vise une organisation durable de tous les événements fédéraux d'ici la fin 2014.

Activités ou politiques de la Défense contribuant à un développement durable

Sur le plan politique, le programme RSEtat ! souhaite que les objectifs en matière de développement durable soient repris dans l'accord de gestion conclu entre l'administration fédérale et son ministre compétent. On examinera comment définir ces objectifs dans les accords de gestion.

Il existe des lignes directrices internationales qui déterminent comment structurer la responsabilité sociétale au sein d'une organisation. Quatre services publics fédéraux ont fait cet exercice en 2011-2012. La Commission interdépartementale DD (CIDD) proposera une méthode basée sur les résultats de ces projets pilotes.

En 2013 nous avons également investi dans des projets relatifs à l'alimentation durable et saine. C'est ainsi que nous avons inscrit plusieurs de nos instructeurs du Centre de Compétence belgo-néerlandais Département Catering de Bruges à une série de cours dans le domaine de l'alimentation durable et saine.

Nous avons également organisé le 26 septembre 2013 une conférence sur le thème : « Alimentation Durable et Saine » qui a rencontré un vif succès. Cette conférence a été rehaussée par la présence du Secrétaire d'Etat au Développement Durable Servais Verherstraeten qui l'a ouverte. Cette conférence avait pour objectif la sensibilisation de notre personnel et en particulier du personnel affecté aux cuisines.

5.11. SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale



(Monsieur Jean-Marc Dubois)

La Cellule DD

La Cellule DD du SPP Intégration sociale a vu le jour fin 2004, conformément à l'AR du 22/09/2004.

Les différents services du SPP y étaient représentés : Budget, Logistique, Communication, Subventions et Marchés Publics, HRM, Développement de l'organisation, Pauvreté, Politique des Grandes Villes et Fonds Social Européen.

Fin 2011, les membres de cette Cellule ont démissionné collectivement et la Cellule a été remplacée par un groupe EMAS, composé des principaux collaborateurs impliqués dans le plan EMAS. Ce groupe se réunit quatre fois par an et remplit deux missions : renforcer les collaborations dans la mise en œuvre du plan EMAS et, dans la mesure de ses disponibilités, mener des actions de sensibilisation au développement durable.

Activités de la Cellule DD

Depuis sa constitution fin 2011, le groupe EMAS/Cellule DD n'a pas trouvé le temps ou l'énergie de porter des actions de sensibilisation concernant les thématiques DD, pas même dans le cadre de la Journée du Développement durable organisée en octobre. En 2013, le SPP IS n'a rien organisé dans le cadre de cette journée (placée sous la thématique de la VLT).

Les principales missions de la Cellule énumérées dans l'AR du 22/09/2004 sont assumées par le coordinateur environnemental, à savoir : la rédaction d'un plan d'actions, la représentation du SPP auprès de la CIDD, le suivi des actions du SPP dans le cadre des PFDD 1 et 2, la rédaction du rapport des membres de la CIDD et du rapport d'activités de la Cellule.

En plus de son représentant régulier auprès de la CIDD, le SPP envoie, dans la mesure de ses disponibilités, des collaborateurs dans plusieurs groupes de travail de la CIDD (GT EMAS, GT RSE, GT Stratégie Fédérale, GT Politique Internationale) ainsi que dans le GT Communication DD.

Activités ou politiques du SPP contribuant au développement durable

Le SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes a pour mission de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux **de manière durable**.

C'est ainsi que le SPP IS est étroitement impliqué dans la mise au point de la réglementation. Il informe et conseille son public-cible et ses partenaires sur les mesures et actions et gère les flux financiers de et vers ses partenaires.

Les principaux partenaires du SPP sont les **CPAS**, lesquels travaillent sur le terrain pour favoriser l'intégration des personnes les moins favorisées dans notre société, à l'aide de plusieurs instruments: le revenu d'intégration, la mise à l'emploi et l'accompagnement du parcours professionnel, l'aide médicale urgente, l'allocation de chauffage, la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire, etc. D'autres partenaires sont les boutiques pour l'emploi, les maisons sociales, le Fonds social mazout, etc.

Le SPP est également actif dans le domaine de la prévention et de la **lutte contre la pauvreté**, chargé à ce titre du suivi du Rapport général sur la Pauvreté et responsable de la mise au point et du suivi du Plan d'action national d'Inclusion sociale, coordonné par la Commission européenne.

Il promeut et soutient **l'économie sociale** sous toutes ses formes, des boutiques d'articles de seconde main aux sociétés à but social et au Label Social Belge, en passant par les services de proximité et de voisinage. Il vise d'une part à propager les valeurs de l'économie sociale dans un nombre croissant de structures, d'initiatives et de projets, et d'autre part à promouvoir l'introduction des valeurs de la responsabilité sociale des entreprises.

Enfin, il met en oeuvre la **politique des grandes villes (PGV)**, lancée en 1999 par le gouvernement fédéral pour soutenir les quartiers urbains en difficulté. Le programme PGV finance des projets dans 17 villes belges. Dans chaque ville, les projets sont regroupés au sein d'un **contrat « ville durable »** annuel signé entre la ville et l'Etat fédéral.

On le voit, par ses missions de base, le SPP travaille principalement sur le **volet social** du développement durable. Les deux autres volets du développement durable n'en sont pas pour autant oubliés.

Le **volet économique** du développement durable est présent dans le travail quotidien du service Economie sociale et dans la collaboration du SPP avec le **Fonds social européen**. Dans ce cadre, le SPP s'efforce d'élargir les possibilités de formation et d'emploi pour les personnes les moins favorisées, en priorité les jeunes, les chefs de familles monoparentales et les personnes originaires de pays en dehors de l'Union européenne.

Le **volet environnemental** est mis en oeuvre dans le cadre du plan EMAS. Le SPP a obtenu l'enregistrement EMAS en août 2010. En 2013, le système de gestion environnementale poursuit six objectifs: la réduction de la consommation d'électricité et de papier, une politique d'achats durables, une réduction des besoins de mobilité, la réduction de l'empreinte écologique des villes dans le cadre du programme Politique des Grandes Villes et la sensibilisation aux économies d'énergie des bénéficiaires du CPAS dans le cadre du fonds Gaz-Electricité.

5.12. SPP Développement durable



(Madame Sophie Sokolowski)

Les missions confiées aux Cellules de développement durable sont supervisées par le comité directeur du SPP DD. Etant donné la raison d'être du SPPDD, toutes les activités du service contribuent à un développement durable. Dès lors, nous vous renvoyons au rapport d'activités du SPPDD.

5.13. SPP Politique scientifique



(Madame Caroline Dandois)

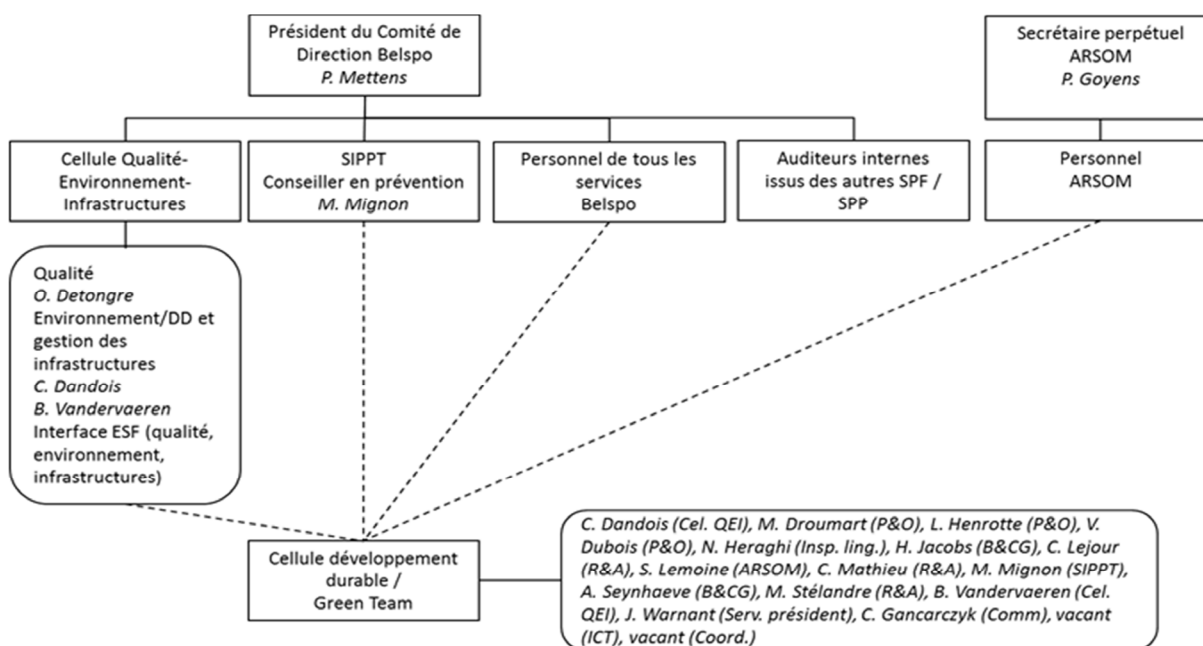
La Cellule DD

La Cellule DD a été créée en décembre 2004 et s'est réunie pour la première fois en février 2005. Sa composition a fortement varié au cours des années tout en restant conforme à la composition minimale de l'arrêté du 22 septembre 2004 : le représentant du membre du gouvernement à la CIDD en charge du service, le représentant à la CIDD, le conseiller en gestion environnementale, un responsable du budget, un responsable de la politique d'achat et un responsable de la politique de communication du service.

D'une façon ad hoc, des responsables d'autres activités gérées par le SPP Politique scientifique et par les établissements scientifiques fédéraux ont été conviés aux réunions.

Depuis 2012, la Cellule DD est appelée Green Team.

Si le développement durable et la protection de l'environnement sont clairement l'affaire de tous, l'organigramme ci-dessous présente quelques acteurs plus directement impliqués par le bon déroulement du système de management environnemental et des activités de sensibilisation liées au développement durable au cours de l'année 2013.



Activités de la Cellule DD

Les activités de la Cellule DD (Green Team) concernent:

- Plan d'action communication en matière de DD annuel
- Mise en œuvre de EMAS
- Exécution du test de durabilité
- Actions de sensibilisation : Journées du Développement durable, Midis du DD, newsletters, participation aux projets du SPP DD et de l'IBGE, etc.
- Coordination interne de l'exécution des mesures des Plans fédéraux de développement durable
- Suivi de la durabilité des marchés publics
- Suivi des autres initiatives relatives au développement durable : lancement des programmes ou projets de recherche ayant trait directement ou indirectement au développement durable, initiatives en termes de sensibilisation, d'échanges d'information et autres afin de promouvoir le développement durable : organisations de conférences, réunions, colloques,...

En 2013, la Cellule DD (Green Team) s'est réunie à 4 reprises.

Voici les actions de sensibilisation qu'elle a organisées:

- un midi du DD le 23/05/2013
 - Présentation du projet FOMO: Gestion durable des écosystèmes forestiers : Nouvelles perspectives pour l'optimisation de la conservation des eaux et des sols
 - Présentation du projet S²NANO: Impact sanitaire et environnemental des nanotechnologies
 - Projection d'un documentaire
 - Lunch durable offert à tous les participants (délices locaux, de saison, bio et artisanaux)
- un midi DD le 24/10/2013
 - Découvrir la Vision à Long Terme fédérale pour le développement durable et comment Belspo s'implique dans ce processus
 - Faire votre souhait pour la Belgique de 2050 et l'accrocher à un arbre à vœux
 - Boire un verre "durable" entre collègues
- la semaine européenne de réduction des déchets du 16 au 24 /11/2013
 - Une semaine sans collecte des déchets dans les bureaux pendant la semaine.
 - Un magasin gratuit éphémère d'objets de seconde main.
 - Un documentaire: Nos poubelles passent à table
 - No waste lunch
 - Distribution d'emballages alimentaires réutilisables (boc n'roll)
 - Distribution d'une brochure sur le suremballage "Daily food - daily garbage"
 - Présentation du projet AS-MADE sur l'analyse des déchets marins sur le plateau continental belge

Pour plus de détails sur les activités de la Cellule DD (Green Team) en 2013, nous renvoyons à la déclaration environnementale annuelle disponible sur

http://www.belspo.be/belspo/organisation/env_fr.stm.

Le suivi des mesures des Plans fédéraux de développement durable est effectué dans la base de données en ligne (<http://www.icdo.be/suivi-opvolging/index.cgi>).

Activités ou politiques du SPP contribuant à un développement durable

1. Introduction

1.1. La Politique scientifique fédérale

Contribuer aux progrès vers l'objectif de Barcelone (consacrer 3% du PIB à la recherche et au développement), participer à la création d'emplois et au bien-être par l'innovation, optimiser le fonctionnement de l'Espace belge de la recherche, lutter contre les changements climatiques: tels sont quelques grands enjeux auxquels la Belgique doit faire face. Le Département de la Politique scientifique fédérale, fort de ses quelque 2.800 collaborateurs, apporte une contribution majeure à la rencontre de ces objectifs.

Par les grands programmes de recherche que nous gérons, nous offrons aussi au gouvernement des données fiables, validées, lui permettant de prendre des décisions en connaissance de cause dans des domaines tels que le développement durable, la lutte contre les changements climatiques, la biodiversité, l'énergie, la santé, la mobilité ou la société de l'information.

Nous gérons également la contribution belge à l'Agence spatiale européenne. La Belgique étant le cinquième contributeur net à l'ESA, cette participation est stratégique pour notre pays et cruciale pour nos entreprises. De la même façon, nous offrons aux entreprises désireuses de participer aux différents programmes AIRBUS une aide en R&D indispensable à leur positionnement dans le combat impitoyable qui fait rage à l'échelle mondiale dans ce secteur.

Les 10 établissements scientifiques fédéraux qui relèvent du Département offrent aux scientifiques un cadre et des matériaux de recherche tout à fait exceptionnels. Ils abritent également des collections artistiques et historiques que viennent contempler plus de 1,2 millions de visiteurs par an.

1.2. Le contrat d'Administration 2012-2015

Le contrat d'Administration définit les engagements respectifs du Ministre compétent, d'une part, et de la Politique scientifique fédérale, d'autre part, et précise les conditions nécessaires à la réalisation des missions de service public confiées à Politique scientifique fédérale par, ou en vertu de, la loi.

Il contient 60 projets dont « Programmes de recherche 2.0. » et « Système de management environnemental EMAS ».

1.3. Le plan de management 2009-2015

Il contient un objectif stratégique "Intégrer le développement durable dans la gestion quotidienne des services".

1.4. La gestion de l'environnement

En se dotant d'un système de management environnemental, la Politique scientifique fédérale montre son intérêt et son implication dans le développement durable, la protection de notre milieu de vie et fait preuve de sa volonté de diminuer l'impact de ses activités sur l'environnement. L'enregistrement de notre système d'Eco Management et Audit Scheme - EMAS en 2006 constitue la reconnaissance externe de notre engagement pour le développement durable et le respect de l'environnement.

Par cette approche volontariste d'amélioration continue, la Politique scientifique fédérale entend jouer un rôle d'exemple dans la prise en compte des facteurs environnementaux. Dans la mesure où

notre département, via ses programmes de recherche, est celui qui a le plus investi dans la problématique du développement durable, il était logique qu'il soit également le moteur en matière de bonnes pratiques environnementales.

Les objectifs environnementaux du troisième cycle EMAS sont les suivants:

Objectifs environnementaux du troisième cycle EMAS

MOINS DE PAPIER: Réduire la consommation de papier.

Cible: Mener des actions vis-à-vis du personnel et des correspondants extérieurs en vue de réduire la consommation de papier de 3% par an par ETP par une utilisation plus intensive des technologies de l'information et de la communication ainsi que par une meilleure gestion des documents papier.

Actions:

Diagnostic des consommations de papier en interne.
Diagnostic des consommations de papier en publications réalisées en externe.
Concertation et dialogue quant à la consommation de papier en réunions de service ou en réunions de la Green Team
Poursuite de la politique d'achat du papier recyclé.
Inclusions de considérations environnementales pour les impressions en externe.

MISSIONS: Augmenter le potentiel positif sur le développement durable dans les missions de base de Belspo.

Cible: Mettre à profit l'influence de la politique scientifique fédérale dans le cadre de ses missions pour développer et accroître les recherches et applications ayant un potentiel positif sur le développement durable.

Actions:

Examiner la possibilité d'ajouter un critère DD dans l'évaluation des projets.
Valoriser les missions de base ayant un potentiel positif sur l'environnement et/ou le DD dans la déclaration environnementale.
Participer au plan fédéral de développement durable 2013-2017.
Participer aux réunions du GT stratégie fédérale de la CIDD.

INFLUENCE: Accroître la sensibilisation de nos partenaires au développement durable.

Cible: Mettre à profit l'influence de la politique scientifique fédérale afin de développer et accroître la sensibilisation au développement durable des acteurs avec lesquels elle interagit.

Actions:

Intégrer un point ISO 9001 et EMAS dans toutes les réunions de staff du service communication.
Intégrer un point DD dans toutes les réunions du réseau des communicateurs SPP-ESF.
Etablir une liste d'évènements et étudier les possibilités de sensibilisation au DD pour chaque type d'évènement.
Participer aux réunions du GT évènements durables de la CIDD visant à développer une politique "évènements durables" pour tous les services publics fédéraux.
Rédiger une fois par an un article sur le système de management environnemental de Belspo-Louise et/ou des établissements scientifiques fédéraux dans le e-Science Connection.
Intégrer l'environnement comme critère de décision dans l'ensemble du processus décisionnel de la Politique scientifique fédérale via la mise en place d'un système de management environnemental dans chacun des ESF.

ACHATS DURABLES: Développer une politique des achats qui favorise le développement durable.

Cible: Intégrer une réflexion sur la dimension à la fois environnementale, sociale et économique de chaque produit ou service acheté.

Actions:

Faire le relevé des achats de la politique scientifique et identifier les actions prioritaires en terme d'achats "verts".
Rédiger une procédure achat intégrant des considérations environnementales.
Etudier les possibilités d'alternatives pour des produits types.
Sensibiliser les acteurs de l'achat aux différents éléments composant un achat durable.
Communiquer sur notre politique achat et les produits durables en interne.
Inclure des clauses environnementales/de développement durable dans les marchés publics.
Etre attentif à la sensibilisation et/ou à l'expérience concernant les achats durables lors du recrutement des collaborateurs en charge des achats.
Participer aux réunions du GT marchés publics durables de la CIDD.

ARSOM: Augmenter le potentiel positif sur le développement durable dans le fonctionnement et les missions de base de L'ARSOM.

Cible: Intégrer l'environnement comme critère de décision dans l'ensemble du processus décisionnel de l'ARSOM. Mettre à profit l'influence de l'ARSOM afin de développer et accroître la sensibilisation au développement durable des acteurs avec lesquels elle interagit.

Actions:

Achats durables: faire le relevé des achats et identifier des actions prioritaires en terme d'achats "verts" ; **Papier:** identifier les raisons de l'utilisation du papier; inclure des considérations environnementales pour les impressions en externe ; **Communication interne:** former les nouveaux engagés à EMAS ; **Communication externe:** créer une partie EMAS sur le site web ; **Missions:** valoriser les missions de base de l'ARSOM ayant un potentiel positif sur l'environnement ; **Influence:** recenser les évènements organisés ou auxquels l'ARSOM participe chaque année; étudier les possibilités de sensibilisation au développement durable pour chaque type d'évènement.

10

2. Politiques contribuant à un développement durable

Voici les compétences et les politiques menées qui ont contribué à des objectifs de développement durable sur la période 2004-2012 déclinées par direction générale des services opérationnels (12 directions générales).

2.1. DG Recherche et applications

➤ **Direction Programmes de recherche**

La direction "Programmes de recherche" met en œuvre et assure le suivi de programmes de recherche pluriannuels dont le cadre référentiel est celui des décisions et conventions internationales ainsi que les déclarations gouvernementales et ministérielles.

Ces programmes assurent la multidisciplinarité et la recherche en réseaux. Ils offrent la possibilité à des équipes de recherche européennes de s'associer aux projets lors d'appels à propositions ainsi qu'à la Politique scientifique fédérale de s'inscrire dans la démarche ERA NET de la Commission européenne.

Les programmes se situent à divers stades de la recherche, à savoir:

- Un programme de recherche fondamentale dénommé Pôles d'attraction inter-universitaires rassemble obligatoirement des équipes néerlandophones et francophones autour de thèmes définis par des stratégies de recherche.
- Des programmes thématiques abordant de grandes problématiques de société, telles que le changement climatique et ses conséquences socio-économiques et environnementales, l'énergie, le transport, les milieux marins et eaux douces, la biodiversité et l'Antarctique, les problématiques de l'immigration, de la sécurité sociale, des drogues, de la santé, du vieillissement, de la sécurité...
- Un programme Pôles d'attraction technologiques dédié à l'amélioration de la relation recherche-développement

La Politique scientifique fédérale soutient également des activités d'un type plus structurel, à savoir:

- Des plateformes thématiques en support à la décision, telles que celles de la biodiversité et du changement climatique.
- Les collections belges de microorganismes, support de la recherche universitaire et industrielle. Elles offrent en plus des services très spécialisés à tous types d'utilisateurs, tant privés que publics.
- Un programme Agora soutenant le développement, la constitution et la valorisation des banques de données fédérales, notamment en matière d'emploi, de sécurité sociale, pauvreté, criminologie,...

➤ **Développement durable**

SSD: la Science pour un développement durable

Le 4 mars 2005, le Conseil des Ministres a approuvé le nouveau programme "La science pour un développement durable" (2005-2009, Science for a Sustainable Development – SSD). Ce programme fait suite aux deux programmes précédents PADD I et II (premier (1996-2001) et second (2000-2005) Plans d'appui scientifique à une politique de développement durable). Par ailleurs, le programme SSD

a intégré les nouvelles thématiques "Santé et environnement" et "normalisation". Le 9 juillet 2010, le Conseil des Ministres a autorisé la prolongation du programme pour 2010. Le programme SSD couvre les 8 thématiques de recherche prioritaires suivantes: Energie, Transport et mobilité, Agro-alimentaire, Santé et environnement, Climat (dont Antarctique), Biodiversité (dont Antarctique et mer du Nord), Atmosphère et écosystèmes terrestres (y compris eaux douces) et marins (dont Antarctique et mer du Nord) et Recherches transversales.

Antarctique: la Plate-forme polaire belge

Le site web de la Plate-forme polaire belge, destiné à informer les scientifiques, les décideurs politiques et le grand public sur:

- l'histoire et les activités scientifiques de la Belgique aux Pôles
- les publications, ateliers et événements associés aux activités polaires, projets éducatifs inclus
- les expéditions polaires menées par des scientifiques belges
- les lois et les traités qui régissent les activités polaires et l'implication de la Belgique
- les règles et obligations liées à la planification des activités polaires

North Sea: Recherche en mer du Nord et le navire de recherche Belgica

Ce programme poursuit plusieurs objectifs, à savoir développer et renforcer l'expertise scientifique belge relative à l'écosystème de la mer du Nord mais aussi offrir aux décideurs l'aide scientifique indispensable à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques en rapport avec la mer du Nord. La mise en œuvre par phases pluriannuelles du North Sea Research Programme se poursuit depuis 1970. La septième phase actuelle de recherche en mer du Nord (2006-2010) fait partie intégrante du programme Science pour le développement durable (Science for Sustainable Development ou SSD).

➤ Social

AGORA: infrastructure de recherche pour les sciences sociales

Pour faire de bonnes recherches, il faut de bonnes données. Ces données peuvent être collectées directement par les chercheurs eux-mêmes (via des enquêtes ad hoc par exemple), mais elles peuvent également être puisées au sein des nombreux enregistrements administratifs des autorités fédérales. Au même titre que le matériel de laboratoire dans les sciences exactes, les données constituent donc, pour les disciplines des sciences sociales, une infrastructure de recherche. L'ambition du programme AGORA est de contribuer à la constitution/consolidation/valorisation d'une infrastructure de recherche de qualité en Belgique.

TA: Société et Avenir

En ce début de nouveau millénaire, la Belgique présente une image de plus en plus complexe de sa réalité sociale et économique. Les objectifs de ce programme sont de démêler cette complexité et d'apporter les connaissances scientifiques nécessaires pour permettre à l'Etat fédéral de faire face aux défis auxquels il est confronté. Le programme "Société et Avenir" s'est constitué autour des besoins en connaissances - au sein des compétences de l'Etat fédéral - pour lesquels les sciences

sociales pouvaient apporter des réponses. Il entend promouvoir des recherches répondant à trois critères:

- pertinence pour la prise de décision;
- haut niveau scientifique;
- implication des citoyens

DR: Drogue

Le mésusage des drogues constituant un problème de santé publique important au sein de notre société, ce programme vise à apporter une réponse aux problèmes les plus cruciaux en matière de consommation de drogues et d'assuétudes. Mieux vaut prévenir que guérir: ce programme est donc un plaidoyer en faveur d'une politique de prévention résolue.

➤ Programmes multidisciplinaires

BRAIN-be: Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks

BRAIN-be vise à rencontrer les besoins de connaissances scientifiques des départements fédéraux (SPF et SPP) et à soutenir le potentiel scientifique des Etablissements scientifiques fédéraux (ESF).

Les objectifs stratégiques qui sous-tendent le programme BRAIN-be sont définis en fonction des visions et priorités (politiques et scientifiques) fédérales.

BRAIN-be s'articule autour de 6 axes thématiques:

- Ecosystèmes, biodiversité, histoire de la vie
- Géosystèmes, univers et climat
- Patrimoine culturel, historique et scientifique
- Stratégies publiques fédérales
- Grands défis sociétaux
- Gestion des collections

Pôles d'attraction interuniversitaires (PAI)

Le but du programme "Pôles d'attraction interuniversitaires" est de soutenir des équipes d'excellence en recherche fondamentale appartenant aux différentes Communautés du pays et travaillant en réseaux, afin d'accroître leur contribution commune à l'avancement général de la science et, le cas échéant, aux réseaux scientifiques internationaux.

Programme de recherche « Action en soutien aux priorités stratégiques de l'autorité fédérale (AP) » (2004-2009)

Cette initiative est conçue pour répondre rapidement et efficacement aux besoins des départements de l'Autorité fédérale en matière d'actions de recherche ciblées d'une durée déterminée (6 mois à 1 an) et/ou d'actions d'investigation concernant des domaines stratégiques.

Il s'agit d'une action "horizontale" : la recherche financée au sein de cette action peut être spécifique à un secteur mais peut aussi s'avérer trans-sectorielle. Au sein de ce programme, plusieurs actions de recherche répondent aux besoins de connaissances en termes de développement durable, directement ou indirectement.

➤ **Biological Resource Centre**

BCCM

Les Belgian Co-ordinated Collections of Micro-organisms (BCCM™) constituent un consortium de sept collections de cultures complémentaires, basées sur la recherche et fournissant des services.

Ces collections sont coordonnées par une équipe centrale de la Politique scientifique fédérale belge. L'objectif du consortium BCCM™ est de partager le matériel biologique de ses collections, les informations afférentes, sans oublier son expérience et son savoir-faire dans le domaine de la (micro)biologie fondamentale et appliquée, au profit de ses partenaires des communautés académiques et industrielles. Les collections BCCM™ combinent par conséquent l'expertise scientifique à un service de qualité.

Biodiversity

La plate-forme belge biodiversité (Belgian Biodiversity Platform) est le centre d'information et de communication sur la science et les recherches dans le domaine de la biodiversité en Belgique. Elle donne un accès privilégié aux données primaires et aux informations de recherche sur la biodiversité. Elle encourage la coopération interdisciplinaire parmi les scientifiques et assure la liaison entre les chercheurs et la politique scientifique.

➤ **Le secrétariat polaire**

Le Secrétariat polaire belge a été créé en vue de conférer à la station scientifique fédérale "Princesse Elisabeth" en Antarctique un cadre administratif et financier capable de pourvoir rapidement à ses besoins très spécifiques. Il s'agit d'un organisme mixte public/privé au sein duquel la Politique scientifique fédérale a rassemblé les départements Affaires étrangères, Défense, Développement durable ainsi que la Fondation polaire internationale, qui en a assuré la construction.

En tant qu'organe de gestion, le secrétariat gère la maintenance logistique de la base, en ce compris la gestion des déchets, l'approvisionnement, ainsi que la réparation du matériel. Il prend également en charge la coordination, l'accomplissement et la promotion des activités scientifiques de la station ainsi que la diffusion de la connaissance scientifique en matière de recherche en Antarctique et de changement climatique.

➤ **Direction Applications aérospatiales**

La direction "Applications aérospatiales" est chargée de gérer au quotidien l'effort spatial de la Belgique, que ce soit au niveau européen (Agence spatiale européenne ou Union européenne) ou bilatéral (France, Russie, Argentine). Elle est aussi responsable de la participation de l'état belge aux programmes aéronautiques Airbus.

La Belgique est active dans le spatial depuis une trentaine d'années et a été à la base de la création de l'Agence spatiale européenne (ESA). Les activités spatiales mobilisent 178 millions d'euros dont 167 millions sont affectés aux programmes obligatoires de l'ESA. Par son engagement, la direction gère l'ensemble des programmes spatiaux c'est-à-dire sciences spatiales, observation de la Terre,

navigation, télécommunications, station spatiale internationale, exploration, lanceurs, programmes technologiques et scientifiques.

Un programme de recherche national en observation de la Terre (STEREO II “Support to Exploitation and Research on Earth Observation” 2006-2012) assure quant à lui l’exploitation scientifique des données de ces satellites en créant le savoir-faire nécessaire à l’interprétation des données.

2.2. DG Coordination internationale et interfédérale et indicateurs scientifiques

La direction générale « Coordination internationale, interfédérale & Indicateurs scientifiques » a, notamment via les accords internationaux qu’elle conclut ou qu’elle implémente au nom du pays tout entier, la capacité de développer, au niveau international, le souci de l’environnement et du développement durable. Le Service des Indicateurs peut, lui, en incluant cette dimension dans certaines des statistiques qu’il collecte, aider à quantifier les externalités générées tant par les entreprises que par les pouvoirs publics actifs dans le secteur de la recherche.

2.3. DG situées dans les établissements scientifiques fédéraux

Les 10 établissements scientifiques fédéraux qui relèvent du Département offrent aux scientifiques un cadre et des matériaux de recherche tout à fait exceptionnels. Ils abritent également des collections scientifiques, artistiques et historiques que viennent contempler plus de 1,2 millions de visiteurs par an.

Les 5 dernière DG (issues des pôles Espace et Nature) sont particulièrement impliquées dans des projets en lien avec le développement durable.

- DG Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces
- Direction centre d'Etudes et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES)
- DG Bibliothèque royale de Belgique
- DG Institut royal du Patrimoine Artistique
- DG Musées royaux d'Art et d'Histoire
- DG Musées royaux des Beaux-Arts
- DG Institut royal des Sciences naturelles
- DG Musée royal d'Afrique Centrale
- DG Institut d'Aéronomie Spatiale
- DG Observatoire royal de Belgique et le Planétarium
- DG Institut royal Météorologique de Belgique

5.14. SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict)



5.15. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement



5.16. SPF Sécurité sociale



5.7. SPF Finances



(Monsieur Jacques Baveye et Madame Liesbeth De Troyer)

La Cellule DD

La Cellule Développement Durable (Cellule DD) du SPF Finances a été créée en mai 2005 conformément à l'arrêté royal du 22 Septembre 2004.

Lors de sa mise en place, la cellule reposait sur le nombre minimum de membres, fixé par l'arrêté. Les années suivantes, le nombre de membres a systématiquement augmenté. Depuis 2009, toutes les administrations générales et les services d'encadrement sont représentés dans la Cellule. Depuis 2010 les collaborateurs du Service Développement Durable (Service DD) font également partie de cette Cellule. Une vingtaine de fonctionnaires des Finances, sympathisants du développement durable, y participent désormais.

Selon les points mis à l'ordre du jour des réunions, des personnes externes pouvant fournir davantage d'informations sur des sujets spécifiques sont parfois invitées.

Activités de la Cellule DD - Service du Développement Durable

Durant la période 2005 à 2013, la cellule s'est réunie 36 fois avec une moyenne de quatre réunions par an. En 2007 et 2013, la cellule DD ne s'est réunie qu'une seule fois. En 2009, les membres de la cellule se sont réunis dix fois.

Depuis la création en 2010 du Service DD, au sein des services du Président du Comité de Direction, la tâche de la Cellule DD, en tant que groupe de travail, a pour une grande partie été transférée au Service du DD. En conséquence, la cellule DD a maintenant essentiellement un rôle consultatif.

Le Service DD fait principalement appel aux membres de la cellule DD quand il a besoin de conseils sur des actions impliquant l'ensemble SPF, par exemple, l'organisation de la Journée du Développement Durable. Si une action donnée ne se rapporte qu'à une administration générale ou à un service d'encadrement, il prend directement contact avec l'agent concerné.

Lors de sa création en 2010, le Service DD a ouvert quatre postes à temps plein. Si, de mai 2012 à septembre 2013, il a reposé sur les épaules de 3 temps plein, un 4^e collaborateur l'a rejoint depuis lors. En 2014, le service DD accueillera quatre nouveaux collègues (un en mars et trois en septembre). En septembre 2014, après cette extension, le Service DD sera composé de 6 temps plein et de deux mi-temps.

Ensemble, ils vont chercher à stimuler davantage une attitude durable auprès des plus ou moins 24.000 employés du SPF Finances et essayer d'amener le SPF sur la voie d'un Service Public socialement responsable.

Mission du Service DD:

- L'organisation de la journée Développement
- L'organisation de la Journée du Volontariat
- La création d'une Politique interne environnementale sur base du label entreprise éco-dynamique et EMAS.
- La rédaction d'un rapport de développement durable, conformément à la Global Reporting Initiative (GRI)
- Le développement de ISO26000
- La création d'une politique de mobilité durable sur la base du plan de déplacements d'entreprise et du diagnostic fédéral de déplacements domicile-travail
- L'organisation et le suivi des campagnes de sensibilisation organisées par Fedesco
- L'information et la sensibilisation du personnel sur le développement durable

Le Service du développement durable est l'interlocuteur privilégié pour les fonctionnaires des Finances et les Services des Finances quand il s'agit de développement durable. Cela ouvre la porte à d'autres missions.

Les employés du Service DD représentent le SPF des Finances dans un certain nombre de groupes de travail de la Commission Interdépartementale Développement Durable.

Activités ou politiques du SPF Finances contribuant à un développement durable

1. Mission, vision en stratégie

Mission

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers et autres. L'exécution des missions fondamentales du SPF Finances se situe toujours au point d'équilibre délicat entre les droits et les devoirs imposés ou accordés aux citoyens ou aux entreprises aux termes de la loi.

Vision

Le SPF Finances vise prélever équitablement les impôts, de manière juste et dans les temps. Il veille à ce que chaque contribuable paie ce dont il est redevable et que cela se déroule de manière correcte et équitable. Ni plus ni moins.

Le SPF Finances entend relever les défis auxquels est confrontée toute administration moderne qui évolue avec la société, avec l'économie et avec les technologies de l'information et de la communication.

Soucieux de remplir son rôle de service public, le SPF Finances applique et garantit une méthodologie professionnelle rigoureuse dans ses activités fondamentales. D'une part, en développant de nouvelles méthodes de travail plus efficaces qui tiennent davantage compte des besoins de chacun; d'autre part en mettant en place une nouvelle culture d'entreprise qui donne à la fois plus de flexibilité à ses collaborateurs et qui sollicite davantage leur responsabilité.

La concrétisation de cette vision dépend de l'aptitude des collaborateurs à atteindre les objectifs en termes de qualité et de prestation de service, en particulier en favorisant le perfectionnement continu et l'innovation.

En répondant aux attentes légitimes de la société, le SPF Finances souhaite développer une relation de confiance avec le citoyen et veiller à ce que chacun s'acquitte de ses obligations dans le respect intégral de la loi.

Stratégie

La stratégie du SPF Finances poursuit un objectif unique: à chaque instant, pouvoir garantir que nos missions sont menées à bien de façon efficace et appropriée, avec une affectation optimale des ressources et en respectant les échéances convenues. Le Président et le Comité de Direction ont exprimé les ambitions du SPF Finances en 3 objectifs stratégiques (2012-2017) distincts :

1. Augmenter notre efficacité, donc la mesure de nos objectifs atteints;
2. Améliorer notre efficience, donc l'affectation optimale et la productivité de nos ressources ;
3. Relever le niveau de prestation de notre service.

Dans chaque domaine, nous voulons améliorer notre position par rapport à celle de nos principaux partenaires commerciaux. Une conformité maximale et une innovation active seront les moteurs de cette ambition.

Enfin, nous voulons réaliser nos ambitions dans un souci de développement durable.

2. Actions déjà entreprises dans le contexte du développement durable à long terme

La Journée Développement Durable en 2013 était comprise dans le cadre du développement durable à long terme.

Pour montrer aux fonctionnaires des Finances que leur administration s'engage également dans le développement durable, le Service DD a réalisé un aperçu des apports déjà réalisés dans quatre domaines inscrits dans la vision à long terme en matière de développement durable.

Ci-dessous, un aperçu d'un certain nombre de mesures que le SPF Finances a prises dans différents domaines au fil des ans:

Domaine d'action 1: une société inclusive et solidaire (lutte contre la précarité et cohésion, santé, emploi et compétences)

- La signature de la Charte fédérale de la diversité
- La nomination d'un responsable « Diversité »
- La création du Service des Créances Alimentaires (SECAL)
- L'organisation de la formation «Contacts multiculturels» pour les employés du guichet qui sont en contact avec les citoyens
- L'organisation de formations "Retraites" pour les fonctionnaires qui prennent bientôt leur pension
- L'organisation de la Journée du Volontariat
- L'organisation de la Journée Développement Durable
- Le suivi de l'état de santé du personnel – médecine préventive
- Le soutien à la lutte contre la contrefaçon
- L'organisation de la collecte de sang en collaboration avec la Croix-Rouge
- L'organisation des formations premiers secours et lutte contre les incendies
- L'organisation de stages en entreprises
- L'organisation de formations diverses

- L'organisation de séances d'aide au remplissage de la déclaration fiscale

Domaine d'action 2: une société résiliente qui adapte son économie aux défis économiques, sociaux et environnementaux (économie qui adapte ses modes de consommation et de production, énergie, mobilité et transports, alimentation)

- L'inclusion des critères d'attribution environnementaux dans tous les marchés publics
- La tentative d'obtenir le label «entreprise éco-dynamique»
- Le développement d'une politique de mobilité sur la base du Plan de Déplacements d'Entreprise et du Diagnostic Déplacement Domicile - Lieu de travail
- L'organisation de campagnes de sensibilisation autour de comportements économeurs d'énergie en collaboration avec Fedesco
- La promotion du covoiturage – Carpoolplaza
- L'offre de vélos de service
- Les essais de véhicules électriques dans la perspective d'un achat futur
- L'organisation de sessions de coaching sur l'alimentation durable dans différents restaurants de Fedorest
- Le télétravail et travail en bureau satellite

Domaine d'action 3: une société qui préserve son environnement (changements climatiques, air extérieur et intérieur, biodiversité)

- L'organisation de formation eco-driving pour les douaniers
- La compensation des émissions de CO₂ engendrées par l'envoi de courrier
- L'attention particulière à la collecte sélective des déchets
- La poursuite du développement de l'e-government : applications et outils numériques, à la fois pour son propre personnel et pour le citoyen
- La participation à la CITES (Convention on International Trade of Endangered Species of Wild Fauna and Flora)
- La mise en place de FinShop pour la vente des biens meubles non utilisés par les Services Publics, ou saisis par eux. Si les marchandises ne se vendent pas, elles sont recyclées conformément aux règles environnementales en vigueur.

Domaine d'action 4: une société soutenue par des pouvoirs publics qui assument leur responsabilités sociétale (pouvoirs publics, finances publiques, recherche scientifique, la coopération au développement)

- La mise en place de l'association « Lutte contre la contrefaçon et le piratage »
- La mise en place du Belgian Internet Service Center: inspecte les écrans d'Internet pour détecter les pratiques frauduleuses
- La création de la Cellule Cybersquad: le service de recherches des Douanes contre tous types de fraudes sur Internet
- La formation des chiens renifleurs d'argent - Cashdogs
- L'utilisation de scanners de plaque
- L'avantage fiscal des voitures respectueuses de l'environnement

Dans le cadre de la Journée Développement Durable 2013, le Service DD a organisé une action "arbre à souhait" auprès du personnel. Chaque employé a eu la chance de livrer ses idées sur le développement durable au sein du SPF Finances.

Plus de 100 idées sont parvenues au Service DD. Elles ont été soumises au Président du Comité de Direction. Un certain nombre d'idées seront développées en 2014.

Annexes



Annexe 1

Vision à Long Terme

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE PROGRAMMATION
DEVELOPPEMENT DURABLE

[C – 2013/11468]

18 JUILLET 2013. — Arrêté royal
portant fixation de la vision stratégique fédérale à long terme
de développement durable

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, exécute l'article 2/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, modifiée par la loi du 30 juillet 2010. Cette disposition détermine que la vision stratégique fédérale à long terme de développement durable, ci-après dénommée « la vision à long terme », est fixée par Votre Majesté par un arrêté, délibéré en Conseil des Ministres après débat parlementaire et avec la société civile organisée.

Comme le précise la loi, la vision à long terme constitue un élément central de la stratégie fédérale de développement durable. En effet, comme le stipule l'article 2/1, deuxième alinéa, « La vision à long terme comprend les objectifs à long terme poursuivis par le gouvernement fédéral dans les politiques qu'il mène. Elle chapeaute le cycle de plans et rapports de développement durable instauré par la présente loi. Elle sert de cadre de référence aux activités de la Commission interdépartementale pour le Développement durable, du Service qui est chargé par le Roi de la préparation et de la coordination de la politique fédérale du développement durable, et du Bureau fédéral du plan. Elle fixe également un ensemble d'indicateurs permettant de rendre compte de l'atteinte de ces objectifs. »

Tant les Conférences des Nations Unies sur le Développement Durable depuis 1992, que les travaux de l'OCDE ou la stratégie de développement durable de l'Union européenne insiste sur l'importance de définir des objectifs à long terme afin d'atteindre un développement durable. Dans la foulée de la dernière Conférence des Nations Unies à Rio en juin 2012, cette vision à long terme exprime donc la volonté de renouveler l'engagement politique en faveur d'un développement durable.

Par ailleurs, les rapports fédéraux sur le développement durable publiés par le Bureau fédéral du Plan et les avis rendus par le Conseil fédéral du Développement Durable ont insisté depuis 1997 sur l'importance d'adopter des objectifs à long terme afin de réorienter notre mode de développement vers un modèle plus soutenable.

La communauté internationale place l'être humain au centre de la politique de développement durable. Les objectifs de développement durable à long terme peuvent donc être considérés comme une concrétisation des droits des générations actuelles et futures. Ces droits sont inscrits dans la Constitution belge. Il s'agit plus particulièrement des droits à mener une vie conforme à la dignité humaine, au travail, à une sécurité sociale, à la protection de la santé, à un logement décent, ainsi que du droit à l'épanouissement culturel et social, du droit à l'enseignement, et du droit à la protection d'un environnement sain.

Comme le précise l'exposé des motifs de la loi, « Ces objectifs de développement durable à long terme pourront mieux être atteints si des coopérations entre tous les niveaux de pouvoirs se mettent en place comme le prévoit l'accord-cadre sur la stratégie nationale de développement durable. La vision stratégique à long terme peut constituer dans ce contexte une contribution fédérale à ce processus. » Cette vision à long terme vise notamment à répondre aux engagements souscrits par la Belgique aux niveaux international et européen. En outre, elle cadre seulement dans les compétences de l'Etat fédéral. Par ailleurs, il est entendu que les objectifs proposés s'inscrivent dans le contexte européen et international.

Enfin, les objectifs proposés tentent de présenter l'état de la situation souhaité à l'horizon 2050 pour la société belge en développement durable. Ils ont été conçus comme un ensemble cohérent nécessitant une réalisation conjointe. Ils ont été proposés s'il a été établi que l'Etat fédéral dispose de leviers pour contribuer à leur réalisation. Les indicateurs proposés existent déjà, mais peuvent à tout moment être revus ou peaufinés. Ils sont soit liés directement à l'objectif, soit une valeur proche permettant de cerner partiellement l'état de la situation souhaitée. Le rapportage sur les indicateurs se fera à travers des rapports fédéraux de développement durable, les rapports de la Commission et ceux des membres de cette Commission. Ce rapportage est communiqué aux membres du gouvernement fédéral, aux Chambres législatives et au Conseil.

PROGRAMMATORISCHE FEDERALE OVERHEIDSDIENST
DUURZAME ONTWIKKELING

[C – 2013/11468]

18 JULI 2013. — Koninklijk besluit
houdende vaststelling van de federale beleidsvisie op lange termijn
inzake duurzame ontwikkeling

VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

Het ontwerp van besluit dat wij de eer hebben aan Uwe Majesteit ter ondertekening voor te leggen, voert artikel 2/1 van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling, gewijzigd bij de wet van 30 juli 2010, uit. Deze bepaling stelt dat de federale beleidsvisie op lange termijn inzake duurzame ontwikkeling, hierna « de langetermijnvisie » genoemd, wordt bepaald door Uwe Majesteit bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad en dit na een parlementair debat en met het georganiseerde middenveld.

Zoals de wet nader bepaalt, vormt de langetermijnvisie een kernelement van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling. Zoals bepaald in artikel 2/1, tweede lid, « De langetermijnvisie omvat de langetermijndoelstellingen die de federale regering nastreeft in het door haar gevoerde beleid. Ze staat boven de door deze wet ingestelde cyclus van federale plannen en rapporten inzake duurzame ontwikkeling. Ze dient als leidraad voor de werkzaamheden van de Interdepartementale Commissie Duurzame Ontwikkeling, de Dienst die door de Koning belast is met de voorbereiding en de coördinatie van de uitvoering van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling, en het Federaal Planbureau. Ze stelt ook een geheel van indicatoren vast om rekenschap te geven over het behalen van deze doelstellingen. »

Zowel de conferenties van de Verenigde Naties over duurzame ontwikkeling sinds 1992 als de werkzaamheden van de OESO of de strategie inzake duurzame ontwikkeling van de Europese Unie benadrukken het belang om langetermijndoelstellingen te bepalen teneinde een duurzame ontwikkeling te bereiken. In aansluiting op de recentste conferentie van de Verenigde Naties in Rio in juni 2012 drukt deze langetermijnvisie dus de wil uit om het politieke engagement ten gunste van duurzame ontwikkeling te vernieuwen.

Bovendien hebben de door het Federaal Planbureau gepubliceerde federale rapporten inzake duurzame ontwikkeling en de door de Federale Raad voor Duurzame Ontwikkeling uitgebrachte adviezen sinds 1997 het belang benadrukt om langetermijndoelstellingen aan te nemen om onze ontwikkelingswijze naar een houdbaarder patroon te leiden.

De internationale gemeenschap stelt de mens centraal in het beleid inzake duurzame ontwikkeling. Daarom kunnen de doelstellingen inzake duurzame ontwikkeling op lange termijn beschouwd worden als een concretisering van de rechten van de huidige en toekomstige generaties. Die rechten zijn ingeschreven in de Belgische Grondwet. Het gaat in het bijzonder om het recht op een menswaardig leven, op arbeid, op sociale zekerheid, op bescherming van de gezondheid, op behoorlijke huisvesting, en ook om het recht op culturele en maatschappelijke ontplooiing, het recht op onderwijs en het recht op de bescherming van een gezond leefmilieu.

De memorie van toelichting van de wet stelde duidelijk: « Deze langetermijndoelstellingen inzake duurzame ontwikkeling zullen beter kunnen worden bereikt als er samenwerking wordt opgezet tussen alle overheidsniveaus waarin het kaderakkoord over de nationale strategie voor duurzame ontwikkeling voorziet. In die context kan de beleidsvisie op lange termijn een federale bijdrage vormen aan dit proces. » Deze langetermijnvisie streeft er met name naar de verbintenissen die België op internationaal en Europees niveau heeft aangegaan, na te komen. Zij kadert bovendien enkel binnen de bevoegdheden van de federale Staat. Verder spreekt het voor zich dat de voorgestelde doelstellingen passen binnen de internationale en Europese context.

Tenslotte proberen de voorgestelde doelstellingen de gewenste stand van zaken te schetsen waarin de Belgische maatschappij zich tegen 2050 op het vlak van duurzame ontwikkeling zou moeten bevinden. Zij zijn opgevat als een samenhangend geheel dat een gezamenlijke verwezenlijking vergt. Zij zijn voorgesteld wanneer vast stond dat de federale Staat over hefboomen beschikt om bij te dragen tot hun verwezenlijking. De voorgestelde indicatoren bestaan reeds, maar kunnen steeds herzien of verwijfd worden. Ofwel houden ze rechtstreeks verband met de doelstelling, ofwel vormen ze een benaderende waarde die de gewenste stand van zaken gedeeltelijk vat. De rapportering over de indicatoren zal gebeuren via de federale rapporten inzake duurzame ontwikkeling, de rapporten van de Commissie en van de leden van de Commissie. De rapportering wordt meegedeeld aan de leden van de federale regering, de Wetgevende Kamers en de Raad.

La vision à long terme vise à adresser les défis majeurs posés par notre mode de développement. Quatre défis ont été identifiés. Il s'agit d'assurer :

- la cohésion sociale dans une société où chacun disposera d'un accès égal à tous les domaines de la vie,
- une société résiliente qui adapte son économie aux défis économiques, sociaux et environnementaux,
- la préservation de l'environnement,
- une autorité publique fédérale qui assume sa responsabilité sociétale.

En d'autres termes, le bien-être humain est la finalité qui doit être assurée par une refonte de nos modes de consommation et de production en tenant compte des limites de notre écosystème.

Pour répondre à ces défis, des objectifs ont été fixés pour plusieurs domaines.

Concernant la cohésion sociale, les objectifs visent la lutte contre la précarité, la santé, et l'emploi.

Concernant l'adaptation de l'économie, les objectifs visent les modes de consommation et de production, l'énergie, l'alimentation et la mobilité et les transports.

Concernant la préservation de l'environnement, les objectifs visent les changements climatiques, les ressources naturelles, l'air extérieur et intérieur, la biodiversité et la protection de la mer.

Concernant l'autorité publique fédérale assumant sa responsabilité sociétale, les objectifs visent les pouvoirs publics, les finances publiques, la politique scientifique et la coopération au développement.

Discussion article par article

L'article 1^{er} fixe les objectifs de la vision à long terme tel que visés à l'art. 2/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable sous la forme de l'annexe I du présent projet d'arrêté.

L'article 2 fixe les indicateurs de la vision à long terme tel que visés à l'article 2/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable sous la forme de l'annexe II du présent projet d'arrêté.

L'article 3 prévoit que l'annexe II sera remplacée au plus tard lors de la fixation d'un prochain plan de développement durable.

L'article 4 n'appelle aucun commentaire.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
les très respectueux
et les très fidèles serviteurs.

Le Ministre des Finances,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat au Développement durable,
S. VERHERSTRAETEN

17 JUILLET 2013. — Arrêté royal portant fixation de la vision stratégique à long terme de développement durable

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, l'article 2/1 inséré par la loi du 30 juillet 2010;

Vu l'avis « sur la vision à long terme du développement durable 2050 » du Conseil fédéral du Développement durable, approuvé par son assemblée générale du 25 mai 2012;

Vu la résolution de la Chambre des Représentants de Belgique sur la vision à long terme en matière de développement durable, adoptée dans sa séance plénière du 19 juillet 2012;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 février 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 avril 2013;

Deze langetermijnvisie streeft ernaar een antwoord te bieden op de grote uitdagingen die met onze wijze van ontwikkeling gepaard gaan. Er werden vier uitdagingen geïdentificeerd. Het gaat erom :

- de sociale cohesie te waarborgen in een samenleving waarin iedereen over een gelijke toegang beschikt tot alle levensdomeinen,
- een flexibele samenleving te verzekeren die haar economie aanpast aan de economische, sociale en leefmilieu- uitdagingen,
- de bescherming van het leefmilieu te garanderen,
- maatschappelijke verantwoordelijkheid op te nemen als federale overheid.

Met andere woorden, het menselijk welzijn vormt het einddoel dat moet worden verzekerd door onze consumptie- en productiewijzen te herzien waarbij rekening wordt gehouden met de beperkingen van ons ecosysteem.

Om deze uitdagingen op te nemen, werden voor verschillende domeinen doelstellingen vastgelegd.

Wat de sociale cohesie betreft, zijn de doelstellingen gericht op kansarmoedebestrijding, gezondheid en werkgelegenheid.

Wat de aanpassing van de economie betreft, zijn de doelstellingen gericht op de consumptie- en productiewijzen, energie, voeding en mobiliteit en vervoer.

Wat de milieubescherming betreft, zijn de doelstellingen gericht op de klimaatverandering, natuurlijke hulpbronnen, binnen- en buitenlucht, biodiversiteit en bescherming van de zee.

Wat de maatschappelijke verantwoordelijkheid van de federale overheid betreft, zijn de doelstellingen gericht op de overheden, de overheidsfinanciën, het wetenschapsbeleid en de ontwikkelingssamenwerking.

Artikelsgewijze bespreking

Artikel 1 legt de doelstellingen van de langetermijnvisie, bedoeld in artikel 2/1 van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling vast als een bijlage I van dit ontwerp van besluit.

Artikel 2 legt de indicatoren van duurzame ontwikkeling, bedoeld in artikel 2/1 van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling vast als een bijlage II van dit ontwerp van besluit.

Artikel 3 bepaalt dat bijlage II uiterlijk bij de vaststelling van een volgend plan inzake duurzame ontwikkeling vervangen wordt.

Artikel 4 behoeft geen commentaar.

Wij hebben de eer te zijn,

Sire,
van Uwe Majesteit,
de zeer eerbiedige
en zeer getrouwe dienaars
De Minister van Financiën,
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling,
S. VERHERSTRAETEN

17 JULI 2013. — Koninklijk besluit houdende vaststelling van de beleidsvisie op lange termijn inzake duurzame ontwikkeling

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling, artikel 2/1, ingevoegd bij de wet van 30 juli 2010;

Gelet op het advies « over de langetermijnvisie duurzame ontwikkeling 2050 » van de Federale Raad voor Duurzame Ontwikkeling, goedgekeurd door haar algemene vergadering van 25 mei 2012;

Gelet op de resolutie van de Kamer van Volksvertegenwoordigers betreffende de langetermijnvisie inzake duurzame ontwikkeling, aangenomen tijdens haar plenaire vergadering van 19 juli 2012;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 20 februari 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 15 april 2013;

Considérant les travaux et les conclusions de la Conférence de l'ONU sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro en 1992, du Sommet mondial du Développement durable à Johannesburg en 2002 et de la Conférence de l'ONU sur le Développement durable à Rio de Janeiro en 2012;

Considérant les travaux et les contributions de la Commission interdépartementale pour le développement durable et du Bureau fédéral du Plan;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et sur l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les objectifs à long terme, visés à l'article 2/1, deuxième alinéa, de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable sont établis conformément au texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'ensemble d'indicateurs, visé à l'article 2/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable est établi conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3. L'annexe, fixé par l'article 2, est remplacée au plus tard lors de la fixation d'un prochain plan fédéral de développement durable.

Art. 4. Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 2013.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat au Développement durable,
S. VERHERSTRAETEN

Annexe 1^{re}

Les objectifs à long terme, visés à l'article 1^{er}

1. Une société qui promeut la cohésion sociale

En 2050, notre société sera inclusive, c'est-à-dire une société où chacun disposera d'un accès égal à tous les domaines de la vie, tenant compte de la particularité des régions rurales et des villes.

Ainsi l'intégration sera favorisée et facilitée, en dépassant toutes les discriminations pouvant exister entre les individus (genre, culture, origines, etc.). Le lien social sera tissé entre générations, cultures et catégories sociales. Les conflits seront gérés pour assurer une sécurité de base à tous ainsi qu'une cohésion sociale. La solidarité et le bénévolat seront encouragés. Les conditions préalables au bien-être des citoyens seront réunies, à savoir : la paix, l'éducation, le revenu, la santé, le logement décent, un écosystème stable, des ressources durables et la justice sociale.

Favorisant le bien-être de chaque individu, il sera essentiel qu'une société inclusive lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales, notamment en matière de santé. Elle sera adaptée aux nouvelles situations de la santé publique, comme les maladies chroniques, et préservera en outre le meilleur niveau de vie possible pour tous grâce à l'éducation et par le biais d'emplois appropriés et respectueux des conditions de vie et de santé.

Cohésion sociale et lutte contre la précarité

1. Les femmes et les hommes exerceront leurs droits de manière égale. Ils pourront contribuer à tous les aspects du développement de la société et à l'amélioration des conditions de vie sans distinction, exclusion ou restriction sur la base du sexe.

2. Toute personne disposera de revenus du travail, du patrimoine ou de remplacement et aura accès aux services d'intérêt général. Elle pourra ainsi, au cours des différentes étapes de son existence, subvenir à l'ensemble des besoins inhérents à une vie conforme à la dignité humaine.

Overwegende de werkzaamheden en de besluiten van de VN-conferentie voor Milieu en Ontwikkeling van Rio de Janeiro in 1992, de Wereldtop voor Duurzame Ontwikkeling van Johannesburg in 2002 en de VN-conferentie voor Duurzame Ontwikkeling van Rio de Janeiro in 2012;

Overwegende de werkzaamheden en de bijdragen van de Interdepartementale Commissie Duurzame Ontwikkeling en van het Federaal Planbureau;

Op voordracht van de Minister van Financiën en de Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling en het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De langetermijndoelstellingen, bedoeld in artikel 2/1, tweede lid, van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling worden vastgesteld volgens de als bijlage bij dit besluit gevoegde tekst.

Art. 2. Het geheel van indicatoren, bedoeld in artikel 2/1, tweede lid, van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling wordt vastgesteld volgens de als bijlage bij dit besluit gevoegde lijst.

Art. 3. De bijlage, vastgesteld krachtens artikel 2, wordt vervangen uiterlijk bij de vaststelling van een volgend federaal plan inzake duurzame ontwikkeling.

Art. 4. De Ministers zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 18 juli 2013.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Financiën,
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling,
S. VERHERSTRAETEN

Bijlage 1

De langetermijndoelstellingen, bedoeld in artikel 1

1. Een maatschappij die de sociale cohesie bevordert

In 2050 zal onze maatschappij een inclusieve maatschappij zijn. Dit wil zeggen een maatschappij waar iedereen gelijke toegang zal hebben tot alle levensdomeinen, rekening houdend met de eigenheid van het platteland en de stad.

In dat kader zal de integratie bevorderd en vergemakkelijkt worden. Alle vormen van discriminatie die tussen personen kunnen bestaan (geslacht, cultuur, afkomst enzovoort), zullen worden geweerd. Het maatschappelijk weefsel zal worden versterkt tussen generaties, culturen en maatschappelijke categorieën. Conflicten zullen worden aangepakt om bestaanszekerheid en sociale cohesie te garanderen. Solidariteit en vrijwilligerswerk zullen worden aangemoedigd. De voorafgaande voorwaarden voor het welzijn van de burgers zullen vervuld zijn, namelijk : vrede, onderwijs, inkomen, gezondheid, waardige huisvesting, een stabiel ecosysteem, duurzame hulpbronnen en sociale rechtvaardigheid.

Aangezien een inclusieve maatschappij het welzijn van elke persoon wil bevorderen, zal het essentieel zijn om armoede en sociale ongelijkheden te bestrijden, inzonderheid op het vlak van gezondheid. Hierbij zal ingespeeld worden op nieuwe situaties inzake volksgezondheid, zoals chronische ziekten, en zal voor iedereen de best mogelijke levensstandaard gehandhaafd worden dankzij onderwijs en door geschikte banen die zowel de levens- als de gezondheidsomstandigheden respecteren.

Sociale cohesie en kansarmoedebestrijding

1. Vrouwen en mannen zullen hun rechten gelijk uitoefenen. Zij zullen kunnen bijdragen tot alle aspecten van de ontwikkeling van de samenleving en de verbetering van de levensomstandigheden zonder onderscheid, uitsluiting of beperking op grond van hun geslacht.

2. Iedereen zal beschikken over een inkomen uit arbeid, uit vermogen of afkomstig van sociale beschermingsstelsels en heeft toegang tot diensten van algemeen belang. Iedereen zal aldus gedurende alle fasen van zijn leven kunnen voorzien in alle behoeften om menswaardig te leven.

3. Chaque citoyen disposera de moyens pour développer les capacités à porter un projet, vecteur d'intégration sociale, entre autres par une redistribution des richesses produites.

Santé

4. La santé publique a été améliorée et elle sera maintenue à un niveau élevé. L'espérance de vie en bonne santé aura augmenté par rapport à 2010. L'écart entre l'espérance de vie en bonne santé selon les niveaux d'éducation et selon le genre sera réduit en moyenne de 50 %.

5. Les soins de santé de qualité seront accessibles à tous et en particulier pour les groupes vulnérables (personnes avec un handicap, populations précarisées, femmes en âge de procréer et enceintes et enfants etc.).

6. Les effets des dégradations environnementales sur la santé seront pris en compte. Les connaissances et le système de veille seront développés pour affiner la compréhension des liens directs de cause à effet entre l'environnement et la santé, en ce compris les risques émergents liés par ex. aux changements climatiques, à l'introduction de nouveaux produits ou aux combinaisons de polluants.

7. La morbidité/mortalité liée aux maladies chroniques sera réduite.

Emploi

8. Le marché de l'emploi sera accessible à tous et proposera un emploi décent à chaque citoyen en âge de travailler.

9. Le niveau d'emploi sera aussi stable et élevé que possible et respectera les principes d'un emploi décent. Toute personne d'âge actif aura la possibilité de trouver un emploi rémunéré.

10. Le niveau de chômage sera réduit au niveau du chômage frictionnel.

11. Les conditions de travail seront adaptées tout au long de la carrière en vue d'assurer une meilleure qualité de vie et de pouvoir travailler plus longtemps.

2. Une société qui adapte son économie aux défis économiques, sociaux et environnementaux

En 2050, nous vivrons dans une société résiliente. Les activités de production et de consommation seront fondées sur une utilisation efficace des ressources naturelles dans le respect des limites de notre planète, et elles contribueront au développement social et économique.

Toutes les parties prenantes -les pouvoirs publics, les entreprises, la société civile et chaque citoyen individuellement- contribueront à une transition équilibrée vers un modèle économiquement durable dans lequel il est donné priorité au bien-être humain et à l'impact limité sur l'environnement.

Le développement économique et la dégradation de l'environnement seront intégralement découplés. Dans ce développement la création d'emplois décents prend une position centrale, tout en garantissant une offre suffisante de biens et de services répondant aux besoins fondamentaux. Ainsi la place de notre pays dans l'économie internationale, en particulier en ce qui concerne sa compétitivité, est garantie.

Cet objectif implique des performances environnementales et sociales élevées de tous les biens et services sur leur cycle de vie (depuis l'extraction des matières premières jusqu'à leur élimination). Les formes d'énergies bas carbone, en particulier les énergies renouvelables, seront massivement développées. L'efficacité des produits sera significativement augmentée. L'accessibilité des services énergétiques, tant sur le plan spatial que financier, sera significativement augmentée pour tous.

La mobilité et les transports contribueront au développement social et économique et seront respectueux de l'environnement grâce à un système multimodal intégré, des conditions maximales de sécurité, une réduction drastique des nuisances environnementales, notamment grâce à une intégration des coûts externes dans les prix des transports et un aménagement du territoire approprié.

Les modes alimentaires n'auront d'incidence négative ni sur la santé ni sur l'environnement grâce à des produits sains, une agriculture intégrée, une réduction du gaspillage alimentaire.

Modes de consommation et production

12. Le développement économique de la société sera mesuré en tenant compte de son influence sur l'homme et l'environnement.

13. Les prix des biens et services intégreront autant que possible les externalités environnementales et sociales, en tenant compte des effets sur les trois dimensions de développement durable.

3. Ondermeer via de herverdeling van de geproduceerde welvaart zal elke burger beschikken over middelen om de capaciteiten te ontwikkelen om een project te ondernemen dat zorgt voor sociale integratie.

Gezondheid

4. De volksgezondheid is verbeterd en zal op een hoog niveau gehandhaafd worden. De levensverwachting in goede gezondheid zal gestegen zijn ten opzichte van 2010. Het verschil tussen de levensverwachting in goede gezondheid naargelang van het opleidingsniveau en naargelang het geslacht zal met gemiddeld 50 % verlaagd worden.

5. Kwaliteitsvolle gezondheidszorg zal toegankelijk zijn voor iedereen en in het bijzonder voor kwetsbare groepen (mensen met een handicap, kansarmen, vruchtbare en zwangere vrouwen en kinderen, enz.).

6. Er zal rekening gehouden worden met de gevolgen van milieubederf op de gezondheid. De kennis en het toezichtstelsel zal worden ontwikkeld om het inzicht in de rechtstreekse verbanden qua oorzaak en gevolg tussen het milieu en de gezondheid te verbeteren, met inbegrip van opkomende risico's die bijvoorbeeld verbonden zijn aan de klimaatveranderingen, aan de invoering van nieuwe producten of aan combinaties van vervuilende stoffen.

7. De morbiditeit/mortaliteit door chronische ziekten zal teruggebracht zijn.

Werkgelegenheid

8. De arbeidsmarkt zal voor iedereen toegankelijk zijn en de actieve bevolking waardig werk aanbieden.

9. Het werkgelegenheidsniveau zal zo hoog en stabiel mogelijk zijn en respecteert de principes van waardig werk. Iedereen op arbeidsleeftijd zal de mogelijkheid hebben betaald werk te vinden.

10. Het werkloosheidsniveau zal beperkt zijn tot de frictiewerkloosheid.

11. De arbeidsomstandigheden zullen gedurende de hele loopbaan aangepast worden om ervoor te zorgen dat de levenskwaliteit verbeterd en dat men langer kan werken.

2. Een maatschappij die haar economie aanpast aan de economische, sociale en leefmilieu- uitdagingen

In 2050 zullen we in een veerkrachtige maatschappij leven. De productie- en consumptieactiviteiten zullen gebaseerd zijn op een efficiënt gebruik van de natuurlijke hulpbronnen met inachtneming van de grenzen van onze planeet. Bovendien zullen ze bijdragen tot de sociale en economische ontwikkeling.

Alle belanghebbenden - overheden, bedrijven, het maatschappelijk middenveld en individuele burgers - zullen bijdragen aan een rechtvaardige transitie naar een duurzaam economisch model waarin menselijk welzijn en een geringe impact op het leefmilieu voorop staan.

De economische ontwikkeling en het milieubederf zullen volledig ontkoppeld zijn. In die ontwikkeling staat het creëren van waardig werk centraal, waarbij tegelijkertijd een voldoende aanbod aan goederen en diensten wordt verzekerd dat in de basisbehoeften voorziet. Hierbij wordt de plaats van ons land in de internationale economie gegarandeerd, inzonderheid wat zijn competitiviteit betreft.

Deze doelstelling houdt hoge ecologische en sociale prestaties in van alle goederen en diensten over hun hele levenscyclus (van de ontginning van de grondstoffen tot hun verwijdering). Er zal op grote schaal koolstofarme, inzonderheid hernieuwbare energie ontwikkeld worden. De energie-efficiëntie van producten zal aanzienlijk verhoogd worden. De toegankelijkheid van de energiediensten, zowel inzake fysieke toegankelijkheid als betaalbaarheid, zal voor iedereen aanzienlijk verhoogd worden.

Mobiliteit en vervoer zullen bijdragen tot de sociale en economische ontwikkeling en zullen milieuvriendelijk zijn dankzij een geïntegreerd multimodaal vervoersysteem, maximale veiligheidsomstandigheden, een drastische vermindering van de milieuhinder, meer bepaald door de externe kosten te integreren in de vervoersprijzen en door een aangepaste ruimtelijke ordening.

De voedingspatronen zullen geen negatieve invloed hebben noch op de gezondheid noch op het milieu dankzij gezonde producten, een geïntegreerde landbouwproductie en minder voedselverspilling.

Consumptie- en productiepatronen

12. De economische ontwikkeling van de maatschappij zal worden gemeten door rekening te houden met de invloed ervan op de mens en het milieu.

13. De prijzen van goederen en diensten zullen zo veel als mogelijk de sociale en milieu-externaliteiten integreren, rekening houdend met de drie dimensies van duurzame ontwikkeling.

14. Les performances environnementales et sociales de tous les biens et services mis sur le marché seront pris en compte sur l'ensemble de leur cycle de vie.

15. Les consommateurs et les producteurs assumeront leur responsabilité sociétale en adoptant des modes de consommation et production durables.

Energie

16. Les formes d'énergies bas carbone seront prédominantes dans le mix énergétique, et les énergies renouvelables constitueront une partie significative.

17. La production d'électricité sera fortement décarbonisée (de 96 à 99 % dans la « Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 » de la Commission européenne).

18. L'augmentation de l'efficacité énergétique des produits continuera à être poursuivie dans le but de la réduction de la consommation finale de l'énergie.

19. L'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques s'opèrera sans nuire à l'intérêt général, en particulier à la sécurité alimentaire et à l'environnement (qualité des sols, biodiversité, etc.).

20. La sécurité d'approvisionnement énergétique sera garantie.

21. Les services énergétiques seront accessibles à tous.

Mobilité et transport

22. Toute personne aura accès à un mode de transport dont les émissions de gaz à effet de serre et de polluants, les impacts sur la diversité biologique et sur la qualité de vie sont aussi faibles que possible.

23. Les modes de transport collectifs primeront sur les modes de transport individuels. Pour le transport de marchandises, les transports ferroviaires et fluviaux seront les plus largement utilisés.

24. La mobilité et les transports seront réalisés dans des conditions maximales de sécurité visant le « zéro tué ».

25. L'utilisation des moyens de transport produira le plus faible niveau d'émission possible de polluants et de nuisances sonores, sera peu énergivore et se basera sur des sources fossiles et alternatives. Les émissions dans l'air de NOx, PM 2.5, PM 5 et PM 10 seront réduites de 80 % par rapport à 2005. Les émissions de CO2 liées à l'ensemble des modes de transports en Belgique seront réduites de 80 % au minimum par rapport à 1990.

26. L'ensemble des externalités environnementales (gaz à effet de serre, pollution, bruit...) et sociétales (accidents, congestion...) seront autant que possible intégrées dans les prix du transport.

Alimentation

27. Toute personne aura accès à une alimentation sûre, saine et à haute valeur nutritionnelle.

28. L'impact environnemental et social de nos modes de production et de consommation alimentaires sera considérablement réduit.

29. Le gaspillage tout au long de la chaîne alimentaire sera réduit substantiellement.

30. Notre société réduira les impacts néfastes de nos modes alimentaires sur la souveraineté alimentaire des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables.

3. Une société qui préserve son environnement

En 2050, l'objectif d'un environnement sain aura été atteint. La Belgique aura réalisé de manière juste sa transition vers une société bas carbone et efficace en ressources. Elle aura pris les mesures nécessaires pour prévenir ou, à défaut corriger, les impacts environnementaux dus aux activités humaines : le réchauffement global aura été limité et restera limité à 1,5 à 2 °C à long terme, la pollution de l'eau et de l'air sera maîtrisée et n'aura plus d'incidence significative sur la santé, la biodiversité et les écosystèmes. Les biens et services rendus par les écosystèmes seront restaurés, valorisés et utilisés avec précaution et de manière durable contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité. La biodiversité elle-même sera ainsi valorisée, conservée, protégée et restaurée et participera pleinement à une prospérité durable tout en encourageant la cohésion économique, territoriale et sociale et en sauvegardant notre héritage culturel.

14. Er zal rekening gehouden worden met de milieu- en sociale prestaties van alle op de markt gebrachte goederen en diensten, en dit gedurende hun hele levenscyclus.

15. Consumenten en producenten zullen hun maatschappelijke verantwoordelijkheid opnemen, door duurzame productie- en consumptiepatronen aan te nemen.

Energie

16. De koolstofarme energievormen zullen overheersen in de energiemix. De hernieuwbare energiebronnen zullen er een significant aandeel van uitmaken.

17. De elektriciteitsproductie zal haar uitstoot van koolstof sterk verminderen (van 96 tot 99 % in de « Roadmap voor energie tegen 2050 » van de Europese Commissie).

18. De verhoging van de energie-efficiëntie van producten zal worden voortgezet met het oog op de vermindering van het eindenergieverbruik.

19. Het gebruik van biomassa voor energiedoelinden zal gebeuren zonder het algemeen belang te schaden, in het bijzonder de voedselzekerheid en het leefmilieu (bodemkwaliteit, biodiversiteit, enz.).

20. De energiebevoorrading zal verzekerd zijn.

21. Energiediensten zullen voor iedereen toegankelijk zijn.

Mobiliteit en vervoer

22. Iedereen zal toegang hebben tot een vervoerswijze waarbij de emissies van broeikasgassen en vervuilende stoffen, en de impact op de biodiversiteit en op de levenskwaliteit zo gering mogelijk is.

23. Collectieve vervoerswijzen zullen primeren boven individuele vervoerswijzen. Voor het goederenvervoer zullen spoor en binnenvaart het meest gebruikt worden.

24. Mobiliteit en vervoer zullen onder maximale veiligheidsomstandigheden gebeuren met « nul doden » als doel.

25. Het gebruik van vervoersmiddelen zal gepaard gaan met de uitstoot van zo weinig mogelijk vervuilende stoffen en geluidshinder, zal energie-efficiënt zijn en gebeuren op basis van fossiele en alternatieve bronnen. De uitstoot in de lucht van NOx, PM 2.5, PM 5 en PM 10 zal met 80 % verminderd zijn ten opzichte van 2005. De uitstoot van broeikasgassen in België zal met minstens 80 % verminderd zijn ten opzichte van 1990.

26. De verschillende milieu- (broeikasgassen, vervuiling, lawaai...) en sociale externaliteiten (ongevallen, files...) zullen zoveel als mogelijk geïntegreerd worden in de vervoerprijzen.

Voeding

27. Iedereen zal toegang hebben tot veilige, gezonde en voedzame voeding.

28. De sociale en ecologische impact van onze productie- en consumptiewijzen op het vlak van voedingsmiddelen zal aanzienlijk verlaagd zijn.

29. De voedselverspilling over de volledige voedingsketen zal aanzienlijk verminderd zijn.

30. Onze maatschappij zal de nadelige invloed van onze voedingswijzen op de voedselsovereiniteit van de ontwikkelingslanden verminderen.

3. Een maatschappij die haar leefmilieu beschermt

In 2050 zal de doelstelling van een gezond leefmilieu bereikt zijn. België zal zijn transitie naar een koolstofarme en resource-efficiënte maatschappij op een rechtvaardige manier verwezenlijkt hebben. Het zal de nodige maatregelen genomen hebben om de milieu-impact veroorzaakt door menselijke activiteiten te voorkomen, of indien niet, bij te sturen : de totale opwarming zal beperkt zijn en blijft beperkt tot 1,5 tot 2 °C op lange termijn, de water- en luchtverontreiniging zullen onder controle zijn en hebben geen noemenswaardige invloed meer op de gezondheid, de biodiversiteit en de ecosystemen. De goederen en diensten die de ecosystemen leveren, zullen hersteld en gevaloriseerd zijn. Ze zullen behoedzaam en duurzaam gebruikt worden, waardoor ze bijdragen tot het in stand houden van de biodiversiteit. Op die manier zal de biodiversiteit zelf gevaloriseerd, bewaard, beschermd en hersteld worden en volop bijdragen tot een duurzame welvaart, waarbij zij tegelijk ook de economische, territoriale en sociale cohesie stimuleert en ons cultureel erfgoed beschermt.

Changements climatiques

31. Les émissions de gaz à effet de serre belges seront réduites domestiquement d'au moins 80 % à 95 % en 2050 par rapport à leur niveau de 1990.

32. La Belgique sera adaptée à l'impact direct et indirect des conséquences des changements climatiques.

Ressources naturelles

33. La quantité de matières premières non renouvelables consommées sera significativement diminuée. Les matières primaires ne seront exploitées que lorsque le recyclage n'offre aucune alternative à cette exploitation.

34. Les matières premières renouvelables, et notamment l'eau douce, seront exploitées sans mettre en danger la capacité des générations futures à exploiter ces ressources.

Air extérieur et intérieur

35. Les émissions de polluants, tels que oxydes d'azote, particules fines, polluants organiques persistants, métaux lourds, nitrates et phosphates, seront considérablement réduites et la pollution de l'air (intérieur et extérieur), de l'eau et des sols n'aura plus d'incidence significative, directe ou indirecte, ni sur la santé ni sur l'environnement.

Biodiversité

36. L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation seront assurés et contribueront efficacement à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments et à la lutte contre la pauvreté.

37. Les biens et les services rendus par les écosystèmes seront restaurés, valorisés et utilisés avec précaution et de manière durable, contribuant ainsi directement à la préservation de la biodiversité.

38. La propagation de nouvelles espèces exotiques invasives (1) sera jugulée. Celles déjà implantées seront en nette diminution.

39. Les zones marines belges seront protégées, restaurées et valorisées, notamment via l'établissement d'aires protégées, la connexion entre les habitats naturels, et la restauration des écosystèmes dégradés. Pour toute la partie belge de la Mer du Nord, les objectifs fixés dans la stratégie marine pour atteindre un bon état environnemental seront atteints. Dans les zones Natura 2000, les objectifs de conservation seront atteints.

4. Une société soutenue par l'autorité publique fédérale assumant sa responsabilité sociale

En 2050, l'autorité publique fédérale, en tant qu'acteur majeur de la société, sera le garant de l'intérêt général et collectif. Elle aura développé des politiques transversales pour opérer la transition vers un développement durable, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des pouvoirs publics et les finances publiques, la politique scientifique et la coopération au développement.

Dans le prolongement des efforts existants, une nouvelle gouvernance politique sera mise en place. Elle implique que l'autorité publique fédérale remplisse un rôle d'impulsion et de régulation par rapport à des objectifs précis et convenus. Elle se concerte et peut créer entre autres des partenariats avec tous les acteurs de la société civile (partenaires sociaux et organisations non-gouvernementales) ainsi que des mécanismes innovants de financement afin de répondre rapidement aux changements de la société. L'autorité publique fédérale remplira aussi un rôle de veille pour anticiper les incidences des politiques publiques et des nouveaux défis sociétaux sur l'ensemble des citoyens et en particulier sur les plus démunis.

Pouvoirs publics

40. L'autorité publique fédérale garantira le fonctionnement démocratique de ses organes de concertation et de consultation.

41. L'autorité publique fédérale procurera à tous les usagers, quelle que soit leur condition sociale et culturelle, un service répondant à leurs attentes, tenant compte de l'intérêt général.

42. La collaboration internationale sera orientée sur le développement durable. Les politiques publiques, y compris au niveau international et européen, seront développées en adéquation avec les objectifs de la vision à long terme de développement durable.

Klimaatverandering

31. De Belgische emissies van broeikasgassen zullen in 2050 in eigen land met minstens 80 tot 95 % gedaald zijn ten opzichte van hun niveau in 1990.

32. België zal aangepast zijn aan de directe en indirecte gevolgen van de klimaatverandering.

Natuurlijke hulpbronnen

33. De verbruikte hoeveelheid niet-hernieuwbare grondstoffen zal aanzienlijk verminderd zijn en die grondstoffen zullen enkel verder ontgonnen worden indien er geen alternatief uit recycling bestaat.

34. Hernieuwbare grondstoffen, en met name zoet water, zullen ontgonnen worden zonder het vermogen van toekomstige generaties om die hulpbronnen te ontginnen, in het gedrang te brengen.

Buiten- en binnenlucht

35. De uitstoot van vervuilende stoffen, zoals stikstofoxiden, fijn stof, persistente organische stoffen, zware metalen, nitraten en fosfaten, zal aanzienlijk verminderd zijn en de lucht (binnen en buiten)-, water- en bodemvervuiling zal niet langer een significante – directe of indirecte – weerslag hebben, noch op de gezondheid, noch op het milieu.

Biodiversiteit

36. De toegang tot genetische hulpbronnen en het rechtvaardig en eerlijk delen van de voordelen die voortvloeien uit hun gebruik zal verzekerd zijn en efficiënt bijdragen tot het behoud van de biologische diversiteit, het duurzame gebruik van de elementen ervan, en armoedebestrijding.

37. De goederen en diensten die de ecosystemen leveren, zullen hersteld, gevaloriseerd en behoedzaam en duurzaam gebruikt worden, waardoor zij rechtstreeks zullen bijdragen tot het in stand houden van de biodiversiteit.

38. De verspreiding van nieuwe invasieve (1) uitheemse soorten zal een halt toegeroepen zijn. De reeds ingevoerde soorten zullen duidelijk in aantal gedaald zijn.

39. De Belgische mariene zones zullen beschermd, hersteld en gevaloriseerd zijn, met name via het creëren van beschermd gebieden, het verzekeren van de connectiviteit van natuurlijke habitats en herstel van beschadigde ecosystemen. Voor het gehele Belgische deel van de Noordzee zullen de doelstellingen voor het bekomen van de goede milieutoestand zoals bepaald binnen de mariene strategie bereikt zijn. Binnen de Natura 2000 gebieden zullen de instandhoudingsdoelstellingen behaald zijn.

4. Een maatschappij die ondersteund wordt door de federale overheid die haar maatschappelijke verantwoordelijkheid opneemt

In 2050 zal de federale overheid, als een belangrijke speler in de maatschappij, het algemeen en collectief belang waarborgen. De federale overheid zal transversale beleidslijnen ontwikkeld hebben om de transitie naar duurzame ontwikkeling te bewerkstelligen. Meer specifiek wat betreft de werking van de overheden en de overheidsfinanciën enerzijds, en het wetenschapsbeleid en de ontwikkelings samenwerking anderzijds.

Voortbouwend op de bestaande inspanningen zal een nieuwe politieke governance opgezet zijn. Dit houdt in dat de federale overheid een stimulerende en regulerende rol vervult ten opzichte van welomschreven en afgesproken doelstellingen. Er wordt overlegd en er kunnen onder andere partnerschappen worden gecreëerd met alle actoren van het maatschappelijk middenveld (sociale partners en niet-gouvernementele organisaties) en innoverende financieringsmechanismen opgezet worden om snel een antwoord te bieden op de veranderingen in de maatschappij. De federale overheid zal ook een waakhondfunctie vervullen om te anticiperen op de gevolgen van het overheidsbeleid en nieuwe maatschappelijke uitdagingen voor alle burgers en in het bijzonder voor de meest kansarmen.

Overheden

40. De federale overheid zal de democratische werking van haar organen voor overleg en beraadslaging blijven garanderen.

41. De federale overheid zal alle gebruikers, ongeacht hun sociale en culturele status, een dienstverlening bieden die aan hun verwachtingen beantwoordt, rekening houdend met het algemeen belang.

42. Internationale samenwerking zal gericht zijn op duurzame ontwikkeling. De federale overheid zal haar beleid, ook in de internationale en Europese dimensie, uitwerken in overeenstemming met de doelstellingen van de langetermijnvisie inzake duurzame ontwikkeling.

43. Les institutions de l'autorité publique fédérale contribueront à un développement durable en accroissant leurs performances environnementales et sociales.

Finances publiques

44. L'endettement, résultant à la fois d'évolutions sociales et d'évolutions environnementales et économiques, restera à des niveaux soutenables, c'est-à-dire ne pénalisant pas les générations futures.

45. La Belgique atteindra une situation d'équilibre dans ses relations commerciales et financières avec les autres pays.

46. Une autre approche des finances publiques consistera à ne plus voir le résultat de l'action passée de l'État uniquement en termes de dette publique (c'est-à-dire de passif) mais à valoriser également l'actif (au sens large) correspondant à la contribution de l'État à l'état des différents « capitaux » : capital physique mais aussi « capital » formation, « capital » R&D, capital environnemental, etc.

47. La fiscalité intégrera les coûts externes, en ayant fait glisser la fiscalité sur le travail vers une fiscalité sur les externalités environnementales et sociales.

48. La fraude fiscale et sociale aura disparu.

Politique scientifique

49. Les budgets de recherche & développement atteindront au moins les 3 % du PIB et augmenteront d'année en année.

50. Les résultats de la recherche seront pris en compte dans l'élaboration des politiques, en impliquant les parties prenantes et les utilisateurs de ces résultats dès le début : dans l'identification des problèmes, et dans la formulation des questions et des objectifs de la recherche.

51. La recherche stratégique se mettra au service des défis sociétaux et développement durable.

Coopération au développement

52. Les mesures politiques dans divers domaines pertinents (commerce, réglementation financière, migration, agriculture, etc.) n'auront pas d'incidences négatives sur un développement durable dans le monde et en particulier dans les pays les moins avancés.

53. Dans le contexte du cadre global du développement post-2015 la coopération au développement visera elle aussi, sur base d'une approche fondée sur les droits à soutenir le développement et la réalisation des objectifs de développement durable tout en tenant compte des besoins fluctuants en matière de lutte contre la pauvreté des pays les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus fragiles et au sein même de ces pays.

54. L'aide publique au développement (APD) restera un canal prévisible et efficace pour atteindre les pays et les populations les plus pauvres, tout en s'inscrivant dans les principes d'efficacité de l'aide (Déclaration de Paris, agenda d'Accra et Partenariat de Busan et adaptations ultérieures concernant l'appropriation, la concordance avec leur politique, l'harmonisation entre les donateurs, la gestion orientée résultat, la responsabilité mutuelle et une meilleure prévisibilité des moyens).

55. La coopération au développement belge continuera de s'adapter au contexte international afin de jouer un rôle là où elle s'avère nécessaire et efficace. Elle continuera à soutenir les pays en développement - en accordant la priorité aux pays les moins avancés et aux pays les plus vulnérables - à faire face aux risques environnementaux liés à la protection des ressources naturelles, à la déforestation mondiale, à la perte de biodiversité, à la désertification, au changement des modes de consommation et production, et à assurer une transition vers des sociétés bas-carbone et aussi « climate-resilient » que possible. Elle continuera de porter une attention particulière à la lutte contre les inégalités.

Note

(1) Une plante invasive est une espèce végétale : 1. introduite par l'homme de manière volontaire ou accidentelle en dehors de son aire de répartition naturelle (c'est une espèce dite « exotique »); 2. capable de maintenir des populations viables dans les milieux naturels; 3. qui présente d'importantes capacités de dispersion dans l'environnement et 4. qui tend à former des populations denses ayant un impact négatif sur les espèces indigènes.

43. De federale overheid zal bijdragen tot duurzame ontwikkeling door de milieu- en sociale prestaties van haar instellingen.

Overheidsfinanciën

44. De schuldenlast die zowel voortvloeit uit sociale verschijnselen als uit milieu- en economische verschijnselen, zal op een houdbaar niveau blijven en de toekomstige generaties dus niet belasten.

45. België zal een situatie van evenwicht bereiken wat zijn handels- en financiële relaties met andere landen betreft.

46. De overheidsfinanciën zullen op een andere manier benaderd worden, door het resultaat van de voorbije actie van de Staat niet langer uitsluitend te bekijken in termen van overheidsschuld (dit wil zeggen van passiva) maar ook de activa (in de brede zin) te valoriseren die overeenstemmen met de bijdrage van de Staat tot de verschillende « kapitalen » : fysiek kapitaal maar ook het « kapitaal » vorming, het « kapitaal » R&D, het milieukapitaal, enz.

47. De fiscaliteit zal de externe kosten integreren door de geleidelijke verschuiving van de fiscaliteit op arbeid naar een fiscaliteit op ecologische en sociale externe factoren.

48. Fiscale en sociale fraude zal verdwenen zijn.

Wetenschapsbeleid

49. De budgetten voor onderzoek & ontwikkeling zullen minstens 3 % van het bbp bedragen en nemen jaar na jaar toe.

50. Bij het uitwerken van het beleid zal rekening gehouden worden met de onderzoeksresultaten door de betrokken partijen en de gebruikers van deze resultaten van bij het begin te betrekken : bij het identificeren van de problemen en bij het formuleren van vragen en onderzoeksdoelstellingen.

51. Het strategisch onderzoek zal ten dienste staan van de maatschappelijke en duurzame ontwikkelingsuitdagingen.

Ontwikkelingssamenwerking

52. Beleidsmaatregelen in diverse relevante domeinen (handel, financiële regelgeving, migratie, landbouw,...) zullen geen negatieve invloed uitoefenen op duurzame ontwikkeling wereldwijd en in het bijzonder in de minst ontwikkelde landen.

53. Binnen het kader van het omvattend post-2015 ontwikkelingskader zal ook de ontwikkelingssamenwerking bijdragen tot de uitwerking en realisatie van de duurzame ontwikkelingsdoelstellingen, gestoeld op de rechtenbenadering, hierbij rekening houdend met de verschuivende noden in de strijd tegen de armoede van en binnen de armste, de meest kwetsbare en meest fragiele landen.

54. Ontwikkelingssamenwerking (ODA) zal een voorspelbaar en doeltreffend kanaal blijven voor de ondersteuning van de armste landen en bevolking, en zal hierbij voldoen aan de afspraken over doeltreffendheid van hulp (Parijsverklaring, Accra-agenda en Busanpartnerschap en latere aanpassingen inzake eigenaarschap, afstemming op hun beleid, harmonisatie met andere donoren, resultaatgericht beheer, wederzijdse verantwoording en betere voorspelbaarheid van de middelen).

55. De Belgische ontwikkelingssamenwerking zal zich blijven aanpassen aan de internationale context teneinde haar rol te blijven spelen daar waar ze dit nodig en doeltreffend acht. Ze zal de ontwikkelingslanden - met bijzondere aandacht voor de minst ontwikkelde landen en meest kwetsbare landen - blijven ondersteunen bij het aanpakken van de milieurisico's in verband met de bescherming van de natuurlijke rijkdommen, de wereldwijde ontbossing, het verlies van biodiversiteit, de bestrijding van de woestijnvorming, de verandering van de productie- en consumptiepatronen, en de transitie naar koolstofarme en zo klimaatbestendig mogelijke maatschappijen. Ze zal bijzonder aandacht blijven hebben voor de strijd tegen de ongelijkheden.

Nota

(1) Invasieve planten zijn plantensoorten die 1. door de mens vrijwillig of toevallig worden geïntroduceerd buiten hun natuurlijke verspreidingsgebied (het gaat om zogenaamde « exotische » soorten); 2. in staat zijn te overleven en zich voort te planten in de natuur; 3. een sterke verspreidingscapaciteit hebben en 4. die geneigd zijn dichte populaties te vormen waarbij de inheemse soorten worden verdrongen.

Annexe 2

L'ensemble d'indicateurs, visé à l'article 2

1. Une société qui promeut la cohésion sociale

Cohésion et lutte contre la précarité

- Ecart de revenu entre les femmes et les hommes à travail égal
- Part des hommes et des femmes au sein des topmanagers
- Part de la population en dessous du seuil de pauvreté (avec une attention spécifique pour certains groupes cibles comme les familles monoparentales,...)
- Personnes confrontées à un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (UE-2020) en fonction du sexe et de l'âge (0-17 ans (EU-2020),
- Endettement des ménages
- Le compte satellite des institutions sans but lucratif
- Illettrisme fonctionnel
- GINI (avant et après transferts sociaux) ou ratio S80/S20
- Les inégalités de revenu n'ont pas augmenté entre 2010 et 2050.

Santé

- Espérance de vie en bonne santé par sexe, niveaux d'éducation et statuts socio-économiques
- Taux de mortalité par sexe, âge et catégories socio-économiques lié aux maladies cardiovasculaires, cancers, diabète et maladies respiratoires chroniques
- Part du ticket modérateur
- Besoins non satisfaits d'examen ou de traitement médical, tels que rapportés par soi-même

Emploi

- Taux d'emploi parmi la population active (UE-2020)
- Pourcentage de travailleurs pauvres
- Nombre de jeunes ayant quitté prématurément l'éducation et la formation (UE-2020)
- Ratio entre le taux de chômage des personnes peu qualifiées et le taux de chômage des personnes très qualifiées
- Pourcentage du travail à temps partiel involontaire, ventilé selon le sexe, l'âge, le niveau d'enseignement et statut socio-économique
- Taux d'activité
- Taux de chômage basé sur des données administratives (définition de chômage Bureau Fédéral du Plan)
- Taux de chômage basé sur enquêtes (définition de chômage Enquête sur les forces de travail)
- Pourcentage des accidents au travail
- Ecart de salaires entre hommes et femmes à travail égal
- Pourcentage de participation à la formation continuée

2. Une société qui adapte son économie aux défis économiques, sociaux et environnementaux

Modes de consommation et production

- Produits et services mis sur le marché qui détiennent un label certifié par les autorités publiques (label écologique européen, label pour les produits issus de l'agriculture biologique, label équitable, label social)
- Organisations (pouvoirs publics, entreprises, ONG, etc.) ayant mis en place un système de gestion durable (ISO14001, EMAS, ISO26000, SA8000)
- Entreprises ayant défini l'empreinte écologique et le bilan carbone de leur organisation
- Dépenses consacrées à des aliments « biologiques » dans les dépenses alimentaires d'un ménage
- Input intérieur en matières
- Consommation intérieure de matières

Bijlage 2

Het geheel van indicatoren, bedoeld in artikel 2.

1. Een maatschappij die de sociale cohesie bevordert

Sociale cohesie en kansarmoedebestrijding

- Loonkloof tussen vrouwen en mannen bij gelijk werk
- Man-vrouwverhouding bij topmanagers
- Percentage van de bevolking onder de armoededrempel (met aandacht voor specifieke categorieën zoals eenoudergezinnen,...)
- Personen met risico op armoede of sociale uitsluiting (EU-2020), naar geslacht, leeftijd (kinderen (0-17 jaar) EU-2020)
- Schuldenlast van huishoudens
- Satellietrekening van de instellingen zonder winstoogmerk
- Functionele ongeletterdheid
- GINI (voor en na sociale transfers) of ratio S80/S20
- De inkomensongelijkheid tussen 2010 en 2050 is niet gestegen.

Gezondheid

- Levensverwachting in goede gezondheid naar geslacht, opleidingsniveau, sociaaleconomisch statuut
- Sterftepercentage naar geslacht, leeftijd en sociaaleconomische categorieën in verband met hart- en bloedvatziekten, kankers, diabetes en chronische ademhalingsziekten
- Aandeel remgeld
- Personen die verklaren problemen te hebben gehad met toegang tot medisch onderzoek of behandeling

Werkgelegenheid

- Werkgelegenheidsgraad van de actieve bevolking (EU-2020)
- Werkenden met een armoederisico
- Voortijdige schoolverlaters (EU-2020)
- Percentage van de werkloosheidsgraad van laaggeschoolden ten opzichte van hooggeschoolden
- Percentage ongewild deeltijds werk, ondermeer naar geslacht, leeftijd, opleidingsniveau en sociaaleconomisch statuut
- Activiteitsgraad
- Werkloosheidsgraad volgens administratieve gegevens (werkloosheidsdefinitie Federaal Planbureau)
- Werkloosheidsgraad volgens enquêtegegevens (werkloosheidsdefinitie Arbeidskrachten-enquête)
- Arbeidsongevallen
- Loonkloof tussen vrouwen en mannen bij gelijk werk
- Deelname aan bijscholing, opleidings- en vormingsactiviteiten in het kader van een leven lang leren

2. Een maatschappij die haar economie aanpast aan de economische, sociale en leefmilieu uitdagingen

Consumptie- en productiepatronen

- Op de markt gebrachte producten en diensten met een label dat door de overheden is gecertificeerd (Europees ecologisch label, label voor biologische landbouwproducten, eerlijk label, sociaal label)
- Organisaties (overheden, ondernemingen, ngo's, enz.) die een duurzaam beheersysteem hebben ingevoerd (ISO14001, EMAS, ISO26000, SA8000)
- Ondernemingen die de ecologische voetafdruk en de koolstofbalans van hun organisatie hebben bepaald
- Uitgaven voor « biologische » voeding in de voedingsuitgaven van een gezin
- Binnenlandse input van grondstoffen
- Binnenlands verbruik van grondstoffen

Energie

- Part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie (EU2020)
- Part d'électricité produite sans libération concomitante sous forme de CO₂ de carbone d'origine fossile
- Part d'électricité produite à partir de sources renouvelables
- Efficacité énergétique (PIB/Consommation d'énergie primaire)
- Respect de critères de durabilité pour l'importation de biomasse à des fins énergétiques
- Personnes qui déclarent avoir des problèmes pour chauffer suffisamment leur logement pour des raisons financières.

Mobilité et transport

- Utilisation des différents modes de transport (part modale des transports collectifs (privés ou publics) de personnes, part modale du rail et de la voie d'eau pour le transport de marchandises) en km parcourus, nombre de voyageurs/km ou tonnes/km
- Déplacements parcourus en vélo par rapport à 2011
- Part du transport ferroviaire et fluvial dans le transport de marchandises
- Nombre de km parcourus, nombre de voyageurs-km, tonnes-km
- Indicateur de transfert modal (personnes et marchandises)
- Nombre annuel des victimes de la route : morts/ blessés graves par milliard de km parcourus ventilés selon le genre, l'âge et le mode de transport
- Emissions de CO₂ globales dans le secteur du transport et par mode
- Performance énergétique et taux de renouvellement des véhicules de transport terrestre, aérien et de la flotte maritime battant pavillon belge
- Emissions de NO_x, PM 2.5, PM 5 et PM 10

Alimentation

- Personnes en surpoids et obèses dans population belge (par sexe, âge, catégories socio-économiques)
- Consommation quotidienne de fruits et légumes
- Consommation quotidienne de viande
- Nombre de personne recourant à l'aide alimentaire
- Introduction sur le marché de produits locaux et équitables
- Réduction de l'utilisation des ressources dans la chaîne alimentaire (à décliner par ressources prioritaires)
- Traces de résidus de pesticides de synthèse, de composés perturbateurs endocriniens dans la production agricole et les êtres humains (biomonitoring)
- Part d'agriculture intégrée et d'agriculture biologique (surface)
- Part des denrées alimentaires non périmées gaspillées
- Part des cultures alimentaires par rapport aux cultures industrielles destinées à l'exportation (y compris les biocarburants)
- Part de déforestation dans les pays en développement pour des cultures industrielles destinées à l'exportation

3. Une société qui préserve son environnement

Changements climatiques

- Emissions de gaz à effet de serre sur le territoire belge (EU2020)

Ressources naturelles

- Consommation domestique de matières (biomasse et hors biomasse)
- Etat des nappes phréatiques
- Consommation d'eau de distribution des ménages par jour par personne

Air extérieur et intérieur

- Qualité de l'air (concentrations dans l'air de CO, SO₂, NO_x, COV, PM, etc)
- Pics de pollution (ex : concentration d'ozone : nombre de jours annuels de dépassement des seuils d'information et des seuils d'effet sur la santé)
- Emissions de polluants issus des activités industrielles et domestiques, du transport, des sources naturelles

Energie

- Pourcentage van energie uit hernieuwbare bronnen in het bruto energie-eindverbruik (EU2020)
- Elektriciteit die wordt geproduceerd zonder de ermee gepaard gaande CO₂-ontwikkeling van fossiele koolstof
- Elektriciteit die wordt geproduceerd op basis van hernieuwbare energiebronnen
- Energie-efficiëntie (bbp/Primair energieverbruik)
- Naleving van duurzaamheidscriteria voor de invoer van biomassa voor energiedoeleinden
- Personen die verklaren problemen te hebben gehad om hun woning voldoende te verwarmen omwille van financiële redenen

Mobiliteit en vervoer

- Gebruik van de verschillende vervoerswijzen (oa modaal aandeel van het (privaat of openbaar) gemeenschappelijk personenvervoer; modaal aandeel van de spoor- en waterwegen voor het goederenvervoer) naar aantal afgelegde km, aantal reizigers/km en/of ton/km
- Verplaatsingen per fiets ten opzichte van 2011
- Percentage van het spoorwegvervoer en het binnenvaartvervoer in het goederenvervoer
- Aantal afgelegde km, aantal reizigers-km, ton-km
- Modal shift indicator (personen en goederen)
- Aantal verkeersslachtoffers op jaarbasis : doden/zwaargewonden/lichtgewonden per miljard afgelegde km verdeeld volgens geslacht, leeftijd en de vervoerswijze
- Totale CO₂-uitstoot in de transportsector en per vervoerswijze

- Energieprestatie en vervangingspercentage van transportvoertuigen op het land, in de lucht en van de onder Belgische vlag varende zeevloot
- Emissies NO_x, PM 2.5, PM 5 en PM 10

Voeding

- Personen met overgewicht of zwaarlijvigheid onder de Belgische bevolking (per geslacht, leeftijd, sociaaleconomische categorieën)
- Dagelijkse consumptie van fruit en groenten
- Dagelijkse consumptie van vlees
- Personen die een beroep doen op voedselhulp
- Introductie op de markt en consumptie van « lokale » en « eerlijke » producten
- Vermindering in het gebruik van hulpbronnen in de voedselketen (te verdelen volgens primaire hulpbronnen)
- Sporen van resten van chemische bestrijdingsmiddelen, van hormoonontregelende stoffen in de landbouwproductie en bij mensen (biomonitoring)
- Percentage geïntegreerde landbouw en biologische landbouw (oppervlakte)
- Percentage van verspilde niet-vervallen levensmiddelen
- Percentage voedselteelten tegenover industriële teelten bestemd voor de uitvoer (inclusief de biobrandstoffen)
- Ontbossing voor industriële teelten in ontwikkelingslanden bestemd voor de uitvoer

3. Een maatschappij die haar leefmilieu beschermt

Klimaatverandering

- Broeikasgasemissies op het Belgische grondgebied (EU2020)

Natuurlijke hulpbronnen

- Binnenlands verbruik van grondstoffen (biomassa en niet-biomassa)
- Staat van de grondwaterspiegel
- Verbruik van leidingwater door de gezinnen per dag per persoon

Buiten- en binnenlucht

- Luchtkwaliteit (concentraties aan CO, SO₂, NO_x, COV, PM, enz. in de lucht)
- Pollutiepieken (bv.: ozonconcentratie : aantal dagen per jaar waarop de informatie- en gezondheidsdrempels worden overschreden)
- Emissies van vervuilende stoffen afkomstig uit industriële en huishoudelijke activiteiten, uit het vervoer, uit natuurlijke hulpbronnen

- Concentrations de particules fines (PM 2.5) dans l'air
- Quantité de produits mis sur le marché ayant un taux d'émissions limité
- Performance des systèmes de chauffage et de ventilation dans les bâtiments (performance du parc)
- Qualité de l'air intérieur

Biodiversité

- Engagements pris par la Belgique au niveau international en matière de partage des avantages (Protocole de Nagoya, Traité International sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,)
- Fragmentation spatiale des écosystèmes
- Part des services écosystémiques 'fonctionnels', non détériorés et protégés
- Nombre de demandes de brevets basés sur des ressources génétiques
- Espèces nouvellement implantées
- Espèces éradiquées
- Evolution de la population des espèces implantées
- Part d'espèces de vertébrés et invertébrés menacés d'extinction
- Part d'écosystèmes terrestres, aquatiques, marins considérés comme dégradés/restaurés
- Indicateurs atteints dans le cadre de OSPAR, UE, ONU
- Nombre d'objectifs du Johannesburg Plan of Implementation atteints/Conclusion du protocole additionnel à la Convention Droit de la Mer des Nations Unies (dit « Implementation Agreement »)

4. Une société soutenue par l'autorité publique fédérale assumant sa responsabilité sociale

Pouvoirs publics

- Demandes gouvernementales annuelles aux conseils d'avis
- Respect de la procédure EIDD
- Suivi de la mise en oeuvre du PFDD

Finances publiques

- Dette brute consolidée des administrations publiques/PIB
- Dette publique en pourcentage du produit intérieur brut
- Balance du compte des transactions courantes en pourcentage du PIB
- Position extérieure de l'investissement net en pourcentage du PIB
- Economie souterraine : écart entre taux théorique moyen de TVA et taux effectif moyen

Politique scientifique

- % PIB consacré aux dépenses de R&D
- Part des dépenses intérieures brutes de recherche et développement dans le PIB (y inclus les dépenses fiscales), ventilées selon secteur public/secteur privé (UE-2020)
- Recherches fédérales avec un comité d'accompagnement actif
- Satisfaction des comités d'accompagnement des projets
- Recherches fédérales contribuant à des défis sociétaux et objectifs de DD
- Part des recherches fédérales en réseau

Coopération au développement

- Part de l'APD vers les pays les plus pauvres/vulnérables/fragiles
- Part de l'APD consacrée aux objectifs de développement durable
- Indicateurs développés dans le cadre de l'agenda de Paris et du Partenariat de Busan, e.a. l'aide non liée, la transparence, la prévisibilité, l'utilisation du système de pays partenaires et orientés résultats
- Emissions sur base annuelle des pays en développement (tonnes de CO₂-eq.)
- Aide au développement octroyée aux pays en développement d'ici 2050 (pays industrialisés et Belgique)

- Concentraties fijn stof (PM 2.5) in de lucht
- Op de markt gebrachte producten met een beperkt emissiegehalte
- Performantie van de verwarmings- en ventilatiesystemen in gebouwen (prestaties van het gebouwenpark)
- Binnenluchtkwaliteit

Biodiversiteit

- Verbintenissen die België op internationaal niveau heeft aangegaan inzake het delen van de voordelen (Protocol van Nagoya, Internationaal verdrag inzake fyto-genetische hulpbronnen voor de voeding en de landbouw,)
- Ruimtelijke fragmentatie van de ecosystemen
- Percentage ecosysteemdiensten die 'functioneel', onbeschadigd en beschermd zijn
- Aantal octrooiaanvragen gebaseerd op genetische hulpbronnen
- Nieuw ingevoerde soorten
- Verdwenen soorten
- Evolutie van de ingevoerde soorten
- Percentage met uitsterving bedreigde gewervelde en ongewervelde soorten
- Percentage land- en waterecosystemen, ecosystemen in de zee die als beschadigd/hersteld worden beschouwd
- Behaalde indicatoren zoals bepaald in het kader van OSPAR, EU, VN
- Behaalde doelstellingen van het Johannesburg Plan of Implementation/bijkomend protocol bij het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee (« Implementation Agreement » genaamd)

4. Een maatschappij die ondersteund wordt door de federale overheid die haar maatschappelijke verantwoordelijkheid opneemt

Overheden

- Vragen op jaarbasis vanuit de regering aan de adviesraden
- Naleving van de DOEB-procedure
- Opvolging van de uitvoering van het FPDO

Overheidsfinanciën

- Geconsolideerde bruto schuld van de overheden/bbp
- Overheidsschuld in % van het bbp
- Balans van de lopende rekening in procent van het bbp

- Netto buitenlandse investeringspositie in procent van het bbp

- Ondergrondse economie : verschil tussen gemiddeld theoretisch btw-percentage en gemiddeld effectief percentage

Wetenschapsbeleid

- Percentage van het bbp gewijd aan uitgaven voor R&D
- Percentage van bruto binnenlandse uitgaven voor onderzoek en ontwikkeling in het bbp (met inbegrip van de fiscale uitgaven), opgesplitst naar publieke en private sector (EU-2020)
- Federaal onderzoek met een actief begeleidingscomité
- Tevredenheid van de begeleidingscomités van de projecten
- Federaal onderzoek dat bijdraagt tot de maatschappelijke uitdagingen en de doelstellingen inzake DO
- Percentage federaal netwerkonderzoek

Ontwikkelingssamenwerking

- Percentage van de ODA naar de armste/meest kwetsbare/meest fragiele landen
- Percentage van de ODA besteed aan duurzame ontwikkelingsdoel-einden
- Indicatoren ontwikkeld in het kader van de Parijs-agenda en het Busan-partnerschap, o.a. over ontbinding van de hulp, transparantie, voorspelbaarheid, gebruik van systemen partnerland, resultaatgerichtheid
- De emissies op jaarbasis van broeikasgassen in de ontwikkelingslanden (ton CO₂-eq.)
- Ontwikkelingshulp toegekend aan de ontwikkelingslanden tegen 2050 (industrielanden en België)



Annexe 2

Plan Fédéral de Développement Durable

Art. 12. Deze wet treedt in werking op de eerste dag van de derde maand na die waarin ze is bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 21 december 2013.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Middenstand,
Mevr. S. LARUELLE
De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM
Met 's Lands zegel gezegeld :
De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM

Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers (www.dekamer.be)
Stukken : 53-173 – 3067
Integraal verslag : 12 december 2013
Senaat (www.senate.be)
Stukken : 5-134 – 5-2403
Handelingen van de Senaat : 19 december 2013.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 2013.

PHILIPPE

Par le Roi :
La Ministre des Classes moyennes,
Mme S. LARUELLE
La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM
Scellé du sceau de l'Etat :
La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Note

(1) Chambre des représentants (www.lachambre.be)
Documents : 53-173 – 3067
Compte rendu intégral : 12 décembre 2013
Sénat (www.senate.be)
Documents : 5-134 – 5-2403
Annales du Sénat : 19 décembre 2013.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C – 2014/11043]

15 JANUARI 2014. — Wet tot wijziging van de hoofdstukken I en II van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling 20140115 — Wet (1)

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2. Artikel 2 van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling, gewijzigd bij de wet van 30 juli 2010, wordt aangevuld als volgt :

“10 referentieperiode : de periode van vijf jaar waarvoor indicatieve beleidsdoelstellingen worden vastgesteld tot uitvoering van de beleidsvisie op lange termijn inzake duurzame ontwikkeling.”

Art. 3. In artikel 3 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 juli 2010, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid worden de woorden “om de vijf jaar” opgeheven;

2° in het derde lid, worden de woorden “Elk plan omvat onder meer :” vervangen door de woorden “Elk plan wordt voor de referentieperiode vastgesteld en omvat :”.

Art. 4. Artikel 6 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 juli 2010, wordt vervangen als volgt :

“Art. 6. Elk nieuw plan wordt vastgesteld binnen de twaalf maanden na de installatie van een regering als gevolg van de volledige hernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.

Indien de installatie van een regering volgt op de hernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordigers ingevolge haar voortijdige ontbinding, kan de Koning in afwijking van het vorige lid besluiten om het lopende plan te behouden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2014/11043]

15 JANVIER 2014. — Loi modifiant les chapitres I^{er} et II de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable 20140115 — Loi (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. L'article 2 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique durable de développement durable, modifié par la loi du 30 juillet 2010, est complété comme suit :

“10 période de référence : la période de cinq ans pour laquelle des objectifs politiques indicatifs sont fixés pour l'exécution de la vision stratégique en matière de développement durable à long terme.”

Art. 3. A l'article 3 de la même loi, modifié par la loi du 30 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots “tous les cinq ans” sont abrogés;

2° dans l'alinéa 3, les mots “Le plan contient entre autres :” sont remplacés par les mots “Tout plan est fixé pour la période de référence et contient :”

Art. 4. L'article 6 de la même loi, modifié par la loi du 30 juillet 2010, est remplacé parce qui suit :

“Art. 6. Tout nouveau plan est arrêté dans les douze mois après l'installation d'un gouvernement suite au renouvellement complet de la Chambre des représentants.

Si l'installation d'un gouvernement suit le renouvellement de la Chambre des représentants suite à sa dissolution précoce, le Roi peut en dérogation de l'alinéa précédent décider de maintenir le plan en cours.

Elk lopend plan blijft geldig tot de vaststelling van het nieuwe plan.”

Art. 5. Artikel 6/1 van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 30 juli 2010, wordt vervangen als volgt :

“Art. 6/1. Elke minister en staatssecretaris van de regering stelt in de jaarlijkse beleidsnota een hoofdstuk op over de economische, sociale en ecologische impact van de verschillende geplande maatregelen en realisaties die gelinkt zijn aan het federaal plan.”

Art. 6. De Koning is gemachtigd om het federaal plan inzake duurzame ontwikkeling 2004-2008, vastgesteld bij een koninklijk besluit van 28 oktober 2004, te wijzigen bij besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, tot de vaststelling van het volgende federaal plan inzake duurzame ontwikkeling.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 15 januari 2014.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Financiën,
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Duurzame ontwikkeling,
S. VERHERSTRAETEN

Met 's Lands zegel gezegeld :
De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM

Nota

Kamer van volksvertegenwoordigers

(www.dekamer.be)

Stukken : 53-3049.

Integraal verslag : 21 november 2013.v

Senaat

(www.senate.be)

Stukken : 5-2364.

Handelingen van de Senaat : 17 december 2013.

Tout plan en cours reste en vigueur jusqu'à la fixation du nouveau plan.”

Art. 5. L'article 6/1 de la même loi, inséré par la loi du 30 juillet 2010, est remplacé par ce qui suit :

“Art. 6/1. Chaque ministre et secrétaire d'Etat du gouvernement rédige dans sa note de politique générale annuelle un chapitre consacré à l'incidence économique, sociale et écologique des différentes mesures et réalisations projetées qui sont liées au plan fédéral.”

Art. 6. Le Roi est habilité à modifier le plan fédéral de développement durable 2004-2008, fixé par l'arrêté royal du 28 octobre 2004, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, jusqu'à la fixation du prochain plan fédéral de développement durable.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles le 15 janvier 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat au Développement durable,
S. VERHERSTRAETEN

Scellé du sceau de l'Etat :
La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Note

Chambre des représentants

(www.lachambre.be)

Documents : 53-3049.

Compte rendu intégral : 21 novembre 2013.

Sénat

(www.senate.be)

Documents : 5-2364.

Annales du Sénat : 17 décembre 2013.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C – 2014/00034]

28 DECEMBER 2011. — Wet tot wijziging van het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemeen reglement op de politie van het wegverkeer en van het gebruik van de openbare weg teneinde de fietsers toe te staan in bepaalde gevallen de verkeerslichten voorbij te rijden. — Duitse vertaling

De hierna volgende tekst is de Duitse vertaling van de wet van 28 december 2011 tot wijziging van het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemeen reglement op de politie van het wegverkeer en van het gebruik van de openbare weg teneinde de fietsers toe te staan in bepaalde gevallen de verkeerslichten voorbij te rijden (*Belgisch Staatsblad* van 3 februari 2012).

Deze vertaling is opgemaakt door de Centrale Dienst voor Duitse vertaling in Malmedy.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2014/00034]

28 DECEMBRE 2011. — Loi modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique afin d'autoriser les cyclistes à franchir dans certains cas les feux de signalisation. — Traduction allemande

Le texte qui suit constitue la traduction en langue allemande de la loi du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique afin d'autoriser les cyclistes à franchir dans certains cas les feux de signalisation (*Moniteur belge* du 3 février 2012).

Cette traduction a été établie par le Service central de traduction allemande à Malmedy.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST INNERES

[C – 2014/00034]

28. DEZEMBER 2011 — Gesetz zur Abänderung des Königlichen Erlasses vom 1. Dezember 1975 zur Festlegung der allgemeinen Ordnung über den Straßenverkehr und die Benutzung der öffentlichen Straße im Hinblick darauf, Radfahrern zu erlauben, in bestimmten Fällen bei Lichtzeitanlagen durchzufahren — Deutsche Übersetzung

Der folgende Text ist die deutsche Übersetzung des Gesetzes vom 28. Dezember 2011 zur Abänderung des Königlichen Erlasses vom 1. Dezember 1975 zur Festlegung der allgemeinen Ordnung über den Straßenverkehr und die Benutzung der öffentlichen Straße im Hinblick darauf, Radfahrern zu erlauben, in bestimmten Fällen bei Lichtzeitanlagen durchzufahren.

Diese Übersetzung ist von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen in Malmedy erstellt worden.



Annexe 3

Analyse d'impact préalable de la réglementation

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

[C – 2013/21138]

15 DECEMBRE 2013. — Loi portant des dispositions diverses
concernant la simplification administrative (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — Disposition introductive

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE 2. — Chancellerie du Premier Ministre

CHAPITRE 1^{er}. — Agence pour la Simplification Administrative

Art. 2. Dans l'article 41 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la première phrase du § 1^{er}, les mots "aux citoyens, aux associations et aux administrations" sont insérés après les mots "aux entreprises";

b) dans le § 1^{er}, 1^o, les mots "à charge des entreprises et des P.M.E. en particulier" sont abrogés;

c) dans le § 1^{er}, le 2^o est remplacé par ce qui suit :

"2^o en formulant des propositions qui visent à réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, les P.M.E. en particulier, les citoyens, les associations et les administrations";

d) le § 1^{er} est complété par le 5^o rédigé comme suit :

"5^o en formulant des propositions, en promouvant et en coordonnant des actions visant à améliorer la qualité de la réglementation.";

e) dans le § 2, les mots "Après avis du Collège des Secrétaires Généraux, le Roi" sont remplacés par les mots "Le Roi".

Art. 3. L'article 42 de la même loi est abrogé.

Art. 4. L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

CHAPITRE 2. — Analyse d'impact préalable de la réglementation

Section 1^{re}. — Des définitions

Art. 5. § 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, on entend par "analyse d'impact de la réglementation", dénommée ci-après "analyse d'impact", l'évaluation des effets potentiels de tout avant-projet de réglementation, visé à l'article 6, sur l'économie, l'environnement, les aspects sociaux et les administrations, préalablement à son adoption par l'autorité politique.

§ 2. L'analyse d'impact porte sur :

1^o les objectifs transversaux suivants :

a) le développement durable comme objectif de politique générale, visé à l'article 7bis de la Constitution;

b) l'égalité des femmes et des hommes, visée à l'article 10, alinéa 3, de la Constitution;

c) la cohérence des politiques en faveur du développement.

2^o les matières suivantes :

a) les charges administratives;

b) les petites et moyennes entreprises.

Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'analyse d'impact à d'autres objectifs transversaux et à d'autres matières, en vue d'améliorer davantage la qualité et la cohérence de la réglementation.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER

[C – 2013/21138]

15 DECEMBER 2013. — Wet houdende diverse bepalingen
inzake administratieve vereenvoudiging (1)

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

TITEL 1. — Inleidende bepaling

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid bedoeld als in artikel 78 van de Grondwet.

TITEL 2. — Kanselarij van de Eerste Minister

HOOFDSTUK 1. — Dienst voor de Administratieve Vereenvoudiging

Art. 2. In artikel 41 van de programmawet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandig ondernemerschap worden de volgende wijzigingen aangebracht :

a) in de eerste zin van § 1, worden de woorden ", de burgers, de verenigingen en de overheidsdiensten" ingevoegd tussen de woorden "de ondernemingen" en de woorden "en de kosten";

b) in § 1, 1^o, worden de woorden "aan de ondernemingen en de K.M.O.'s in het bijzonder" opgeheven;

c) in § 1 wordt het 2^o vervangen door wat volgt :

"2^o door voorstellen te formuleren tot vermindering van de administratieve lasten voor de ondernemingen, K.M.O.'s in het bijzonder, de burgers, de verenigingen en de overheidsdiensten";

d) paragraaf 1 wordt aangevuld met het 5^o, luidende :

"5^o door het formuleren van voorstellen, het promoten en het coördineren van acties tot verbetering van de kwaliteit van de regelgeving";

e) in § 2 worden de woorden ", na advies van het College van Secretarissen-generaal" opgeheven.

Art. 3. Artikel 42 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 4. Artikel 3 treedt in werking op 1 januari 2014.

HOOFDSTUK 2. — Voorafgaande regelgevingsimpactanalyse

Afdeling 1. — Definities

Art. 5. § 1. Voor de toepassing van deze wet wordt onder "regelgevingsimpactanalyse", hierna "impactanalyse" genoemd, verstaan de evaluatie van de potentiële gevolgen van elk in artikel 6 bedoeld voorontwerp van regelgeving op de economie, het leefmilieu, de sociale aspecten en de overheidsdiensten, voorafgaand aan de goedkeuring ervan door de politieke overheid.

§ 2. De impactanalyse heeft betrekking op :

1^o de volgende transversale doelstellingen :

a) de duurzame ontwikkeling als algemene beleidsdoelstelling, zoals bedoeld in artikel 7bis van de Grondwet;

b) de gelijkheid van vrouwen en mannen, zoals bedoeld in artikel 10, derde lid, van de Grondwet;

c) de beleidscoherentie ten gunste van ontwikkeling.

2^o de volgende aangelegenheden :

a) de administratieve lasten;

b) de kleine en middelgrote ondernemingen.

De Koning kan, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de impactanalyse tot andere transversale doelstellingen en andere aangelegenheden uitbreiden, om de kwaliteit en de coherentie van de regelgeving verder te verbeteren.

Section 2. — De l'analyse d'impact

Art. 6. § 1^{er}. Chaque membre du gouvernement procède, dans les conditions fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à l'analyse d'impact visée à l'article 5 des avant-projets de loi et des projets d'arrêtés royaux ou ministériels qui relèvent de sa compétence et pour lesquels l'intervention du Conseil des ministres est requise par une disposition légale ou réglementaire.

§ 2. Chaque membre du gouvernement peut procéder à l'analyse d'impact visée à l'article 5 des avant-projets de loi, des projets d'arrêtés royaux ou ministériels, des circulaires et des décisions qui relèvent de sa compétence et pour lesquels l'intervention du Conseil des Ministres n'est pas requise, dans les mêmes conditions que celles visées au § 1^{er}.

Art. 7. § 1^{er}. L'analyse d'impact visée à l'article 5, § 1^{er}, est effectuée selon des critères et des indicateurs pertinents qui permettent d'évaluer les effets potentiels sur les objectifs transversaux et les matières visés à l'article 5, § 2. Ces critères et ces indicateurs sont concrétisés dans un formulaire d'analyse d'impact intégrée, établi par le Comité d'analyse d'impact et approuvé par le Conseil des Ministres.

§ 2. L'analyse d'impact visée à l'article 5 peut être soumise au Comité d'analyse d'impact en vue de vérifier sa qualité dans les délais fixés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§ 3. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les missions du Comité d'analyse d'impact, sa composition, les modalités de son fonctionnement, les critères de base de l'analyse d'impact ainsi que les conditions et les modalités de publicité des analyses d'impact effectuées.

Section 3. — Dispenses et exceptions

Art. 8. § 1^{er}. Sont dispensés d'analyse d'impact, les avant-projets de réglementation :

1° portant assentiment aux accords et traités internationaux;

2° portant assentiment aux accords de coopération entre l'Etat fédéral et une ou plusieurs communautés ou régions;

3° à caractère purement formel, dont les projets pour lesquels l'avis du Conseil d'Etat n'est pas demandé en application des articles 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 5 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

4° relative à l'autorégulation de l'autorité fédérale.

§ 2. Sont exceptés d'analyse d'impact, les avant-projets de réglementation :

1° qui touchent à la sécurité nationale et l'ordre public;

2° pour lesquels l'avis du Conseil d'Etat est demandé en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ou pour lesquels l'avis du Conseil d'Etat n'est pas demandé dans les cas d'urgence spécialement motivés, visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des mêmes lois.

Section 4. — Dispositions modificatives

Art. 9. Le chapitre V/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, inséré par la loi du 30 juillet 2010 et contenant les articles 19/1 à 19/3, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 19/1. L'évaluation d'incidence est organisée par le titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative et ses arrêtés d'exécution."

Afdeling 2. — De impactanalyse

Art. 6. § 1. Elk regeringslid voert, volgens de voorwaarden die door de Koning zijn vastgelegd bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de in artikel 5 bedoelde impactanalyse uit van de voorontwerpen van wet en van de ontwerpen van koninklijke of ministeriële besluiten die onder zijn bevoegdheid vallen en waarvoor de tussenkomst van de Ministerraad is vereist door een wettelijke of reglementaire bepaling.

§ 2. Elk regeringslid kan de in artikel 5 bedoelde impactanalyse van de voorontwerpen van wet, de ontwerpen van koninklijke of ministeriële besluiten, omzendbrieven en beslissingen die onder zijn bevoegdheid vallen en waarvoor geen tussenkomst van de Ministerraad is vereist, uitvoeren onder dezelfde voorwaarden als deze bedoeld in § 1.

Art. 7. § 1. De in artikel 5, § 1, bedoelde impactanalyse wordt uitgevoerd op basis van relevante criteria en indicatoren die het mogelijk maken de potentiële gevolgen op de transversale doelstellingen en aangelegenheden bedoeld in artikel 5, § 2, te evalueren. Deze criteria en indicatoren worden uitgewerkt in een geïntegreerd impactanalyseformulier, opgesteld door het Impactanalysecomité en goedgekeurd door de Ministerraad.

§ 2. De impactanalyse bedoeld in artikel 5 kan worden voorgelegd aan het Impactanalysecomité om de kwaliteit ervan na te gaan binnen de termijnen die door de Koning worden bepaald bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad.

§ 3. De Koning bepaalt, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de opdrachten van het Impactanalysecomité, zijn samenstelling, de nadere regels inzake de werking ervan, de basiscriteria voor de impactanalyse alsook de voorwaarden waaronder en de wijze waarop uitgevoerde impactanalyses openbaar worden gemaakt.

Afdeling 3. — Vrijstellingen en uitzonderingen

Art. 8. § 1. Worden vrijgesteld van de impactanalyse de voorontwerpen van regelgeving :

1° houdende instemming met internationale verdragen en akkoorden;

2° houdende instemming met samenwerkingsakkoorden tussen de Federale Staat en een of meerdere gemeenschappen of gewesten;

3° met een louter formeel karakter, waaronder de ontwerpen waarvoor het advies van de Raad van State niet verzocht wordt overeenkomstig artikelen 3, § 1, eerste lid, en 5 van de wetten op de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973;

4° houdende autoregulering van de federale overheid.

§ 2. Worden uitgezonderd van de impactanalyse de voorontwerpen van regelgeving :

1° die de nationale veiligheid en de openbare orde aanbelangen;

2° waarvoor het advies van de Raad van State wordt gevraagd met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, of waarover geen advies van de Raad van State wordt gevraagd in het met bijzondere redenen omklede geval van hoogdringendheid, bedoeld in artikel 3, § 1, eerste lid, van diezelfde wetten.

Afdeling 4. — Wijzigingsbepalingen

Art. 9. Hoofdstuk V/1 van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling, ingevoegd bij de wet van 30 juli 2010 en dat artikelen 19/1 tot 19/3 omvat, wordt vervangen door wat volgt :

"Art. 19/1. De effectbeoordeling wordt georganiseerd door titel 2, hoofdstuk 2 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, en haar uitvoeringsbesluiten."

Art. 10. Dans l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales, le 2° est remplacé par ce qui suit :

"2° Il procède à l'analyse d'impact préalable sur la situation respective des femmes et des hommes, dite "test Gender", selon les modalités définies par le titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative et ses arrêtés d'exécution, des avant-projets de loi et des projets d'arrêtés royaux ou ministériels pour lesquels l'intervention du Conseil des Ministres est requise par une disposition légale ou réglementaire."

Art. 11. L'article 31 de la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération au Développement est remplacé par ce qui suit :

"Art. 31. Afin d'assurer la cohérence des politiques belges en faveur du développement conformément aux articles 2, 16°, et 8, les avant-projets de loi et les projets d'arrêtés royaux ou ministériels pour lesquels l'intervention du Conseil des ministres est requise par une disposition légale ou réglementaire, sont soumis à une analyse d'impact préalable selon les modalités définies par le titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative et ses arrêtés d'exécution."

Section 5. — Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent chapitre entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

TITRE 3. — Economie

CHAPITRE 1^{er}. — *Modification de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises*

Art. 13. Dans l'article 4 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, modifié par l'arrêté royal n° 22 du 15 décembre 1978 et par la loi du 1^{er} juillet 1983, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

"Pour les entreprises qui, conformément à l'article 21bis, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, disposent d'un système de caisse enregistreuse, le journal auxiliaire des ventes tel que visé au deuxième alinéa, et le troisième journal visé à l'article 5, premier alinéa, 3°, sont remplacés par le système de caisse enregistreuse visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 décembre 2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca."

CHAPITRE 2. — *Titres-repas électroniques*

Art. 14. Dans la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, il est inséré un article 184/1 rédigé comme suit :

"Art. 184/1. Les éditeurs agréés de titres-repas sous forme électronique sont autorisés à utiliser le numéro du Registre national visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques afin de pouvoir identifier de manière univoque les bénéficiaires de titres-repas électroniques".

TITRE 4. — Intérieur

CHAPITRE 1^{er}. — *Modifications de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*

Art. 15. L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifié en dernier lieu par la loi du 9 mai 2007, est complété par les 15°, 16° et 17° rédigés comme suit :

"15° la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;

16° la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;

17° les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur".

Art. 10. In artikel 3 van de wet van 12 januari 2007 strekkende tot controle op de toepassing van de resoluties van de wereldvrouwenconferentie die in september 1995 in Peking heeft plaatsgehad en tot integratie van de genderdimensie in het geheel van de federale beleidslijnen wordt het 2° vervangen door wat volgt :

"2° gaat hij over tot de voorafgaande impactanalyse van de respectieve situatie van vrouwen en mannen, "Gender test" genoemd, op de wijze bepaald in titel 2, hoofdstuk 2 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging en haar uitvoeringsbesluiten op voorontwerpen van wet en ontwerpen van koninklijke en ministeriële besluiten waarvoor de tussenkomst van de Ministerraad bij wettelijke of reglementaire bepaling vereist is."

Art. 11. Artikel 31 van de wet van 19 maart 2013 betreffende de Belgische ontwikkelingssamenwerking wordt vervangen door wat volgt :

"Art. 31. Teneinde de coherentie van het Belgisch beleid te verzekeren ten gunste van de ontwikkeling, conform de artikelen 2, 16°, en 8, worden de voorontwerpen van wet en de ontwerpen van koninklijke of ministeriële besluiten waarvoor de tussenkomst van de Ministerraad bij wettelijke of reglementaire bepaling vereist is, aan een voorafgaande impactanalyse onderworpen, op de wijze bepaald in titel 2, hoofdstuk 2 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging en haar uitvoeringsbesluiten."

Afdeling 5. — Inwerkingtreding

Art. 12. Dit hoofdstuk treedt in werking op 1 januari 2014.

TITEL 3. — Economie

HOOFDSTUK 1. — *Wijziging van de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding van de ondernemingen*

Art. 13. In artikel 4 van de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding van de ondernemingen, gewijzigd bij het koninklijk besluit n°22 van 15 december 1978 en door de wet van 1 juli 1983, wordt tussen het tweede en het derde lid een lid ingevoegd, luidende :

"Voor de ondernemingen die overeenkomstig artikel 21bis, eerste lid, van het koninklijk besluit nr. 1 van 29 december 1992 met betrekking tot de regeling over de voldoening van de belasting over de toegevoegde waarde beschikken over een geregistreerd kassasysteem, worden het bijzondere hulpdagboek voor de verkoopverrichtingen, bedoeld in het tweede lid, en het derde dagboek voor die verrichtingen, vermeld in artikel 5, eerste lid, 3°, vervangen door het geregistreerde kassasysteem vermeld in artikel 1 van het koninklijk besluit van 30 december 2009 tot het bepalen van de definitie en de voorwaarden waaraan een geregistreerd kassasysteem in de horecasector moet voldoen."

HOOFDSTUK 2. — *Elektronische maaltijdcheques*

Art. 14. In de wet van 30 december 2009 houdende diverse bepalingen wordt een artikel 184/1 ingevoegd, luidende :

"Art. 184/1. De erkende uitgevers van elektronische maaltijdcheques zijn ertoe gemachtigd het in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen bedoelde Rijksregisternummer te gebruiken teneinde de begunstigen van elektronische maaltijdcheques eenduidig te kunnen identificeren".

TITEL 4. — Binnenlandse zaken

HOOFDSTUK 1. — *Wijzigingen van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen*

Art. 15. Artikel 3, eerste lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 9 mei 2007, wordt aangevuld met de bepalingen onder 15°, 16° en 17°, luidende :

"15° de vermelding van de ascendenten in de eerste graad, ongeacht of de afstamming tot stand komt door de geboorteakte, een gerechtelijke beslissing, een erkenning of een adoptie;

16° de vermelding van de afstammelingen in rechtstreekse, dalende lijn in de eerste graad, ongeacht of de afstamming tot stand komt door de geboorteakte, een gerechtelijke beslissing, een erkenning of een adoptie;

17° de akten en beslissingen betreffende de bekwaamheid van de meerderjarige en de onbekwaamheid van de minderjarige, alsook de vermelding van de vertegenwoordiger of van de persoon die de meerderjarige of de minderjarige bijstaat".

Art. 16. Dans la même loi, il est inséré un article *4bis* rédigé comme suit :

“Art. *4bis*. L’officier de l’état civil de la commune où l’acte d’état civil a été établi enregistré dans le Registre national les informations mentionnées à l’article 3, alinéa 1^{er}, et reprises dans ledit acte.

Le Roi fixe la procédure et les modalités de cet enregistrement ainsi que la procédure de vérification des informations par les autorités visées à l’article 4, alinéa 1^{er}.”.

Art. 17. Dans l’article 8 de la même loi, remplacé par la loi du 25 mars 2003, les mots “numéro d’identification du Registre national” sont chaque fois remplacés par les mots “numéro du Registre national”.

Art. 18. Dans l’article 9 de la même loi, remplacé par la loi du 25 mars 2003 et modifié par la loi du 15 mai 2007, le mot “accrédité” est abrogé.

Art. 19. A l’article 16 de la même loi, inséré par la loi du 25 mars 2003 et modifié par la loi du 15 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l’alinéa 1^{er}, 1°, les mots “numéro d’identification du Registre national” sont remplacés par les mots “numéro du Registre national”;

2° dans l’alinéa 1^{er}, 8°, le mot “accrédité” est abrogé.

Art. 20. § 1^{er}. Les articles 15 et 16 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

§ 2. En ce qui concerne l’article 15, le Roi peut fixer une date d’entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée au § 1^{er}, et ce pour chacune des informations manquantes visées à l’article 3, alinéa 1^{er}, 15° à 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Un délai d’un an est accordé aux communes à compter de l’entrée en vigueur de l’article 15, en vue de compléter les informations manquantes visées à l’article 3, alinéa 1^{er}, 15° à 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§ 3. En ce qui concerne l’article 16, le Roi peut fixer une date d’entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée au § 1^{er}.

CHAPITRE 2. — Modifications de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d’identité, aux cartes d’étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

Art. 21. Dans l’article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d’identité, aux cartes d’étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, remplacé par la loi du 25 mars 2003 et modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2010, le mot “accrédité” est chaque fois abrogé.

Art. 22. Dans l’article *6bis*, § 2, de la même loi, inséré par la loi du 25 mars 2003 et modifié par la loi du 15 mai 2007, le mot “accrédité” est abrogé.

Art. 23. Dans l’article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, le mot “francs” est remplacé par le mot “euros”.

TITRE 5. — Affaires sociales

CHAPITRE UNIQUE. — Adhésions online aux accords

Art. 24. A l’article 50 de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, modifié en dernier lieu par la loi du 19 mars 2013, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

“§ 3. Ces accords entrent en vigueur dans une région déterminée quarante-cinq jours après leur publication au *Moniteur belge*, sauf si plus de 40 p.c. des médecins ou des praticiens de l’art dentaire ont notifié électroniquement par une application en ligne sécurisée mise à leur disposition par l’Institut national d’assurance maladie-invalidité leur refus d’adhésion aux termes desdits accords. L’utilisation exclusive de la carte d’identité électronique du médecin ou du praticien de l’art dentaire est obligatoire pour effectuer cette notification. Pour les praticiens de l’art dentaire, ce taux est compté globalement au niveau du Royaume. En outre, pour que dans chaque région, les accords puissent entrer en vigueur, pas plus de 50 p.c. des praticiens de l’art dentaire et pas plus de 50 p.c. des médecins de médecine générale ni plus de 50 p.c. des médecins spécialistes ne peuvent avoir refusé d’y

Art. 16. In dezelfde wet wordt een artikel *4bis* ingevoegd, luidende :

“Art. *4bis*. De ambtenaar van de burgerlijke stand van de gemeente waar de akte van burgerlijke stand werd opgesteld registreert in het Rijksregister de informatiegegevens vermeld in artikel 3, eerste lid, en opgenomen in deze akte.

De Koning stelt de procedure en nadere regels vast van deze registratie evenals van de procedure van verificatie van de informatiegegevens door de overheden bedoeld in artikel 4, eerste lid.”.

Art. 17. In artikel 8 van dezelfde wet, vervangen bij de wet van 25 maart 2003, worden de woorden “identificatienummer van het Rijksregister” telkens vervangen door het woord “Rijksregisternummer”.

Art. 18. In artikel 9 van dezelfde wet, vervangen bij de wet van 25 maart 2003 en gewijzigd bij de wet van 15 mei 2007, wordt het woord “geaccrediteerde” opgeheven

Art. 19. In artikel 16 van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 25 maart 2003 en gewijzigd bij de wet van 15 mei 2007, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid, 1°, worden de de woorden “identificatienummer van het Rijksregister” vervangen door het woord “Rijksregisternummer”;

2° in het eerste lid, 8°, wordt het woord “geaccrediteerde” opgeheven.

Art. 20. § 1. De artikelen 15 en 16 treden in werking op 1 januari 2015.

§ 2. De Koning kan voor artikel 15 een datum van inwerkingtreding bepalen voorafgaand aan de in § 1 vermelde datum, en dit voor elk ontbrekend informatiegegeven bedoeld in artikel 3, eerste lid, 15° tot 17°, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen.

Aan de gemeenten wordt vanaf de inwerkingtreding van artikel 15 een termijn van één jaar toegekend om de ontbrekende gegevens bedoeld in artikel 3, eerste lid, 15° tot 17°, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen aan te vullen.

§ 3. De Koning kan voor artikel 16 een datum van inwerkingtreding bepalen voorafgaand aan de in § 1 vermelde datum.

HOOFDSTUK 2. — Wijzigingen van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten en tot wijziging van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen

Art. 21. In artikel 6 van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten en tot wijziging van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, vervangen bij de wet van 25 maart 2003 en laatstelijk gewijzigd bij de wet van 28 april 2010, wordt het woord “geaccrediteerde” telkens opgeheven.

Art. 22. In artikel *6bis*, § 2, van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 25 maart 2003 en gewijzigd bij de wet van 15 mei 2007, wordt het woord “geaccrediteerde” opgeheven.

Art. 23. In artikel 7, eerste lid, van dezelfde wet wordt het woord “frank” vervangen door het woord “euro”.

TITEL 5. — Sociale zaken

ENIG HOOFDSTUK. — Online toetredingen tot de akkoorden

Art. 24. In artikel 50 van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen gecoördineerd op 14 juli 1994, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 19 maart 2013, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° paragraaf 3 wordt vervangen door wat volgt :

“§ 3. Die akkoorden treden in werking in een bepaalde streek, vijftienvertig dagen na hun bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*, behoudens indien meer dan 40 percent van de geneesheren of van de tandheekkundigen elektronisch via een beveiligde online-toepassing die hun ter beschikking is gesteld door het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering kennis hebben gegeven van hun weigering tot toetreding tot de termen van de genoemde akkoorden. Het exclusieve gebruik van de elektronische identiteitskaart van de geneesheer of van de tandheekkundige is voor die kennisgeving verplicht. Voor de tandheekkundigen wordt dat percentage globaal berekend op niveau van het Rijk. Bovendien, opdat in elke streek de akkoorden in werking kunnen treden, mogen niet meer dan 50 percent van de tandheekkundigen en niet meer dan 50 percent van de algemeen geneeskundigen,

adhérer.

Le refus d'adhésion est notifié via ladite application en ligne sécurisée à l'Institut précité au plus tard le trentième jour suivant la publication des accords au *Moniteur belge*.

Le décompte des médecins ou des praticiens de l'art dentaire qui ont notifié leur refus d'adhésion aux termes des accords est établi, région par région, par les commissions visées au § 2, avant l'entrée en vigueur des accords.

Toutefois, si l'Institut précité reçoit via l'application en ligne sécurisée, des messages qui ont été envoyés par les médecins ou les praticiens de l'art dentaire après l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours et qui tendent au retrait d'un refus d'adhésion antérieurement notifié, la Commission nationale concernée constate que l'accord entre en vigueur dans une région déterminée, pour autant qu'à la suite de ces messages, les pourcentages de refus d'adhésion n'y dépassent plus un des pourcentages prévus à l'alinéa 1^{er}.

Dans le cas où, conformément aux clauses d'un accord, certains médecins ou praticiens de l'art dentaire notifient électroniquement via l'application en ligne sécurisée susvisée leur refus de le respecter plus longtemps, la Commission nationale concernée constate, le cas échéant, que l'accord cesse d'être d'application dès que ces nouveaux refus ont pour conséquence de porter les pourcentages des refus d'adhésion pour une région déterminée au-delà des pourcentages prévus à l'alinéa 1^{er}.

Les médecins et les praticiens de l'art dentaire qui n'ont pas notifié leur refus d'adhésion aux accords selon la procédure prévue au présent paragraphe, sont réputés d'office avoir adhéré à ces accords pour leur activité professionnelle complète, sauf s'ils ont électroniquement et par l'application en ligne sécurisée visée au présent paragraphe, dans les délais et suivant les modalités à déterminer par le Roi, communiqué à l'Institut précité les conditions de temps et de lieu dans lesquelles ils n'appliqueront pas le montant des honoraires qui y sont fixés.

En dehors des heures et des jours communiqués conformément à l'alinéa précédent, les dispensateurs de soins sont censés avoir adhéré aux accords. Il en va de même lorsqu'ils n'ont pas informé au préalable les titulaires des jours et heures pour lesquels ils n'ont pas adhéré aux accords.

Le Roi, après avis du Comité de l'assurance soins de santé, détermine les modalités suivant lesquelles le texte de l'accord accompagné des directives concernant l'utilisation de l'application en ligne sécurisée est transmis aux médecins ou aux praticiens de l'art dentaire. Ces modalités assurent la transmission à tous les médecins ou praticiens de l'art dentaire de ces documents et respectent leur droit de notifier leur refus d'adhésion.

Lorsqu'un nouvel accord est conclu ou qu'un nouveau document visé à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 6, 2^o, existe, et que cet accord ou ce document couvre la période qui suit immédiatement un accord ou un document venu à expiration, les médecins et praticiens de l'art dentaire conservent quant à leur adhésion ou à leur refus d'adhésion, la situation qui était la leur au dernier jour de l'accord ou du document venu à expiration, soit jusqu'au jour où ils manifestent leur refus d'adhésion au nouvel accord ou au nouveau document, soit jusqu'au jour où ils sont réputés avoir adhéré au nouvel accord ou au nouveau document.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.":

2^o dans le § 3bis, les mots "alinéa 8" sont remplacés par les mots "alinéa 7";

3^o le § 5 est abrogé.

Art. 25. A l'article 51 de la même loi, la phrase incidente sous le § 1^{er}, 2^o, est remplacée par la disposition suivante :

"Les médecins ou praticiens de l'art dentaire qui n'ont pas notifié leur refus selon la procédure prévue à l'article 50, § 3 au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de ce document au *Moniteur belge*, sont réputés avoir marqué leur adhésion. Les dispositions de ce document entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 50, § 3. Sans préjudice des autres dispositions qui résultent de la constatation que plus de 40 p.c. des médecins ou praticiens de l'art dentaire ont marqué leur refus, le bénéfice du statut social est accordé aux médecins ou praticiens de l'art dentaire qui en font la demande selon la procédure en vigueur. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités d'exécution de la présente disposition.":

noch meer dan 50 percent van de geneesheren-specialisten geweigerd hebben tot het akkoord toe te treden.

Van de weigering tot toetreding wordt kennis gegeven via de voormelde beveiligde onlinetoepassing uiterlijk de dertigste dag na de bekendmaking van de akkoorden in het *Belgisch Staatsblad* aan het voormelde Instituut.

De telling van de geneesheren of van de tandheekkundigen die kennis hebben gegeven van hun weigering tot toetreding tot de termen van de akkoorden, wordt streek per streek uitgevoerd door de in § 2 bedoelde commissies vóór de inwerkingtreding van de akkoorden.

Indien het voormelde Instituut evenwel via de beveiligde onlinetoepassing boodschappen ontvangt die door de geneesheren of de tandheekkundigen na afloop van die termijn van vijftig dagen zijn verzonden en die strekken tot intrekking van een weigering tot toetreding waarvan eerder kennis is gegeven, stelt de Nationale Commissie vast dat het akkoord in werking treedt in een bepaalde streek, voor zover, ingevolge die boodschappen, de percentages van weigering tot toetreding aldaar één van de in het eerste lid bedoelde percentages niet meer overschrijden.

Indien geneesheren of tandheekkundigen, overeenkomstig de bedingen van een akkoord, elektronisch via de beveiligde onlinetoepassing kennis hebben gegeven van hun weigering om dit akkoord verder na te leven, stelt de Nationale Commissie eventueel vast dat het akkoord geen toepassing meer vindt zodra deze nieuwe weigeringen tot gevolg hebben dat de percentages van weigering tot toetreding voor een bepaalde streek de in het eerste lid bedoelde percentages overschrijden.

De geneesheren en de tandheekkundigen die geen kennis hebben gegeven van hun weigering tot toetreding tot de akkoorden volgens de in deze paragraaf vermelde procedure, worden van rechtswege geacht tot die akkoorden te zijn toegetreden voor hun volledige beroepsactiviteit, behoudens indien ze aan het voormelde Instituut elektronisch en via de in deze paragraaf vermelde beveiligde onlinetoepassing, volgens de door de Koning te bepalen termijnen en regels, mededeling hebben gedaan van de voorwaarden inzake tijd en plaats, waaronder zij de daarin vastgestelde honorariumbedragen niet zullen toepassen.

Buiten de uren en dagen meegedeeld overeenkomstig het voorgaande lid, worden de zorgverleners geacht tot de akkoorden te zijn toegetreden. Dit geldt ook wanneer zij de gerechtigden niet vooraf geïnformeerd hebben over de dagen en uren waarvoor zij niet tot de akkoorden zijn toegetreden.

De Koning bepaalt, na advies van het Comité van de verzekering voor geneeskundige verzorging, de nadere regels volgens welke de tekst van het akkoord samen met de richtlijnen over het gebruik van de beveiligde onlinetoepassing aan de geneesheren en de tandheekkundigen wordt bezorgd. Die nadere regels zorgen ervoor dat die documenten aan alle geneesheren of tandheekkundigen worden bezorgd en houden rekening met hun recht om kennis te geven van hun weigering tot toetreding.

Wanneer een nieuw akkoord wordt afgesloten of een nieuw in artikel 51, § 1, zesde lid, 2^o, bedoeld document bestaat, en dit akkoord of document de periode dekt die onmiddellijk volgt op een akkoord of document dat is verstrekt, behouden de geneesheren en tandheekkundigen voor wat hun toetreding of weigering tot toetreding betreft, de situatie waarin zij zich bevonden op de laatste dag van dat akkoord of document dat is verstrekt, ofwel tot de dag waarop zij kennis geven van hun weigering tot toetreding tot het nieuwe akkoord of document, ofwel tot de dag waarop zij worden geacht te zijn toegetreden tot het nieuwe akkoord of document.

De Koning bepaalt, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de nadere regels ter uitvoering van deze paragraaf.":

2^o in § 3bis worden de woorden "achtste lid" vervangen door de woorden "zevende lid";

3^o paragraaf 5 wordt opgeheven.

Art. 25. In artikel 51 van dezelfde wet wordt de tussenzin onder § 1, 2^o, vervangen door de volgende bepaling :

"De geneesheren of tandheekkundigen die uiterlijk op de dertigste dag volgend op de datum van bekendmaking van dit document in het *Belgisch Staatsblad*, geen kennis van hun weigering hebben gegeven volgens de procedure vermeld in artikel 50, § 3, worden geacht te zijn toegetreden. De bepalingen van dit document treden in werking overeenkomstig de bepalingen van artikel 50, § 3. Onverminderd de andere bepalingen die voortvloeien uit de vaststelling dat meer dan 40 percent van de geneesheren of van de tandheekkundigen kennis hebben gegeven van hun weigering, wordt het voordeel van het sociaal statuut toegekend aan de geneesheren of tandheekkundigen die volgens de geldende procedure daarom verzoeken. De Koning bepaalt bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de nadere regels ter uitvoering van deze bepaling.":

Art. 26. Les articles 24 et 25 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ces dispositions, d'une part pour les adhésions des médecins et d'autre part pour les adhésions des praticiens de l'art dentaire.

Jusqu'aux dates d'entrée en vigueur visées aux alinéas 1^{er} et 2, la Commission nationale médico-mutualiste et la Commission nationale dento-mutualiste peuvent fixer les modalités selon lesquelles la procédure d'adhésion à l'accord peut également être effectuée électroniquement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 2013.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie,
J. VANDE LANOTTE

La Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,
Mme J. MILQUET

La Ministre des Affaires sociales,
Mme L. ONKELINX

La Ministre des P.M.E.
Mme S. LARUELLE

Le Ministre de la Simplification administrative,
O. CHASTEL

Le Ministre de la Coopération au développement,
J.-P. LABILLE

Le Secrétaire d'Etat au Développement durable,
S. VERHERSTRAETEN

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

—————
Note

(1) *Session 2012-2013.*

Chambre des représentants :

Documents. – Projet non-évoqué – Sénat/Projet de loi – Chambre, 53-2922/28-06-2013/14-11-2013 - N° 1. – Amendement, N° 2. – Rapport, N° 3. – Amendement, N° 4. – Errata, N° 5. – Rapport, N° 6. – Rapport, N° 7. – Texte adopté, N° 8. – Texte adopté, N° 9.

Compte rendu intégral : 04/12/2013.

Sénat.

Documents. – Projet non évoqué par le Sénat, S. 5-2346 – 2013/2014 - N° 1.

Art. 26. De artikelen 24 en 25 treden in werking op 1 januari 2017.

De Koning kan, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, een datum van inwerkingtreding bepalen voorafgaand aan de datum vermeld in het eerste lid voor iedere van deze bepalingen, enerzijds voor de toetredingen van de geneesheren en anderzijds voor de toetredingen van de tandheekkundigen.

Tot de in het eerste en in het tweede lid vermelde data van inwerkingtreding, kunnen de Nationale commissie geneesheren-ziekenfondsen en de Nationale commissie tandheekkundigen-ziekenfondsen de nadere regels bepalen waaronder de procedure van toetreding tot het akkoord ook elektronisch kan worden uitgevoerd.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 15 december 2013.

FILIP

Van Koningswege :

De Eerste Minister,
E. DI RUPO

De Minister van Economie,
J. VANDE LANOTTE

De Minister van Binnenlandse Zaken en Gelijke kansenbeleid,
Mevr. J. MILQUET

De Minister van Sociale Zaken,
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van K.M.O.'s,
Mevr. S. LARUELLE

De Minister van Administratieve Vereenvoudiging,
O. CHASTEL

De Minister van Ontwikkelingssamenwerking,
J.-P. LABILLE

De Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling,
S. VERHERSTRAETEN

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM

—————
Nota

(1) *Zitting 2012/2013.*

Kamer van volksvertegenwoordigers.

Stukken. – Niet-gevoceerd ontwerp - Senaat/Wetsontwerp - Kamer, 53-2922/28-06-2013/14-11-2013 - N° 1. – Amendement, N° 2. – Verslag, N° 3. – Amendement, N° 4. – Errata, N° 5. – Verslag, N° 6. – Verslag, N° 7. – Aangenomen tekst, N° 8. – Aangenomen tekst, N° 9.

Integraal verslag : 04/12/2013.

Senaat.

Stukken. – Niet-gevoceerd ontwerp door de Senaat, S. 5-2346 – 2013/2014 - N° 1.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

[C – 2013/21141]

21 DECEMBRE 2013. — Arrêté royal portant exécution du titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative

RAPPORT AU ROI

Sire,

La loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative prévoit que les critères de base sur lesquels le formulaire d'analyse se fonde, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'analyse d'impact ainsi que les conditions et les modalités de publicité des analyses d'impact seront précisés dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Tel est l'objet du présent arrêté.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER

[C – 2013/21141]

21 DECEMBER 2013. — Koninklijk besluit houdende uitvoering van titel 2, hoofdstuk 2 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging

VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

De wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging voorziet dat de basiscriteria waarop het analyseformulier stoelt, de opdrachten, de samenstelling en de werking van het impactanalysecomité alsook de voorwaarden en de wijze van openbaarheid van de impactanalyses in een Ministerraad overlegd koninklijk besluit worden bepaald. Dit maakt het voorwerp uit van huidig besluit.

Commentaires des articles
CHAPITRE I^{er}. — *Définitions*

Article 1^{er}. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

CHAPITRE II. — *Formulaire et procédure*

Art. 2. Cet article décrit la manière dont le formulaire doit être utilisé pour effectuer l'analyse d'impact.

Le formulaire contient deux parties. La première partie est une fiche signalétique qui renseigne e.a. sur le projet de réglementation et son auteur. Elle permet de contextualiser le projet de réglementation et de faire référence à des analyses d'impact antérieures et aux sources utilisées pour effectuer l'analyse d'impact. La deuxième partie est l'analyse d'impact proprement dite. Elle est découpée en thèmes relatifs aux objectifs transversaux et aux matières visées par la loi. Les thèmes relatifs au développement durable couvrent tous les aspects de la société et sont traités via un screening. En pratique, l'auteur de la réglementation déduit les éventuels impacts positifs et/ou négatifs de son projet sur base de mots-clés qui orientent sa réflexion. Les thèmes relatifs aux analyses, dites thématiques, sont au nombre de quatre (gender, petites et moyennes entreprises, charges administratives et cohérence des politiques en faveur du développement) et sont abordés via des questions liées à leurs objectifs respectifs. En pratique, l'auteur de la réglementation est invité à qualifier les éventuels impacts positifs ou négatifs de son projet sur base de questions ouvertes "en chicane" à partir de questions filtrées qui permettent d'orienter la suite de l'analyse vers les questions pertinentes uniquement. Ainsi, seules les informations nécessaires pour atteindre les objectifs de l'analyse d'impact sont demandées.

Art.3. La procédure d'analyse d'impact intégrée doit se conformer à la procédure à suivre pour l'introduction et l'approbation d'une nouvelle réglementation par le Conseil des ministres.

CHAPITRE III. — *Organisation, composition et mission du comité*

Art. 4. Le comité d'analyse d'impact est institué auprès de l'Agence pour la Simplification administrative de la Chancellerie du Premier Ministre. L'Agence en assurera le secrétariat et le pilotage.

Un manuel expliquera la procédure à suivre pour effectuer une analyse d'impact. En outre les auteurs de réglementations et d'analyse d'impact doivent pouvoir adresser leurs questions et demandes d'aides auprès des experts dans chaque domaine relevant du champ d'application de la loi. A cet effet, sera mis en place un helpdesk commun qui recevra les demandes et les redistribuera vers les services et instances compétents.

Art. 5 et 6. La composition du comité tient compte de deux éléments. D'une part, chaque service compétent pour un des domaines relevant de la loi doit y apporter son expertise, et d'autre part, le comité doit être en mesure de répondre en principe dans un délai de 5 jours ouvrables à toute demande de vérification.

Pour couvrir les domaines énumérés par la loi au moment de son entrée en vigueur, il sera composé de 10 personnes à savoir :

- 2 représentants du SPP Développement Durable pour les aspects développement durable;
- 2 représentants de l'Agence pour la Simplification Administrative pour les aspects charges administratives;
- 2 représentants de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes pour les aspects d'égalité entre les hommes et les femmes;
- 2 représentants de la Direction Générale des P.M.E. au sein du SPF Economie pour les aspects P.M.E.;
- 2 représentants de la Direction générale de la Coopération au développement et de l'aide humanitaire au sein du SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement pour les aspects cohérence des politiques en faveur du développement.

Il appartient aux chefs d'administration des services concernés de désigner les personnes compétentes pour participer à la bonne marche du comité. Ils doivent veiller à ce que les missions du comité puissent être exécutées dans les délais prescrits ou convenus.

Les membres du comité doivent pouvoir exercer leur missions efficacement, en toute indépendance à l'égard de l'autorité qui le sollicite, tout en respectant les principes de confidentialité et de discrétion applicables à tout agent de l'État.

Art. 7. Le comité d'analyse est chargé de deux missions. L'une consistant en la vérification de la qualité d'analyse d'impact, s'exerçant ex ante, sur demande et l'autre consistant en une évaluation ex post, qui

Commentaar bij de artikelen
HOOFDSTUK I. — *Definities*

Artikel 1. Dit artikel vergt geen commentaar.

HOOFDSTUK II. — *Formulier en procedure*

Art. 2. In dit artikel wordt het formulier beschreven dat moet gebruikt worden bij het uitvoeren van een impactanalyse.

Het zal uit twee delen bestaan. Het eerste deel is een beschrijvende fiche die informatie bevat betreffende o.a. de opsteller en het onderwerp van de geplande regelgeving. Zij maakt het mogelijk het onderwerp van regelgeving in zijn context te plaatsen, alsook te verwijzen naar eerder uitgevoerde impactanalyses en naar de bronnen gebruikt bij de impactanalyse. Het tweede deel bevat de eigenlijke impactanalyse. Zij is opgedeeld in thema's die betrekking hebben op de transversale doelstellingen en aangelegenheden bedoeld door de wet. De thema's met betrekking tot de duurzame ontwikkeling bestrijken alle aspecten van de maatschappij en worden via een screening behandeld. In de praktijk, onderzoekt de opsteller van de regelgeving de eventuele positieve en/of negatieve impact van zijn ontwerp aan de hand van een reeks oriënterende trefwoorden. De vier zogenoemde thematische analyses (gender, kleine en middelgrote ondernemingen, administratieve lasten en beleidscoherentie ten gunste van ontwikkeling) worden aangesneden door vragen die verband hebben met hun doelstellingen. In de praktijk wordt de opsteller van de regelgeving uitgenodigd om de eventuele positieve en/of negatieve impact van zijn ontwerp te beschrijven aan de hand van open vragen uitgaande van filtervragen die het mogelijk maken het vervolg van de analyse enkel naar de relevante vragen te oriënteren. Op die manier zal enkel die informatie opgevraagd worden die nodig is om de doelstellingen van de impactanalyse te bereiken.

Art. 3. De procedure van de geïntegreerde impactanalyse dient afgestemd te worden op de procedure die moet gevolgd worden bij de behandeling en goedkeuring van nieuwe regelgeving binnen de Ministerraad.

HOOFDSTUK III. — *Organisatie, samenstelling en opdrachten van het comité*

Art. 4. Het impactanalysecomité wordt opgericht bij de Dienst voor de Administratieve Vereenvoudiging van de FOD Kanselarij van de Eerste Minister. Deze dienst zal dit comité aansturen en het secretariaat ervan verzekeren.

Een handleiding zal de procedure om een impactanalyse uit te voeren verduidelijken. Bovendien moeten de opstellers van de regelgeving en impactanalyses hun vragen en verzoeken om ondersteuning tot deskundigen in elk domein behorend tot het toepassingsgebied van de wet kunnen richten. Daartoe zal een gemeenschappelijke helpdesk opgericht worden die de adviesaanvragen zal ontvangen en doorsturen naar de bevoegde diensten en instanties.

Art. 5 en 6. De samenstelling van het comité houdt rekening met twee elementen. Enerzijds dient elke dienst, bevoegd voor één van de domeinen die onder het toepassingsgebied van de wet vallen, zijn deskundigheid ter beschikking te stellen, en anderzijds dient het comité in staat te zijn om in principe elke adviesaanvraag binnen een termijn van 5 werkdagen te beantwoorden.

Om alle domeinen, opgesomd door de wet bij haar inwerkingtreding, te bestrijken zal het comité samengesteld zijn uit 10 personen, namelijk :

- 2 vertegenwoordigers van de POD Duurzame Ontwikkeling voor wat betreft de aspecten duurzame ontwikkeling;
- 2 vertegenwoordigers van de Dienst voor de Administratieve Vereenvoudiging voor de aspecten administratieve lasten;
- 2 vertegenwoordigers van het Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen voor de aspecten gelijkheid van vrouwen en mannen;
- 2 vertegenwoordigers van het Directoraat-Generaal voor de K.M.O.'s van de FOD Economie voor de K.M.O. aspecten;
- 2 vertegenwoordigers van de Directie-generaal Ontwikkelingssamenwerking en humanitaire hulp van de FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor de aspecten beleidscoherentie ten gunste van ontwikkeling.

De leidinggevende ambtenaren van de betreffende diensten dienen de bevoegde personen aan te duiden om aan de goede werking van het comité bij te dragen. Zij moeten er over waken dat de opdrachten van het comité binnen de voorgeschreven of vastgestelde termijnen kunnen worden uitgevoerd.

De leden van het comité moeten hun opdrachten doeltreffend, in alle onafhankelijkheid ten opzichte van de verzoekende overheid, kunnen uitvoeren, met eerbied voor de principes van vertrouwelijkheid en discreetie die gelden voor elke rijksambtenaar.

Art. 7. Het analysecomité is belast met twee opdrachten. Ten eerste - wanneer hierom wordt verzocht - de ex ante evaluatie van de kwaliteit van de uitgevoerde impactanalyse, en ten tweede een ex post-evaluatie,

fera l'objet d'un rapport annuel, aux fins de tirer les enseignements de l'application de la loi, de ses arrêtés d'exécution ainsi que des outils mis à disposition des rédacteurs d'analyse d'impact pour les aider à les effectuer.

Art 8. La saisine du comité se fera par courrier électronique, auprès du secrétariat par qui transite la communication avec le demandeur. La vérification de la qualité de l'analyse d'impact implique d'être effectuée d'une manière rigoureuse et standardisée; le résultat doit présenter une valeur ajoutée pour toutes les personnes impliquées.

Le délai de réponse du comité est par défaut fixé à 5 jours ouvrables. Toutefois, si un délai plus court est demandé, il appartient au comité d'examiner les moyens dont il dispose pour y répondre. A l'inverse si le comité est interrogé plus tôt dans le processus d'élaboration de la réglementation, un autre délai peut lui être accordé ce qui accroît a priori l'efficacité de son intervention.

Les autres modalités de fonctionnement seront précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV. — *Publicité de l'analyse d'impact*

Art. 9. Conformément au souhait du législateur, et à l'avis n° 53.020/1/2 du Conseil d'Etat (10 avril 2013) qui considère que l'analyse d'impact est un document administratif soumis à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, les analyses d'impact seront rendues publiques afin de contribuer à la transparence du processus d'élaboration des décisions. Outre dans les documents parlementaires pour ce qui concerne les projets de lois, les analyses d'impact seront publiées sur un site public au plus tard au moment où les textes réglementaires sont eux-mêmes rendus publics. Pour ce qui concerne les analyses d'impact portant sur des décisions visées à l'article 6,§ 2 de la loi, le responsable politique décidera du moment de leur publication. Les analyses d'impact sont mises à disposition des organes consultatifs, le cas échéant, afin de contribuer à la préparation de leurs avis.

Art 10. Le préambule de chaque loi, arrêté royal ou arrêté ministériel entrant dans le champ d'application de cette loi, doit mentionner, l'existence d'une analyse d'impact ou, s'il n'y a pas eu d'analyse d'impact effectuée, les raisons de dispense ou d'exception. Il s'agit de la conséquence d'une formalité obligatoire qui doit être mentionnée dans le préambule des projets de loi ou d'arrêtés royaux et ministériels entrant dans le champ d'application de la loi, au même titre que ce qui existe actuellement, pour par exemple, l'avis de l'Inspection des Finances, l'accord du Ministre du Budget, l'avis du Conseil d'Etat ou l'évaluation d'incidence sur le développement durable.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Art. 11. Cet article établit que l'arrêté royal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 à la même date que celle prévue à l'article 12 de la loi.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,
De Votre Majesté,
le très respectueux
et très fidèle serviteur,

Le Premier Ministre,
E. DI RUPO

La Ministre de l'Égalité des Chances,
Mme J. MILQUET

La Ministre des P.M.E.,
Mme S. LARUELLE

Le Ministre de la Simplification administrative,
O. CHASTEL

Le Ministre de la Coopération au développement,
J.-P. LABILLE

Le Ministre des Finances,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat au Développement durable,
S. VERHERSTRAETEN

onder de vorm van een jaarverslag, met het doel lessen te trekken uit de toepassing van de wet, haar uitvoeringsbesluiten, alsook desgevallend bijkomende ondersteuningstools ter beschikking te kunnen stellen van de opstellers van impactanalyses.

Art. 8. Alle vragen aan het comité dienen elektronisch doorgestuurd te worden naar het secretariaat, dat instaat voor de communicatie met de verzoeker. De evaluatie van de kwaliteit van de impactanalyse zal op een strikte en gestandaardiseerde wijze worden uitgevoerd; het resultaat ervan moet een toegevoegde waarde voor alle betrokken personen opleveren.

De standaard antwoordtermijn van het comité wordt op 5 werkdagen vastgelegd. Indien echter een kortere termijn wordt gevraagd, is het de taak van het comité om te onderzoeken of het hiertoe de beschikbare middelen heeft. Daarentegen kan aan het comité een andere termijn toegestaan worden, indien het in een vroegere fase bij de totstandkoming van de regelgeving wordt gevat, wat a priori de doeltreffendheid van zijn tussenkomst zal verhogen.

De nadere werkwijze zal in een huishoudelijk reglement uitgewerkt worden.

HOOFDSTUK IV. — *Openbaarheid van de impactanalyse*

Art. 9. Overeenkomstig de wens van de wetgever en het advies nr. 53.020/1/2 van de Raad van State (10 april 2013), dat stelt dat de impactanalyse een bestuursdocument is dat aan de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur is onderworpen, zullen de impactanalyses openbaar worden gemaakt teneinde bij te dragen tot de transparantie van het besluitvormingsproces. Bovenop de publicatie in de parlementaire documenten wat betreft de wetsontwerpen, zullen de impactanalyses op een openbare website gepubliceerd worden, ten laatste op het ogenblik dat de regelgevingen zelf openbaar worden gemaakt. Wat betreft de impactanalyses die betrekking hebben op de beslissingen als bedoeld onder artikel 6,§ 2 van de wet, zal de politieke verantwoordelijke over het ogenblik van hun publicatie beslissen. De impactanalyses zullen, indien nodig, ter beschikking van de overlegorganen worden gesteld ter voorbereiding van hun adviezen.

Art. 10. In de preambule van elke wet, koninklijk besluit of ministerieel besluit, dat onder het toepassingsgebied van deze wet valt, moet vermeld worden of er een impactanalyse werd uitgevoerd. Indien er geen impactanalyse werd uitgevoerd dan moet de vrijstellings- of uitzonderingsgrond vermeld worden. Het gaat hier om het gevolg van de verplichte invoering van een bijkomende vermelding in de preambule van de wetsontwerpen, ontwerpen van koninklijke en ministeriële besluiten die onder de toepassing van de wet vallen, naar het voorbeeld van deze die vandaag reeds bestaat met betrekking tot het advies van de Inspectie van Financiën, het akkoord van de Minister van Begroting, het advies van de Raad van State of de effectbeoordeling inzake duurzame ontwikkeling.

HOOFDSTUK V. — *Slotbepalingen*

Art. 11. Dit artikel bepaalt dat het besluit inwerking zal treden op 1 januari 2014 op de zelfde datum als de wet zoals bepaald in artikel 12 van de wet.

Ik heb de eer te zijn,

Sire,
Van Uwe Majesteit,
de zeer eerbiedige
en zeer trouwe dienaar,

De Eerste Minister,
E. DI RUPO

De Minister van Gelijke kansenbeleid,
Mevr. J. MILQUET

De Minister van K.M.O.'s,
Mevr. S. LARUELLE

De Minister van Administratieve Vereenvoudiging,
O. CHASTEL

De Minister van Ontwikkelingssamenwerking,
J.-P. LABILLE

De Minister van Financiën,
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling,
S. VERHERSTRAETEN

CONSEIL D'ETAT
section de législation

Avis 54.541/1 du 16 décembre 2013 sur un projet d'arrêté royal 'portant exécution du titre 2, chapitre II de la loi du 15 décembre 2013 portant dispositions diverses concernant la simplification administrative'

Le 20 novembre 2013, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Ministre de la Simplification administrative à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'portant exécution du titre 2, chapitre II de la loi du 15 décembre 2013 portant dispositions diverses concernant la simplification administrative'.

Le projet a été examiné par la première chambre le 12 décembre 2013. La chambre était composée de Marnix Van Damme, président de chambre, Wilfried Van Vaerenbergh et Wouter Pas, conseillers d'Etat, Marc Rigaux et Michel Tison, assesseurs, et Wim Geurts, greffier.

Le rapport a été présenté par Pierrot T'Kindt, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Wilfried Van Vaerenbergh, conseiller d'Etat.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2013.

Portée et fondement juridique du projet

1. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de donner exécution au chapitre 2 du titre 2 de la loi 'portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative' (ci-après : la loi) (1), qui a trait à l'analyse d'impact préalable de la réglementation (2).

L'entrée en vigueur des dispositions en projet coïncide avec celle de la loi, à savoir le 1^{er} janvier 2014.

2. Le projet tire son fondement juridique des articles 6, § 1^{er}, et 7, §§ 2 et 3, de la loi.

Force est de constater que le projet ne règle que de manière limitée le fonctionnement du comité d'analyse d'impact. Or, en vertu de l'article 7, § 3, de la loi, le Roi doit régler de manière exhaustive le fonctionnement de ce comité. La question se pose dès lors de savoir si le projet ne doit pas être complété sur ce point, notamment en ce qui concerne le mode de décision applicable à ce comité.

Examen du texte

Observations préalables

3. Les références faites dans le projet aux dispositions de la loi ne concordent pas avec la (nouvelle) numérotation des articles de cette loi et il y a lieu d'y remédier.

4. L'arrêté envisagé doit être présenté et signé également par le Ministre des Finances auquel est adjoint le Secrétaire d'Etat au Développement durable.

Intitulé

5. Dans l'intitulé du projet, il y a lieu d'écrire "titre 2, chapitre 2 (et non : titre 2, chapitre II)" et, dans le texte français, "... portant des dispositions..." au lieu de "... portant dispositions...".

Préambule

6. Eu égard aux observations formulées ci-dessus concernant le fondement juridique du projet, on rédigera le premier alinéa du préambule comme suit :

"Vu la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, les articles 6, § 1^{er}, et 7, §§ 2 et 3;"

7. Puisqu'en application de l'article 2, 1^o, de l'arrêté royal du 20 septembre 2012 'portant exécution de l'article 19/1, § 1^{er}, deuxième alinéa, du chapitre V/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable', le projet est dispensé d'un examen préalable visé à l'article 19/1, § 1^{er}, premier alinéa de la même loi, la référence faite dans le deuxième alinéa du préambule sera omise.

Article 1^{er}

8. On écrira à la fin de l'article 1^{er}, 1^o, du projet, "... simplification administrative, titre 2, chapitre 2;"

9. A l'instar de son point 2^o, l'article 1^{er}, 3^o et 4^o, pourra faire référence à la disposition concernée (article 7).

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

Advies 54.541/1 van 16 december 2013 over een ontwerp van koninklijk besluit 'houdende uitvoering van titel 2, hoofdstuk II van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging'

Op 20 november 2013 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Administratieve Vereenvoudiging verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'houdende uitvoering van titel 2, hoofdstuk II van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging'.

Het ontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 12 december 2013. De kamer was samengesteld uit Marnix Van Damme, kamervoorzitter, Wilfried Van Vaerenbergh en Wouter Pas, staatsraden, Marc Rigaux en Michel Tison, assessoren, en Wim Geurts, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Pierrot T'Kindt, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Wilfried Van Vaerenbergh, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 16 december 2013.

Strekking en rechtsgrond van het ontwerp

1. Het om advies voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit strekt ertoe uitvoering te geven aan hoofdstuk 2 van titel 2 van de wet 'houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging' (hierna : de wet), (1) dat betrekking heeft op de voorafgaande regelgevingsimpactanalyse. (2)

De inwerkingtreding van de ontworpen regeling valt samen met die van de wet, op 1 januari 2014.

2. Rechtsgrond voor het ontwerp wordt geboden door de artikelen 6, § 1, en 7, §§ 2 en 3, van de wet.

Vastgesteld moet worden dat het ontwerp slechts op beperkte wijze de werking van het impactanalysecomité regelt. De Koning dient evenwel op grond van artikel 7, § 3, van de wet de werking van dat comité op exhaustieve wijze te regelen. Vraag is dan ook of het ontwerp op dat punt niet moet worden aangevuld, inzonderheid wat betreft de wijze van besluitvorming in de schoot van dat comité.

Onderzoek van de tekst

Voorafgaande opmerkingen

3. De in het ontwerp opgenomen verwijzingen naar bepalingen van de wet stemmen niet overeen met de (nieuwe) nummering van de artikelen van die wet, wat dient te worden verholpen.

4. Het te nemen besluit dient mede te worden voorgedragen en ondertekend door de Minister van Financiën aan wie de Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling is toegevoegd.

Opschrift

5. In het opschrift van het ontwerp dient te worden geschreven "titel 2, hoofdstuk 2 (niet : titel 2, hoofdstuk II)".

Aanhef

6. Gelet op wat hiervoor is opgemerkt omtrent de rechtsgrond van het ontwerp, redigere men het eerste lid van de aanhef als volgt :

"Gelet op de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, artikelen 6, § 1, en 7, §§ 2 en 3;"

7. Aangezien het ontwerp met toepassing van artikel 2, 1^o, van het koninklijk besluit van 20 september 2012 'houdende uitvoering van artikel 19/1, § 1, tweede lid van hoofdstuk V/1 van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling' is vrijgesteld van een voorafgaand onderzoek bedoeld in artikel 19/1, § 1, eerste lid, van dezelfde wet, dient de verwijzing in het tweede lid van de aanhef te worden weggelaten.

Artikel 1

8. In artikel 1, 1^o, van het ontwerp schrijve men aan het einde "... vereenvoudiging, titel 2, hoofdstuk 2;"

9. In artikel 1, 3^o en 4^o, van het ontwerp kan, naar het voorbeeld van de bepaling sub 2^o ervan, een verwijzing worden opgenomen naar de betreffende wetsbepaling (artikel 7).

Article 2

10. Dans le texte néerlandais de l'article 2, §§ 1^{er} et 2, 1^o et 2^o, du projet, le mot "geplande" sera chaque fois remplacé par le mot "ontworpen".

11. Dans le texte néerlandais de l'article 2, § 1^{er}, le mot "wordt" sera en outre inséré avant le mot "onderzocht".

12. Dans le texte néerlandais de l'article 2, § 2, 2^o, premier tiret, du projet, on écrira "trefwoorden die de beoordeling mogelijk maken (et non : toelaten)".

13. Compte tenu de l'article 7, § 1^{er}, de la loi, qui dispose que l'analyse d'impact est effectuée selon des critères et des indicateurs pertinents qui permettent d'évaluer les effets potentiels sur les objectifs transversaux et les matières, il est recommandé d'écrire à la fin de l'article 2, § 2, 2^o, deuxième tiret : "... qui permettent de juger si les objectifs respectifs sont poursuivis, et de quelle manière ils le sont".

Article 3

14. On écrira dans le texte néerlandais de l'article 3, § 2, du projet, "bepaald (et non : voorzien) in artikel 8 van de wet".

Article 5

15. L'article 5 du projet fait mention en son paragraphe 1^{er} de "chaque service fédéral" et en son paragraphe 2 des "institutions et services" visés au paragraphe 1^{er}. Il y a lieu d'éliminer cette discordance.

16. Dans le texte néerlandais de l'article 5, § 2, il conviendra de remplacer les mots "aangeduid" et "aanduiding" par les mots "aangewezen" et "aanwijzing".

Article 7

17. On écrira dans le texte néerlandais de l'article 7, § 2, du projet, "met (et non : in) toepassing van".

18.1. Eu égard également au texte néerlandais ("website"), mieux vaudra écrire "site web" dans le texte français de l'article 7, § 3, du projet.

18.2. Les textes néerlandais et français de l'article 9, § 1^{er}, du projet, seront adaptés de la même manière.

Article 8

19. L'article 8, § 1^{er}, du projet, dispose que le comité examine l'analyse d'impact pour laquelle une demande lui est adressée, ainsi que tous les documents annexés dans les "cinq jours ouvrables".

L'article précisera les jours qui ne sont pas des jours ouvrables et qui ne sont donc pas pris en considération pour le calcul du délai qui y figure.

20. Il conviendra d'écrire dans le texte néerlandais de l'article 8, § 3, du projet, "een of meer" (et non : "één of meerdere").

Article 9

21. Dans la mesure où l'article 9 du projet s'applique également aux analyses d'impact effectuées de manière facultative (article 6, § 2, de la loi), ce qui gagnerait à être précisé dans un souci de sécurité juridique, la question se pose de savoir à quel moment les analyses d'impact concernant des actes sans valeur normative (circulaires et décisions) sont publiées. Le cas échéant, le projet sera complété par une disposition en ce sens.

Article 10

22. Mieux vaudrait remplacer le mot "preamble" par le mot "aanhef" dans le texte néerlandais de l'article 10 du projet.

Il convient en outre de tenir compte du fait qu'il n'y a pas de préambule dans une loi mais bien dans un arrêté royal accompagnant un projet de loi, déposé auprès d'une Chambre législative.

Article 12

23. Un secrétaire d'État ne peut pas être désigné pour exécuter un arrêté royal, même s'il a conjointement proposé et signé l'arrêté en question. En effet, il n'y a pas nécessairement dans chaque gouvernement fédéral un secrétaire d'État compétent pour la matière considérée. C'est donc seulement le ministre qui a le Développement durable dans ses attributions qui sera chargé, à l'article 12 du projet, de l'exécution de l'arrêté envisagé en ce qui concerne les aspects de l'arrêté envisagé qui relèvent de la matière concernée.

Le greffier
Wim Geurts

Le président
Marnix Van Damme

Artikel 2

10. In artikel 2, §§ 1 en 2, 1^o en 2^o, van het ontwerp dient in de Nederlandse tekst het woord "geplande" telkens te worden vervangen door het woord "ontworpen".

11. In de Nederlandse tekst van artikel 2, § 1, dient bovendien het woord "wordt" te worden ingevoegd vóór het woord "onderzocht".

12. In de Nederlandse tekst van artikel 2, § 2, 2^o, eerste streepje, van het ontwerp dient te worden geschreven "trefwoorden die de beoordeling mogelijk maken (niet : toelaten)".

13. Rekening houdende met artikel 7, § 1, van de wet, waarin wordt bepaald dat de impactanalyse wordt uitgevoerd op basis van relevante criteria en indicatoren die het mogelijk maken de potentiële gevolgen op de transversale doelstellingen en aangelegenheden te evalueren, verdient het aanbeveling om aan het einde van artikel 2, § 2, 2^o, tweede streepje, te schrijven : "... waardoor kan worden beoordeeld of en hoe de respectieve objectieven worden nagestreefd".

Artikel 3

14. In de Nederlandse tekst van artikel 3, § 2, van het ontwerp schrijve men "bepaald (niet : voorzien) in artikel 8 van de wet".

Artikel 5

15. In artikel 5 van het ontwerp wordt in paragraaf 1 gewag gemaakt van "de federale diensten" en in paragraaf 2 van "de instellingen en diensten" bedoeld in paragraaf 1. Die discrepantie moet worden weggewerkt.

16. In de Nederlandse tekst van artikel 5, § 2, dienen de woorden "aangeduid" en "aanduiding" respectievelijk te worden vervangen door de woorden "aangewezen" en "aanwijzing".

Artikel 7

17. In de Nederlandse tekst van artikel 7, § 2, van het ontwerp schrijve men "met (niet : in) toepassing van".

18.1. In de Franse tekst van artikel 7, § 3, van het ontwerp wordt, mede geleet op de Nederlandse tekst ("website"), beter geschreven "site web".

18.2. De Nederlandse en de Franse tekst van artikel 9, § 1, van het ontwerp dient op overeenkomstige wijze te worden aangepast.

Artikel 8

19. Artikel 8, § 1, van het ontwerp bepaalt dat het comité de impactanalyse waarvoor een adviesaanvraag wordt ingediend met alle daaraan toegevoegde documenten onderzoekt binnen vijf "werkdagen".

In het artikel dient te worden bepaald welke dagen geen werkdagen zijn en dus niet in aanmerking komen voor de berekening van de erin vermelde termijn.

20. In de Nederlandse tekst van artikel 8, § 3, van het ontwerp dient te worden geschreven "een of meer" (niet : "één of meerdere").

Artikel 9

21. Voor zover artikel 9 van het ontwerp ook van toepassing is op de impactanalyses die op facultatieve wijze worden uitgevoerd (artikel 6, § 2, van de wet), wat ter wille van de rechtszekerheid dient te worden verduidelijkt, rijst de vraag op welk tijdstip de impactanalyses die betrekking hebben op niet-regelgevende teksten (omzendbrieven en beslissingen) worden bekendgemaakt. Het ontwerp zal in voorkomend geval met een bepaling in die zin moeten worden aangevuld.

Artikel 10

22. In de Nederlandse tekst van artikel 10 van het ontwerp wordt het woord "preamble" beter vervangen door het woord "aanhef".

Bovendien dient er rekening mee te worden gehouden dat in een wet geen aanhef voorkomt, maar wel in het koninklijk besluit waarmee een ontwerp van wet bij een van de Wetgevende Kamers wordt ingediend.

Artikel 12

23. Een staatssecretaris mag niet worden aangewezen om een koninklijk besluit uit te voeren, zelfs al heeft hij dat besluit mee voorgedragen en ondertekend. In elke federale regering is immers niet noodzakelijk een staatssecretaris opgenomen die bevoegd is voor de betreffende aangelegenheid. Het is derhalve de minister bevoegd voor Duurzame Ontwikkeling die in artikel 12 van het ontwerp, voor de aspecten van het te nemen besluit die met die aangelegenheid verband houden, moet worden belast met de uitvoering van het te nemen besluit.

De griffier
Wim Geurts

De voorzitter
Marnix Van Damme

Note

(1) Cette loi a été adoptée à la Chambre des représentants le 14 novembre 2013 (Doc. parl., Chambre 2012-13, n° 53 2922/009), mais n'a pas encore été publiée.

(2) Aux termes de l'article 5, § 1^{er}, de la loi, on entend par l'analyse d'impact de la réglementation visée "l'évaluation des effets potentiels de tout avant-projet de réglementation, visé à l'article 6, sur l'économie, l'environnement, les aspects sociaux et les administrations, préalablement à son adoption par l'autorité politique".

21 DECEMBRE 2013. — Arrêté royal portant exécution du titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, articles 6, § 1^{er} et 7, §§ 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 2012 portant exécution de l'article 19/1, § 1^{er}, deuxième alinéa du chapitre V/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 juillet 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2013;

Vu l'avis 54.541/1 du Conseil d'Etat, donné le 16 décembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, premier alinéa, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Premier Ministre, de la Ministre de l'Egalité des chances, de la Ministre des P.M.E., du Ministre de la Simplification Administrative, du Ministre de la Coopération au développement, du Ministre des Finances, du Secrétaire d'Etat au Développement durable et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — *Définitions*

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° "la loi" : la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, titre 2, chapitre 2;

2° "l'analyse d'impact" : l'analyse d'impact intégrée préalable à l'adoption d'une réglementation comme définie à l'article 5, § 1^{er}, de la loi.

3° "le comité" : le comité d'analyse d'impact visé à l'article 7 de la loi;

4° "le formulaire" : le formulaire d'analyse d'impact visé à l'article 7, § 1^{er} de la loi;

5° "jour ouvrable" : celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié.

CHAPITRE II. — *Procédure d'analyse d'impact*

Art. 2. § 1^{er}. L'impact du projet de réglementation sur les objectifs transversaux et les matières énumérés à l'article 5 § 2 de la loi, est analysé à l'aide d'un formulaire standard.

§ 2. Le formulaire est scindé en deux parties :

1° Une fiche signalétique renseigne les informations relatives à l'auteur et au projet de réglementation.

2° Une analyse des impacts du projet de la réglementation sur :

- le développement durable au moyen de mots-clés qui permettent de juger de l'évolution vers les principaux objectifs de développement durable : la promotion de la cohésion sociale, l'adaptabilité de son économie aux défis économiques, sociaux et environnementaux, la préservation de l'environnement, la responsabilité sociétale de l'autorité publique;

- l'égalité entre les femmes et les hommes, les P.M.E., les charges administratives et la cohérence des politiques en faveur du développement au moyen de questions ouvertes qui permettent de juger si et comment les objectifs respectifs sont poursuivis.

Nota

(1) Die wet is aangenomen in de Kamer van volksvertegenwoordigers op 14 november 2013 (Parl.St. Kamer 2012-13, nr. 53-2922/009), maar is nog niet bekendgemaakt.

(2) Luidens artikel 5, § 1, van de wet wordt onder de bedoelde regelgevingsimpactanalyse verstaan, "de evaluatie van de potentiële gevolgen van elk in artikel 6 bedoeld voorontwerp van regelgeving op de economie, het leefmilieu, de sociale aspecten en de overheidsdiensten, voorafgaand aan de goedkeuring ervan door de politieke overheid".

21 DECEMBER 2013. — Koninklijk besluit houdende uitvoering van titel 2, hoofdstuk 2 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, artikelen 6, § 1 en 7, §§ 2 en 3;

Gelet op het Koninklijk besluit van 20 september 2012 houdende uitvoering van artikel 19/1, § 1, tweede lid van hoofdstuk V/1 van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 10 juli 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 15 juli 2013;

Gelet op het advies 54.541/1 van de Raad van State, gegeven op 16 december 2013, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voordracht van de Eerste Minister, de Minister van Gelijke kansen, de Minister van Kleine en Middelgrote Ondernemingen, de Minister van Administratieve vereenvoudiging, de Minister van Ontwikkelingssamenwerking, de Minister van Financiën, de Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK I. — *Définities*

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1° "de wet" : de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, titel 2, hoofdstuk 2;

2° "de impactanalyse" : de geïntegreerde impactanalyse voorafgaand aan de goedkeuring van een regelgeving zoals gedefinieerd in artikel 5, § 1, van de wet;

3° "het comité" : het impactanalysecomité als bedoeld onder artikel 7 van de wet;

4° "het formulier" : het impactanalyseformulier als bedoeld onder artikel 7, § 1 van de wet;

5° "werkdag" : de dag die noch een zaterdag, noch een zondag, noch een feestdag is.

HOOFDSTUK II. — *Procedure voor de impactanalyse*

Art. 2. § 1. De impact van de ontworpen regelgeving op de transversale doelstellingen en aangelegenheden, vermeld in artikel 5 § 2, van de wet, wordt onderzocht aan de hand van een standaard formulier.

§ 2. Het formulier wordt opgesplitst in twee delen :

1° Een beschrijvende fiche met informatie betreffende de opsteller en het onderwerp van de ontworpen regelgeving,

2° Een beschrijving van de impact van de ontworpen regelgeving op :

- duurzame ontwikkeling aan de hand van een reeks trefwoorden die de beoordeling mogelijk maken van de evolutie naar de hoofddoelstellingen van duurzame ontwikkeling : de bevordering van de sociale cohesie, het aanpassingsvermogen van de economie aan de economische, sociale en milieu-uitdagingen, de bescherming van het leefmilieu, de maatschappelijke verantwoordelijkheid van de overheid;

- de gelijkheid van kansen tussen vrouwen en mannen, de kleine en middelgrote ondernemingen, de administratieve lasten en de beleidscoherentie ten gunste van ontwikkeling en dit aan de hand van open vragen waardoor kan worden beoordeeld of en hoe de respectieve objectieven worden nagestreefd.

Art. 3. § 1^{er}. Le formulaire complété est joint au dossier soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

§ 2. En cas d'application d'une dispense ou d'une exception prévue à l'article 8 de la loi, la mention du motif de la dispense ou de l'exception suffit.

CHAPITRE III. — *Organisation, composition et mission du comité*

Art. 4. Le comité est institué auprès de l'Agence pour la Simplification administrative qui en assure le secrétariat.

Art. 5. § 1^{er}. Le comité est composé de deux représentants de chaque service et institution fédéral chargé de la mise en œuvre des objectifs transversaux et matières entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi.

§ 2. Les membres du comité sont désignés par les fonctionnaires dirigeants des services et institutions visées par le § 1^{er} pour une durée de 3 ans. Cette désignation est renouvelable.

Art. 6. Les membres du comité exercent leurs missions en toute indépendance à l'égard des auteurs de réglementation.

Art. 7. § 1^{er}. Le comité est chargé d'établir le formulaire.

§ 2. Il vérifie la qualité des analyses d'impact qui lui sont soumises en vertu de l'article 7, § 2, de la loi.

§ 3. Il rédige un rapport annuel sur l'application de la loi, ses arrêtés d'exécution et sur la manière dont les analyses d'impact ont été effectuées. Ce rapport est communiqué au Conseil des Ministres et est publié ensuite sur le site web visé à l'article 9.

Art. 8. § 1^{er}. Lorsqu'une demande lui est adressée, le comité examine l'analyse d'impact ainsi que tous les documents annexés, dans les cinq jours ouvrables. En accord avec le demandeur, ce délai peut être raccourci ou prolongé.

§ 2. La demande est adressée par courrier électronique au secrétariat du comité. La date de réception fait débiter le délai mentionné au § 1^{er}.

§ 3. La demande peut concerner tout ou seulement une partie des objectifs transversaux et matières visés à l'article 5, § 2, de la loi.

§ 4. Le comité vérifie l'analyse d'impact selon les critères suivants : la complétude, l'exactitude des informations en ce compris les sources et les références utilisées, ainsi que la pertinence des explications.

§ 5. Un règlement d'ordre intérieur précisera les modalités complémentaires de fonctionnement.

CHAPITRE IV. — *Publicité de l'analyse d'impact*

Art. 9. § 1^{er}. Les analyses d'impact sont publiées sur le site web de l'Agence pour la Simplification administrative.

§ 2. Les analyses d'impact relatives aux projets de lois sont publiées au moment où le projet est déposé au Parlement.

§ 3. Les analyses d'impact relatives aux arrêtés royaux et ministériels ainsi qu'aux circulaires sont publiées au moment de leur publication au *Moniteur belge*.

§ 4. Les analyses d'impact portant sur des décisions seront publiées au moment où le membre du gouvernement compétent le décide.

Art. 10. Les avant-projets d'arrêtés royaux, d'arrêtés ministériels qui entrent dans le champ d'application de la loi mentionnent dans leur préambule, l'existence de l'analyse d'impact effectuée ou à défaut, le motif d'une dispense ou exception visée à l'article 8 de la même loi.

Art. 3. § 1. Het ingevulde formulier wordt toegevoegd aan het dossier, dat ter goedkeuring wordt voorgelegd aan de Ministerraad.

§ 2. Bij toepassing van een van de vrijstellingen of uitzonderingen bepaald in artikel 8 van de wet volstaat de vermelding van de vrijstellings- of uitzonderingsgrond.

HOOFDSTUK III. — *Organisatie, samenstelling en opdrachten van het comité*

Art. 4. Het comité wordt opgericht bij de Dienst voor Administratieve Vereenvoudiging, die instaat voor het secretariaat.

Art. 5. § 1. Het comité is samengesteld uit twee vertegenwoordigers van ieder van de federale diensten en instellingen belast met het uitwerken van de transversale doelstellingen en aangelegenheden die onder het toepassingsgebied van artikel 5 van de wet vallen.

§ 2. De leden van het comité worden aangewezen door de leidende ambtenaren van de diensten en instellingen bedoeld in § 1 voor een termijn van 3 jaar. Deze aanwijzing is hernieuwbaar.

Art. 6. De leden van het comité voeren hun opdrachten uit in alle onafhankelijkheid ten opzichte van de opstellers van de regelgeving.

Art. 7. § 1. Het comité is belast met het opstellen van het formulier.

§ 2. Het verifieert de kwaliteit van de impactanalyses die hem worden voorgelegd met toepassing van artikel 7, § 2, van de wet.

§ 3. Het stelt jaarlijks een verslag op over de uitvoering van de wet, haar uitvoeringsbesluiten en de wijze waarop de impactanalyses werden uitgevoerd. Dit verslag wordt meegedeeld aan de Ministerraad en vervolgens gepubliceerd op de in artikel 9 vermelde website.

Art. 8. § 1. Wanneer een adviesaanvraag wordt ingediend, onderzoekt het comité de impactanalyse alsook alle daaraan toegevoegde documenten binnen de vijf werkdagen. In onderling overleg en met akkoord van de aanvrager kan deze termijn worden ingekort of verlengd.

§ 2. De adviesaanvraag wordt elektronisch ingediend bij het secretariaat van het comité. De ontvangstdatum doet de termijn bedoeld in § 1 aanvangen.

§ 3. De adviesaanvraag kan op het geheel of op slechts één of meer van de transversale doelstellingen en aangelegenheden bedoeld in artikel 5, § 2 van de wet betrekking hebben.

§ 4. Het comité onderzoekt de impactanalyse aan de hand van de volgende criteria : de volledigheid, de correctheid van de informatie, met inbegrip van de vermelding van de gebruikte bronnen en referenties en de pertinentie van de uitleg.

§ 5. De nadere werkingswijze zal in een huishoudelijk reglement uitgewerkt worden.

HOOFDSTUK IV. — *Openbaarheid van de impactanalyse*

Art. 9. § 1. De impactanalyses worden op de website van de Dienst voor de Administratieve Vereenvoudiging gepubliceerd.

§ 2. De impactanalyses die betrekking hebben op ontwerpen van wetten worden gepubliceerd op het ogenblik van de indiening van het ontwerp bij het Parlement.

§ 3. De impactanalyses die betrekking hebben op koninklijke en ministeriële besluiten alsook op omzendbrieven worden gepubliceerd op het ogenblik van hun publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

§ 4. De impactanalyses die betrekking hebben op beslissingen, zullen worden gepubliceerd op het ogenblik waarop het bevoegde regeringslid het beslist.

Art. 10. In de aanhef van de koninklijke besluiten en ministeriële besluiten, die onder het toepassingsgebied van de wet vallen, wordt melding gemaakt van de uitgevoerde impactanalyse of van een van de in artikel 8 van de wet vermelde vrijstellings- of uitzonderingsgronden.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 12. Le Premier Ministre, la Ministre de l'Égalité des chances, la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture, le Ministre de la Simplification administrative, le Ministre de la Coopération au développement, le Ministre compétent pour le Développement durable, sont chargés de l'exécution de cet arrêté chacun pour ce qui les concerne.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 2013.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
E. DI RUPO

La Ministre de l'Égalité des Chances,
Mme J. MILQUET

La Ministre des P.M.E.,
Mme S. LARUELLE

Le Ministre de la Simplification administrative,
O. CHASTEL

Le Ministre de la Coopération au développement,
J.-P. LABILLE

Le Ministre des Finances,
K. GEENS

Le Secrétaire d'État au Développement durable,
S. VERHERSTRAETEN

HOOFDSTUK V. — *Slotbepalingen*

Art. 11. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2014.

Art. 12. De Eerste Minister, de Minister van Gelijke kansen, de Minister van Kleine en Middelgrote Ondernemingen, de Minister van Administratieve vereenvoudiging, de Minister van Ontwikkelingssamenwerking, de Minister bevoegd voor Duurzame Ontwikkeling zijn, ieder voor wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 december 2013.

FILIP

Van Koningswege :

De Eerste Minister,
E. DI RUPO

De Minister van Gelijke kansenbeleid,
Mevr. J. MILQUET

De Minister van K.M.O.'s,
Mevr. S. LARUELLE

De Minister van Administratieve Vereenvoudiging,
O. CHASTEL

De Minister van Ontwikkelingssamenwerking,
J.-P. LABILLE

De Minister van Financiën,
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling,
S. VERHERSTRAETEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

[C – 2013/21141]

21 DECEMBRE 2013. — Arrêté royal portant exécution du titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative

RAPPORT AU ROI

Sire,

La loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative prévoit que les critères de base sur lesquels le formulaire d'analyse se fonde, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'analyse d'impact ainsi que les conditions et les modalités de publicité des analyses d'impact seront précisés dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Tel est l'objet du présent arrêté.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER

[C – 2013/21141]

21 DECEMBER 2013. — Koninklijk besluit houdende uitvoering van titel 2, hoofdstuk 2 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging

VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

De wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging voorziet dat de basiscriteria waarop het analyseformulier stoelt, de opdrachten, de samenstelling en de werking van het impactanalysecomité alsook de voorwaarden en de wijze van openbaarheid van de impactanalyses in een Ministerraad overlegd koninklijk besluit worden bepaald. Dit maakt het voorwerp uit van huidig besluit.

Commentaires des articles

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

CHAPITRE II. — Formulaire et procédure

Art. 2. Cet article décrit la manière dont le formulaire doit être utilisé pour effectuer l'analyse d'impact.

Le formulaire contient deux parties. La première partie est une fiche signalétique qui renseigne e.a. sur le projet de réglementation et son auteur. Elle permet de contextualiser le projet de réglementation et de faire référence à des analyses d'impact antérieures et aux sources utilisées pour effectuer l'analyse d'impact. La deuxième partie est l'analyse d'impact proprement dite. Elle est découpée en thèmes relatifs aux objectifs transversaux et aux matières visées par la loi. Les thèmes relatifs au développement durable couvrent tous les aspects de la société et sont traités via un screening. En pratique, l'auteur de la réglementation déduit les éventuels impacts positifs et/ou négatifs de son projet sur base de mots-clés qui orientent sa réflexion. Les thèmes relatifs aux analyses, dites thématiques, sont au nombre de quatre (gender, petites et moyennes entreprises, charges administratives et cohérence des politiques en faveur du développement) et sont abordés via des questions liées à leurs objectifs respectifs. En pratique, l'auteur de la réglementation est invité à qualifier les éventuels impacts positifs ou négatifs de son projet sur base de questions ouvertes "en chicane" à partir de questions filtres qui permettent d'orienter la suite de l'analyse vers les questions pertinentes uniquement. Ainsi, seules les informations nécessaires pour atteindre les objectifs de l'analyse d'impact sont demandées.

Art.3. La procédure d'analyse d'impact intégrée doit se conformer à la procédure à suivre pour l'introduction et l'approbation d'une nouvelle réglementation par le Conseil des ministres.

CHAPITRE III. — Organisation, composition et mission du comité

Art. 4. Le comité d'analyse d'impact est institué auprès de l'Agence pour la Simplification administrative de la Chancellerie du Premier Ministre. L'Agence en assurera le secrétariat et le pilotage.

Un manuel expliquera la procédure à suivre pour effectuer une analyse d'impact. En outre les auteurs de réglementations et d'analyse d'impact doivent pouvoir adresser leurs questions et demandes d'aides auprès des experts dans chaque domaine relevant du champ d'application de la loi. A cet effet, sera mis en place un helpdesk commun qui recevra les demandes et les redistribuera vers les services et instances compétents.

Art. 5 et 6. La composition du comité tient compte de deux éléments. D'une part, chaque service compétent pour un des domaines relevant de la loi doit y apporter son expertise, et d'autre part, le comité doit être en mesure de répondre en principe dans un délai de 5 jours ouvrables à toute demande de vérification.

Pour couvrir les domaines énumérés par la loi au moment de son entrée en vigueur, il sera composé de 10 personnes à savoir :

- 2 représentants du SPP Développement Durable pour les aspects développement durable;
- 2 représentants de l'Agence pour la Simplification Administrative pour les aspects charges administratives;
- 2 représentants de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes pour les aspects d'égalité entre les hommes et les femmes;
- 2 représentants de la Direction Générale des P.M.E. au sein du SPF Economie pour les aspects P.M.E.;
- 2 représentants de la Direction générale de la Coopération au développement et de l'aide humanitaire au sein du SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement pour les aspects cohérence des politiques en faveur du développement.

Il appartient aux chefs d'administration des services concernés de désigner les personnes compétentes pour participer à la bonne marche du comité. Ils doivent veiller à ce que les missions du comité puissent être exécutées dans les délais prescrits ou convenus.

Les membres du comité doivent pouvoir exercer leur missions efficacement, en toute indépendance à l'égard de l'autorité qui le sollicite, tout en respectant les principes de confidentialité et de discrétion applicables à tout agent de l'État.

Art. 7. Le comité d'analyse est chargé de deux missions. L'une consistant en la vérification de la qualité d'analyse d'impact, s'exerçant ex ante, sur demande et l'autre consistant en une évaluation ex post, qui

Commentaar bij de artikelen

HOOFDSTUK I. — Definities

Artikel 1. Dit artikel vergt geen commentaar.

HOOFDSTUK II. — Formulier en procedure

Art. 2. In dit artikel wordt het formulier beschreven dat moet gebruikt worden bij het uitvoeren van een impactanalyse.

Het zal uit twee delen bestaan. Het eerste deel is een beschrijvende fiche die informatie bevat betreffende o.a. de opsteller en het ontwerp van de geplande regelgeving. Zij maakt het mogelijk het ontwerp van regelgeving in zijn context te plaatsen, alsook te verwijzen naar eerder uitgevoerde impactanalyses en naar de bronnen gebruikt bij de impactanalyse. Het tweede deel bevat de eigenlijke impactanalyse. Zij is opgedeeld in thema's die betrekking hebben op de transversale doelstellingen en aangelegenheden bedoeld door de wet. De thema's met betrekking tot de duurzame ontwikkeling bestrijken alle aspecten van de maatschappij en worden via een screening behandeld. In de praktijk, onderzoekt de opsteller van de regelgeving de eventuele positieve en/of negatieve impact van zijn ontwerp aan de hand van een reeks oriënterende trefwoorden. De vier zogenoemde thematische analyses (gender, kleine en middelgrote ondernemingen, administratieve lasten en beleidscoherentie ten gunste van ontwikkeling) worden aangesneden door vragen die verband hebben met hun doelstellingen. In de praktijk wordt de opsteller van de regelgeving uitgenodigd om de eventuele positieve en/of negatieve impact van zijn ontwerp te beschrijven aan de hand van open vragen uitgaande van filtervragen die het mogelijk maken het vervolg van de analyse enkel naar de relevante vragen te oriënteren. Op die manier zal enkel die informatie opgevraagd worden die nodig is om de doelstellingen van de impactanalyse te bereiken.

Art. 3. De procedure van de geïntegreerde impactanalyse dient afgestemd te worden op de procedure die moet gevolgd worden bij de behandeling en goedkeuring van nieuwe regelgeving binnen de Ministerraad.

HOOFDSTUK III. — Organisatie, samenstelling en opdrachten van het comité

Art. 4. Het impactanalysecomité wordt opgericht bij de Dienst voor de Administratieve Vereenvoudiging van de FOD Kanselarij van de Eerste Minister. Deze dienst zal dit comité aansturen en het secretariaat ervan verzekeren.

Een handleiding zal de procedure om een impactanalyse uit te voeren verduidelijken. Bovendien moeten de opstellers van de regelgeving en impactanalyses hun vragen en verzoeken om ondersteuning tot deskundigen in elk domein behorend tot het toepassingsgebied van de wet kunnen richten. Daartoe zal een gemeenschappelijke helpdesk opgericht worden die de adviesaanvragen zal ontvangen en doorsturen naar de bevoegde diensten en instanties.

Art. 5 en 6. De samenstelling van het comité houdt rekening met twee elementen. Enerzijds dient elke dienst, bevoegd voor één van de domeinen die onder het toepassingsgebied van de wet vallen, zijn deskundigheid ter beschikking te stellen, en anderzijds dient het comité in staat te zijn om in principe elke adviesaanvraag binnen een termijn van 5 werkdagen te beantwoorden.

Om alle domeinen, opgesomd door de wet bij haar inwerkingtreding, te bestrijken zal het comité samengesteld zijn uit 10 personen, namelijk :

- 2 vertegenwoordigers van de POD Duurzame Ontwikkeling voor wat betreft de aspecten duurzame ontwikkeling;
- 2 vertegenwoordigers van de Dienst voor de Administratieve Vereenvoudiging voor de aspecten administratieve lasten;
- 2 vertegenwoordigers van het Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen voor de aspecten gelijkheid van vrouwen en mannen;
- 2 vertegenwoordigers van het Directoraat-Generaal voor de K.M.O.'s van de FOD Economie voor de K.M.O. aspecten;
- 2 vertegenwoordigers van de Directie-generaal Ontwikkelingssamenwerking en humanitaire hulp van de FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor de aspecten beleidscoherentie ten gunste van ontwikkeling.

De leidinggevende ambtenaren van de betreffende diensten dienen de bevoegde personen aan te duiden om aan de goede werking van het comité bij te dragen. Zij moeten er over waken dat de opdrachten van het comité binnen de voorgeschreven of vastgestelde termijnen kunnen worden uitgevoerd.

De leden van het comité moeten hun opdrachten doeltreffend, in alle onafhankelijkheid ten opzichte van de verzoekende overheid, kunnen uitvoeren, met eerbied voor de principes van vertrouwelijkheid en discretie die gelden voor elke rijksambtenaar.

Art. 7. Het analysecomité is belast met twee opdrachten. Ten eerste - wanneer hierom wordt verzocht - de ex ante evaluatie van de kwaliteit van de uitgevoerde impactanalyse, en ten tweede een ex post-evaluatie,

fera l'objet d'un rapport annuel, aux fins de tirer les enseignements de l'application de la loi, de ses arrêtés d'exécution ainsi que des outils mis à disposition des rédacteurs d'analyse d'impact pour les aider à les effectuer.

Art 8. La saisine du comité se fera par courrier électronique, auprès du secrétariat par qui transite la communication avec le demandeur. La vérification de la qualité de l'analyse d'impact implique d'être effectuée d'une manière rigoureuse et standardisée; le résultat doit présenter une valeur ajoutée pour toutes les personnes impliquées.

Le délai de réponse du comité est par défaut fixé à 5 jours ouvrables. Toutefois, si un délai plus court est demandé, il appartient au comité d'examiner les moyens dont il dispose pour y répondre. A l'inverse si le comité est interrogé plus tôt dans le processus d'élaboration de la réglementation, un autre délai peut lui être accordé ce qui accroît a priori l'efficacité de son intervention.

Les autres modalités de fonctionnement seront précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV. — *Publicité de l'analyse d'impact*

Art. 9. Conformément au souhait du législateur, et à l'avis n° 53.020/1/2 du Conseil d'Etat (10 avril 2013) qui considère que l'analyse d'impact est un document administratif soumis à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, les analyses d'impact seront rendues publiques afin de contribuer à la transparence du processus d'élaboration des décisions. Outre dans les documents parlementaires pour ce qui concerne les projets de lois, les analyses d'impact seront publiées sur un site public au plus tard au moment où les textes réglementaires sont eux-mêmes rendus publics. Pour ce qui concerne les analyses d'impact portant sur des décisions visées à l'article 6,§ 2 de la loi, le responsable politique décidera du moment de leur publication. Les analyses d'impact sont mises à disposition des organes consultatifs, le cas échéant, afin de contribuer à la préparation de leurs avis.

Art 10. Le préambule de chaque loi, arrêté royal ou arrêté ministériel entrant dans le champ d'application de cette loi, doit mentionner, l'existence d'une analyse d'impact ou, s'il n'y a pas eu d'analyse d'impact effectuée, les raisons de dispense ou d'exception. Il s'agit de la conséquence d'une formalité obligatoire qui doit être mentionnée dans le préambule des projets de loi ou d'arrêtés royaux et ministériels entrant dans le champ d'application de la loi, au même titre que ce qui existe actuellement, pour par exemple, l'avis de l'Inspection des Finances, l'accord du Ministre du Budget, l'avis du Conseil d'Etat ou l'évaluation d'incidence sur le développement durable.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Art. 11. Cet article établit que l'arrêté royal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 à la même date que celle prévue à l'article 12 de la loi.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,
De Votre Majesté,
le très respectueux
et très fidèle serviteur,

Le Premier Ministre,
E. DI RUPO

La Ministre de l'Égalité des Chances,
Mme J. MILQUET

La Ministre des P.M.E.,
Mme S. LARUELLE

Le Ministre de la Simplification administrative,
O. CHASTEL

Le Ministre de la Coopération au développement,
J.-P. LABILLE

Le Ministre des Finances,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat au Développement durable,
S. VERHERSTRAETEN

onder de vorm van een jaarverslag, met het doel lessen te trekken uit de toepassing van de wet, haar uitvoeringsbesluiten, alsook desgevallend bijkomende ondersteuningstools ter beschikking te kunnen stellen van de opstellers van impactanalyses.

Art. 8. Alle vragen aan het comité dienen elektronisch doorgestuurd te worden naar het secretariaat, dat instaat voor de communicatie met de verzoeker. De evaluatie van de kwaliteit van de impactanalyse zal op een strikte en gestandaardiseerde wijze worden uitgevoerd; het resultaat ervan moet een toegevoegde waarde voor alle betrokken personen opleveren.

De standaard antwoordtermijn van het comité wordt op 5 werkdagen vastgelegd. Indien echter een kortere termijn wordt gevraagd, is het de taak van het comité om te onderzoeken of het hiertoe de beschikbare middelen heeft. Daarentegen kan aan het comité een andere termijn toegestaan worden, indien het in een vroegere fase bij de totstandkoming van de regelgeving wordt gevat, wat a priori de doeltreffendheid van zijn tussenkomst zal verhogen.

De nadere werkwijze zal in een huishoudelijk reglement uitgewerkt worden.

HOOFDSTUK IV. — *Openbaarheid van de impactanalyse*

Art. 9. Overeenkomstig de wens van de wetgever en het advies nr. 53.020/1/2 van de Raad van State (10 april 2013), dat stelt dat de impactanalyse een bestuursdocument is dat aan de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur is onderworpen, zullen de impactanalyses openbaar worden gemaakt teneinde bij te dragen tot de transparantie van het besluitvormingsproces. Bovenop de publicatie in de parlementaire documenten wat betreft de wetsontwerpen, zullen de impactanalyses op een openbare website gepubliceerd worden, ten laatste op het ogenblik dat de regelgevingen zelf openbaar worden gemaakt. Wat betreft de impactanalyses die betrekking hebben op de beslissingen als bedoeld onder artikel 6,§ 2 van de wet, zal de politieke verantwoordelijke over het ogenblik van hun publicatie beslissen. De impactanalyses zullen, indien nodig, ter beschikking van de overlegorganen worden gesteld ter voorbereiding van hun adviezen.

Art. 10. In de preambule van elke wet, koninklijk besluit of ministerieel besluit, dat onder het toepassingsgebied van deze wet valt, moet vermeld worden of er een impactanalyse werd uitgevoerd. Indien er geen impactanalyse werd uitgevoerd dan moet de vrijstellings- of uitzonderingsgrond vermeld worden. Het gaat hier om het gevolg van de verplichte invoering van een bijkomende vermelding in de preambule van de wetsontwerpen, ontwerpen van koninklijke en ministeriële besluiten die onder de toepassing van de wet vallen, naar het voorbeeld van deze die vandaag reeds bestaat met betrekking tot het advies van de Inspectie van Financiën, het akkoord van de Minister van Begroting, het advies van de Raad van State of de effectbeoordeling inzake duurzame ontwikkeling.

HOOFDSTUK V. — *Slotbepalingen*

Art. 11. Dit artikel bepaalt dat het besluit inwerking zal treden op 1 januari 2014 op de zelfde datum als de wet zoals bepaald in artikel 12 van de wet.

Ik heb de eer te zijn,

Sire,
Van Uwe Majesteit,
de zeer eerbiedige
en zeer trouwe dienaar,

De Eerste Minister,
E. DI RUPO

De Minister van Gelijke kansenbeleid,
Mevr. J. MILQUET

De Minister van K.M.O.'s,
Mevr. S. LARUELLE

De Minister van Administratieve Vereenvoudiging,
O. CHASTEL

De Minister van Ontwikkelingssamenwerking,
J.-P. LABILLE

De Minister van Financiën,
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling,
S. VERHERSTRAETEN

CONSEIL D'ETAT
section de législation

Avis 54.541/1 du 16 décembre 2013 sur un projet d'arrêté royal 'portant exécution du titre 2, chapitre II de la loi du 15 décembre 2013 portant dispositions diverses concernant la simplification administrative'

Le 20 novembre 2013, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Ministre de la Simplification administrative à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'portant exécution du titre 2, chapitre II de la loi du 15 décembre 2013 portant dispositions diverses concernant la simplification administrative'.

Le projet a été examiné par la première chambre le 12 décembre 2013. La chambre était composée de Marnix Van Damme, président de chambre, Wilfried Van Vaerenbergh et Wouter Pas, conseillers d'Etat, Marc Rigaux et Michel Tison, assessseurs, et Wim Geurts, greffier.

Le rapport a été présenté par Pierrot T'Kindt, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Wilfried Van Vaerenbergh, conseiller d'Etat.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2013.

Portée et fondement juridique du projet

1. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de donner exécution au chapitre 2 du titre 2 de la loi 'portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative' (ci-après : la loi) (1), qui a trait à l'analyse d'impact préalable de la réglementation (2).

L'entrée en vigueur des dispositions en projet coïncide avec celle de la loi, à savoir le 1^{er} janvier 2014.

2. Le projet tire son fondement juridique des articles 6, § 1^{er}, et 7, §§ 2 et 3, de la loi.

Force est de constater que le projet ne règle que de manière limitée le fonctionnement du comité d'analyse d'impact. Or, en vertu de l'article 7, § 3, de la loi, le Roi doit régler de manière exhaustive le fonctionnement de ce comité. La question se pose dès lors de savoir si le projet ne doit pas être complété sur ce point, notamment en ce qui concerne le mode de décision applicable à ce comité.

Examen du texte

Observations préalables

3. Les références faites dans le projet aux dispositions de la loi ne concordent pas avec la (nouvelle) numérotation des articles de cette loi et il y a lieu d'y remédier.

4. L'arrêté envisagé doit être présenté et signé également par le Ministre des Finances auquel est adjoint le Secrétaire d'Etat au Développement durable.

Intitulé

5. Dans l'intitulé du projet, il y a lieu d'écrire "titre 2, chapitre 2 (et non : titre 2, chapitre II)" et, dans le texte français, "... portant des dispositions..." au lieu de "... portant dispositions...".

Préambule

6. Eu égard aux observations formulées ci-dessus concernant le fondement juridique du projet, on rédigera le premier alinéa du préambule comme suit :

"Vu la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, les articles 6, § 1^{er}, et 7, §§ 2 et 3;"

7. Puisqu'en application de l'article 2, 1^o, de l'arrêté royal du 20 septembre 2012 'portant exécution de l'article 19/1, § 1^{er}, deuxième alinéa, du chapitre V/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable', le projet est dispensé d'un examen préalable visé à l'article 19/1, § 1^{er}, premier alinéa de la même loi, la référence faite dans le deuxième alinéa du préambule sera omise.

Article 1^{er}

8. On écrira à la fin de l'article 1^{er}, 1^o, du projet, "... simplification administrative, titre 2, chapitre 2;"

9. A l'instar de son point 2^o, l'article 1^{er}, 3^o et 4^o, pourra faire référence à la disposition concernée (article 7).

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

Advies 54.541/1 van 16 december 2013 over een ontwerp van koninklijk besluit 'houdende uitvoering van titel 2, hoofdstuk II van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging'

Op 20 november 2013 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Administratieve Vereenvoudiging verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'houdende uitvoering van titel 2, hoofdstuk II van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging'.

Het ontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 12 december 2013. De kamer was samengesteld uit Marnix Van Damme, kamervoorzitter, Wilfried Van Vaerenbergh en Wouter Pas, staatsraden, Marc Rigaux en Michel Tison, assessoren, en Wim Geurts, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Pierrot T'Kindt, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Wilfried Van Vaerenbergh, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 16 december 2013.

Strekking en rechtsgrond van het ontwerp

1. Het om advies voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit strekt ertoe uitvoering te geven aan hoofdstuk 2 van titel 2 van de wet 'houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging' (hierna : de wet), (1) dat betrekking heeft op de voorafgaande regelgevingsimpactanalyse. (2)

De inwerkingtreding van de ontworpen regeling valt samen met die van de wet, op 1 januari 2014.

2. Rechtsgrond voor het ontwerp wordt geboden door de artikelen 6, § 1, en 7, §§ 2 en 3, van de wet.

Vastgesteld moet worden dat het ontwerp slechts op beperkte wijze de werking van het impactanalysecomité regelt. De Koning dient evenwel op grond van artikel 7, § 3, van de wet de werking van dat comité op exhaustieve wijze te regelen. Vraag is dan ook of het ontwerp op dat punt niet moet worden aangevuld, inzonderheid wat betreft de wijze van besluitvorming in de schoot van dat comité.

Onderzoek van de tekst

Voorafgaande opmerkingen

3. De in het ontwerp opgenomen verwijzingen naar bepalingen van de wet stemmen niet overeen met de (nieuwe) nummering van de artikelen van die wet, wat dient te worden verholpen.

4. Het te nemen besluit dient mede te worden voorgedragen en ondertekend door de Minister van Financiën aan wie de Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling is toegevoegd.

Opschrift

5. In het opschrift van het ontwerp dient te worden geschreven "titel 2, hoofdstuk 2 (niet : titel 2, hoofdstuk II)".

Aanhef

6. Gelet op wat hiervoor is opgemerkt omtrent de rechtsgrond van het ontwerp, redigere men het eerste lid van de aanhef als volgt :

"Gelet op de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, artikelen 6, § 1, en 7, §§ 2 en 3;"

7. Aangezien het ontwerp met toepassing van artikel 2, 1^o, van het koninklijk besluit van 20 september 2012 'houdende uitvoering van artikel 19/1, § 1, tweede lid van hoofdstuk V/1 van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling' is vrijgesteld van een voorafgaand onderzoek bedoeld in artikel 19/1, § 1, eerste lid, van dezelfde wet, dient de verwijzing in het tweede lid van de aanhef te worden weggelaten.

Artikel 1

8. In artikel 1, 1^o, van het ontwerp schrijve men aan het einde "... vereenvoudiging, titel 2, hoofdstuk 2;"

9. In artikel 1, 3^o en 4^o, van het ontwerp kan, naar het voorbeeld van de bepaling sub 2^o ervan, een verwijzing worden opgenomen naar de betreffende wetsbepaling (artikel 7).

Article 2

10. Dans le texte néerlandais de l'article 2, §§ 1^{er} et 2, 1^o et 2^o, du projet, le mot "geplande" sera chaque fois remplacé par le mot "ontworpen".

11. Dans le texte néerlandais de l'article 2, § 1^{er}, le mot "wordt" sera en outre inséré avant le mot "onderzocht".

12. Dans le texte néerlandais de l'article 2, § 2, 2^o, premier tiret, du projet, on écrira "trefwoorden die de beoordeling mogelijk maken (et non : toelaten)".

13. Compte tenu de l'article 7, § 1^{er}, de la loi, qui dispose que l'analyse d'impact est effectuée selon des critères et des indicateurs pertinents qui permettent d'évaluer les effets potentiels sur les objectifs transversaux et les matières, il est recommandé d'écrire à la fin de l'article 2, § 2, 2^o, deuxième tiret : "... qui permettent de juger si les objectifs respectifs sont poursuivis, et de quelle manière ils le sont".

Article 3

14. On écrira dans le texte néerlandais de l'article 3, § 2, du projet, "bepaald (et non : voorzien) in artikel 8 van de wet".

Article 5

15. L'article 5 du projet fait mention en son paragraphe 1^{er} de "chaque service fédéral" et en son paragraphe 2 des "institutions et services" visés au paragraphe 1^{er}. Il y a lieu d'éliminer cette discordance.

16. Dans le texte néerlandais de l'article 5, § 2, il conviendra de remplacer les mots "aangeduid" et "aanduiding" par les mots "aangewezen" et "aanwijzing".

Article 7

17. On écrira dans le texte néerlandais de l'article 7, § 2, du projet, "met (et non : in) toepassing van".

18.1. Eu égard également au texte néerlandais ("website"), mieux vaudra écrire "site web" dans le texte français de l'article 7, § 3, du projet.

18.2. Les textes néerlandais et français de l'article 9, § 1^{er}, du projet, seront adaptés de la même manière.

Article 8

19. L'article 8, § 1^{er}, du projet, dispose que le comité examine l'analyse d'impact pour laquelle une demande lui est adressée, ainsi que tous les documents annexés dans les "cinq jours ouvrables".

L'article précisera les jours qui ne sont pas des jours ouvrables et qui ne sont donc pas pris en considération pour le calcul du délai qui y figure.

20. Il conviendra d'écrire dans le texte néerlandais de l'article 8, § 3, du projet, "een of meer" (et non : "één of meerdere").

Article 9

21. Dans la mesure où l'article 9 du projet s'applique également aux analyses d'impact effectuées de manière facultative (article 6, § 2, de la loi), ce qui gagnerait à être précisé dans un souci de sécurité juridique, la question se pose de savoir à quel moment les analyses d'impact concernant des actes sans valeur normative (circulaires et décisions) sont publiées. Le cas échéant, le projet sera complété par une disposition en ce sens.

Article 10

22. Mieux vaudrait remplacer le mot "preambule" par le mot "aanhef" dans le texte néerlandais de l'article 10 du projet.

Il convient en outre de tenir compte du fait qu'il n'y a pas de préambule dans une loi mais bien dans un arrêté royal accompagnant un projet de loi, déposé auprès d'une Chambre législative.

Article 12

23. Un secrétaire d'État ne peut pas être désigné pour exécuter un arrêté royal, même s'il a conjointement proposé et signé l'arrêté en question. En effet, il n'y a pas nécessairement dans chaque gouvernement fédéral un secrétaire d'État compétent pour la matière considérée. C'est donc seulement le ministre qui a le Développement durable dans ses attributions qui sera chargé, à l'article 12 du projet, de l'exécution de l'arrêté envisagé en ce qui concerne les aspects de l'arrêté envisagé qui relèvent de la matière concernée.

Le greffier
Wim Geurts

Le président
Marnix Van Damme

Artikel 2

10. In artikel 2, §§ 1 en 2, 1^o en 2^o, van het ontwerp dient in de Nederlandse tekst het woord "geplande" telkens te worden vervangen door het woord "ontworpen".

11. In de Nederlandse tekst van artikel 2, § 1, dient bovendien het woord "wordt" te worden ingevoegd vóór het woord "onderzocht".

12. In de Nederlandse tekst van artikel 2, § 2, 2^o, eerste streepje, van het ontwerp dient te worden geschreven "trefwoorden die de beoordeling mogelijk maken (niet : toelaten)".

13. Rekening houdende met artikel 7, § 1, van de wet, waarin wordt bepaald dat de impactanalyse wordt uitgevoerd op basis van relevante criteria en indicatoren die het mogelijk maken de potentiële gevolgen op de transversale doelstellingen en aangelegenheden te evalueren, verdient het aanbeveling om aan het einde van artikel 2, § 2, 2^o, tweede streepje, te schrijven : "... waardoor kan worden beoordeeld of en hoe de respectieve objectieven worden nagestreefd".

Artikel 3

14. In de Nederlandse tekst van artikel 3, § 2, van het ontwerp schrijve men "bepaald (niet : voorzien) in artikel 8 van de wet".

Artikel 5

15. In artikel 5 van het ontwerp wordt in paragraaf 1 gewag gemaakt van "de federale diensten" en in paragraaf 2 van "de instellingen en diensten" bedoeld in paragraaf 1. Die discrepantie moet worden gewerkt.

16. In de Nederlandse tekst van artikel 5, § 2, dienen de woorden "aangeduid" en "aanduiding" respectievelijk te worden vervangen door de woorden "aangewezen" en "aanwijzing".

Artikel 7

17. In de Nederlandse tekst van artikel 7, § 2, van het ontwerp schrijve men "met (niet : in) toepassing van".

18.1. In de Franse tekst van artikel 7, § 3, van het ontwerp wordt, mede gelet op de Nederlandse tekst ("website"), beter geschreven "site web".

18.2. De Nederlandse en de Franse tekst van artikel 9, § 1, van het ontwerp dient op overeenkomstige wijze te worden aangepast.

Artikel 8

19. Artikel 8, § 1, van het ontwerp bepaalt dat het comité de impactanalyse waarvoor een adviesaanvraag wordt ingediend met alle daaraan toegevoegde documenten onderzoekt binnen vijf "werkdagen".

In het artikel dient te worden bepaald welke dagen geen werkdagen zijn en dus niet in aanmerking komen voor de berekening van de erin vermelde termijn.

20. In de Nederlandse tekst van artikel 8, § 3, van het ontwerp dient te worden geschreven "een of meer" (niet : "één of meerdere").

Artikel 9

21. Voor zover artikel 9 van het ontwerp ook van toepassing is op de impactanalyses die op facultatieve wijze worden uitgevoerd (artikel 6, § 2, van de wet), wat ter wille van de rechtszekerheid dient te worden verduidelijkt, rijst de vraag op welk tijdstip de impactanalyses die betrekking hebben op niet-regelgevende teksten (omzendbrieven en beslissingen) worden bekendgemaakt. Het ontwerp zal in voorkomend geval met een bepaling in die zin moeten worden aangevuld.

Artikel 10

22. In de Nederlandse tekst van artikel 10 van het ontwerp wordt het woord "preambule" beter vervangen door het woord "aanhef".

Bovendien dient er rekening mee te worden gehouden dat in een wet geen aanhef voorkomt, maar wel in het koninklijk besluit waarmee een ontwerp van wet bij een van de Wetgevende Kamers wordt ingediend.

Artikel 12

23. Een staatssecretaris mag niet worden aangewezen om een koninklijk besluit uit te voeren, zelfs al heeft hij dat besluit mee voorgedragen en ondertekend. In elke federale regering is immers niet noodzakelijk een staatssecretaris opgenomen die bevoegd is voor de betreffende aangelegenheid. Het is derhalve de minister bevoegd voor Duurzame Ontwikkeling die in artikel 12 van het ontwerp, voor de aspecten van het te nemen besluit die met die aangelegenheid verband houden, moet worden belast met de uitvoering van het te nemen besluit.

De griffier
Wim Geurts

De voorzitter
Marnix Van Damme

Note

(1) Cette loi a été adoptée à la Chambre des représentants le 14 novembre 2013 (Doc. parl., Chambre 2012 13, n° 53 2922/009), mais n'a pas encore été publiée.

(2) Aux termes de l'article 5, § 1^{er}, de la loi, on entend par l'analyse d'impact de la réglementation visée "l'évaluation des effets potentiels de tout avant-projet de réglementation, visé à l'article 6, sur l'économie, l'environnement, les aspects sociaux et les administrations, préalablement à son adoption par l'autorité politique".

21 DECEMBRE 2013. — Arrêté royal portant exécution du titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, articles 6, § 1^{er} et 7, §§ 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 2012 portant exécution de l'article 19/1, § 1^{er}, deuxième alinéa du chapitre V/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 juillet 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2013;

Vu l'avis 54.541/1 du Conseil d'Etat, donné le 16 décembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, premier alinéa, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Premier Ministre, de la Ministre de l'Egalité des chances, de la Ministre des P.M.E., du Ministre de la Simplification Administrative, du Ministre de la Coopération au développement, du Ministre des Finances, du Secrétaire d'Etat au Développement durable et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — *Définitions*

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o "la loi" : la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, titre 2, chapitre 2;

2^o "l'analyse d'impact" : l'analyse d'impact intégrée préalable à l'adoption d'une réglementation comme définie à l'article 5, § 1^{er}, de la loi.

3^o "le comité" : le comité d'analyse d'impact visé à l'article 7 de la loi;

4^o "le formulaire" : le formulaire d'analyse d'impact visé à l'article 7, § 1^{er} de la loi;

5^o "jour ouvrable" : celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié.

CHAPITRE II. — *Procédure d'analyse d'impact*

Art. 2. § 1^{er}. L'impact du projet de réglementation sur les objectifs transversaux et les matières énumérés à l'article 5 § 2 de la loi, est analysé à l'aide d'un formulaire standard.

§ 2. Le formulaire est scindé en deux parties :

1^o Une fiche signalétique renseigne les informations relatives à l'auteur et au projet de réglementation.

2^o Une analyse des impacts du projet de la réglementation sur :

- le développement durable au moyen de mots-clés qui permettent de juger de l'évolution vers les principaux objectifs de développement durable : la promotion de la cohésion sociale, l'adaptabilité de son économie aux défis économiques, sociaux et environnementaux, la préservation de l'environnement, la responsabilité sociétale de l'autorité publique;

- l'égalité entre les femmes et les hommes, les P.M.E., les charges administratives et la cohérence des politiques en faveur du développement au moyen de questions ouvertes qui permettent de juger si et comment les objectifs respectifs sont poursuivis.

Nota

(1) Die wet is aangenomen in de Kamer van volksvertegenwoordigers op 14 november 2013 (Parl.St. Kamer 2012-13, nr. 53-2922/009), maar is nog niet bekendgemaakt.

(2) Luidens artikel 5, § 1, van de wet wordt onder de bedoelde regelgevingsimpactanalyse verstaan, "de evaluatie van de potentiële gevolgen van elk in artikel 6 bedoeld voorontwerp van regelgeving op de economie, het leefmilieu, de sociale aspecten en de overheidsdiensten, voorafgaand aan de goedkeuring ervan door de politieke overheid".

21 DECEMBER 2013. — Koninklijk besluit houdende uitvoering van titel 2, hoofdstuk 2 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, artikelen 6, § 1 en 7, §§ 2 en 3;

Gelet op het Koninklijk besluit van 20 september 2012 houdende uitvoering van artikel 19/1, § 1, tweede lid van hoofdstuk V/1 van de wet van 5 mei 1997 betreffende de coördinatie van het federale beleid inzake duurzame ontwikkeling;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 10 juli 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 15 juli 2013;

Gelet op het advies 54.541/1 van de Raad van State, gegeven op 16 december 2013, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voordracht van de Eerste Minister, de Minister van Gelijke kansen, de Minister van Kleine en Middelgrote Ondernemingen, de Minister van Administratieve vereenvoudiging, de Minister van Ontwikkelingssamenwerking, de Minister van Financiën, de Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK I. — *Definities*

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1^o "de wet" : de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, titel 2, hoofdstuk 2;

2^o "de impactanalyse" : de geïntegreerde impactanalyse voorafgaand aan de goedkeuring van een regelgeving zoals gedefinieerd in artikel 5, § 1, van de wet;

3^o "het comité" : het impactanalysecomité als bedoeld onder artikel 7 van de wet;

4^o "het formulier" : het impactanalyseformulier als bedoeld onder artikel 7, § 1 van de wet;

5^o "werkdag" : de dag die noch een zaterdag, noch een zondag, noch een feestdag is.

HOOFDSTUK II. — *Procedure voor de impactanalyse*

Art. 2. § 1. De impact van de ontworpen regelgeving op de transversale doelstellingen en aangelegenheden, vermeld in artikel 5 § 2, van de wet, wordt onderzocht aan de hand van een standaard formulier.

§ 2. Het formulier wordt opgesplitst in twee delen :

1^o Een beschrijvende fiche met informatie betreffende de opsteller en het onderwerp van de ontworpen regelgeving,

2^o Een beschrijving van de impact van de ontworpen regelgeving op :

- duurzame ontwikkeling aan de hand van een reeks trefwoorden die de beoordeling mogelijk maken van de evolutie naar de hoofddoelstellingen van duurzame ontwikkeling : de bevordering van de sociale cohesie, het aanpassingsvermogen van de economie aan de economische, sociale en milieu-uitdagingen, de bescherming van het leefmilieu, de maatschappelijke verantwoordelijkheid van de overheid;

- de gelijkheid van kansen tussen vrouwen en mannen, de kleine en middelgrote ondernemingen, de administratieve lasten en de beleidscoherentie ten gunste van ontwikkeling en dit aan de hand van open vragen waardoor kan worden beoordeeld of en hoe de respectieve objectieven worden nagestreefd.

Art. 3. § 1^{er}. Le formulaire complété est joint au dossier soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

§ 2. En cas d'application d'une dispense ou d'une exception prévue à l'article 8 de la loi, la mention du motif de la dispense ou de l'exception suffit.

CHAPITRE III. — *Organisation, composition et mission du comité*

Art. 4. Le comité est institué auprès de l'Agence pour la Simplification administrative qui en assure le secrétariat.

Art. 5. § 1^{er}. Le comité est composé de deux représentants de chaque service et institution fédéral chargé de la mise en œuvre des objectifs transversaux et matières entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi.

§ 2. Les membres du comité sont désignés par les fonctionnaires dirigeants des services et institutions visées par le § 1^{er} pour une durée de 3 ans. Cette désignation est renouvelable.

Art. 6. Les membres du comité exercent leurs missions en toute indépendance à l'égard des auteurs de réglementation.

Art. 7. § 1^{er}. Le comité est chargé d'établir le formulaire.

§ 2. Il vérifie la qualité des analyses d'impact qui lui sont soumises en vertu de l'article 7, § 2, de la loi.

§ 3. Il rédige un rapport annuel sur l'application de la loi, ses arrêtés d'exécution et sur la manière dont les analyses d'impact ont été effectuées. Ce rapport est communiqué au Conseil des Ministres et est publié ensuite sur le site web visé à l'article 9.

Art. 8. § 1^{er}. Lorsqu'une demande lui est adressée, le comité examine l'analyse d'impact ainsi que tous les documents annexés, dans les cinq jours ouvrables. En accord avec le demandeur, ce délai peut être raccourci ou prolongé.

§ 2. La demande est adressée par courrier électronique au secrétariat du comité. La date de réception fait débiter le délai mentionné au § 1^{er}.

§ 3. La demande peut concerner tout ou seulement une partie des objectifs transversaux et matières visés à l'article 5, § 2, de la loi.

§ 4. Le comité vérifie l'analyse d'impact selon les critères suivants : la complétude, l'exactitude des informations en ce compris les sources et les références utilisées, ainsi que la pertinence des explications.

§ 5. Un règlement d'ordre intérieur précisera les modalités complémentaires de fonctionnement.

CHAPITRE IV. — *Publicité de l'analyse d'impact*

Art. 9. § 1^{er}. Les analyses d'impact sont publiées sur le site web de l'Agence pour la Simplification administrative.

§ 2. Les analyses d'impact relatives aux projets de lois sont publiées au moment où le projet est déposé au Parlement.

§ 3. Les analyses d'impact relatives aux arrêtés royaux et ministériels ainsi qu'aux circulaires sont publiées au moment de leur publication au *Moniteur belge*.

§ 4. Les analyses d'impact portant sur des décisions seront publiées au moment où le membre du gouvernement compétent le décide.

Art. 10. Les avant-projets d'arrêtés royaux, d'arrêtés ministériels qui entrent dans le champ d'application de la loi mentionnent dans leur préambule, l'existence de l'analyse d'impact effectuée ou à défaut, le motif d'une dispense ou exception visée à l'article 8 de la même loi.

Art. 3. § 1. Het ingevulde formulier wordt toegevoegd aan het dossier, dat ter goedkeuring wordt voorgelegd aan de Ministerraad.

§ 2. Bij toepassing van een van de vrijstellingen of uitzonderingen bepaald in artikel 8 van de wet volstaat de vermelding van de vrijstellings- of uitzonderingsgrond.

HOOFDSTUK III. — *Organisatie, samenstelling en opdrachten van het comité*

Art. 4. Het comité wordt opgericht bij de Dienst voor Administratieve Vereenvoudiging, die instaat voor het secretariaat.

Art. 5. § 1. Het comité is samengesteld uit twee vertegenwoordigers van ieder van de federale diensten en instellingen belast met het uitwerken van de transversale doelstellingen en aangelegenheden die onder het toepassingsgebied van artikel 5 van de wet vallen.

§ 2. De leden van het comité worden aangewezen door de leidende ambtenaren van de diensten en instellingen bedoeld in § 1 voor een termijn van 3 jaar. Deze aanwijzing is hernieuwbaar.

Art. 6. De leden van het comité voeren hun opdrachten uit in alle onafhankelijkheid ten opzichte van de opstellers van de regelgeving.

Art. 7. § 1. Het comité is belast met het opstellen van het formulier.

§ 2. Het verifieert de kwaliteit van de impactanalyses die hem worden voorgelegd met toepassing van artikel 7, § 2, van de wet.

§ 3. Het stelt jaarlijks een verslag op over de uitvoering van de wet, haar uitvoeringsbesluiten en de wijze waarop de impactanalyses werden uitgevoerd. Dit verslag wordt meegedeeld aan de Ministerraad en vervolgens gepubliceerd op de in artikel 9 vermelde website.

Art. 8. § 1. Wanneer een adviesaanvraag wordt ingediend, onderzoekt het comité de impactanalyse alsook alle daaraan toegevoegde documenten binnen de vijf werkdagen. In onderling overleg en met akkoord van de aanvrager kan deze termijn worden ingekort of verlengd.

§ 2. De adviesaanvraag wordt elektronisch ingediend bij het secretariaat van het comité. De ontvangstdatum doet de termijn bedoeld in § 1 aanvangen.

§ 3. De adviesaanvraag kan op het geheel of op slechts één of meer van de transversale doelstellingen en aangelegenheden bedoeld in artikel 5, § 2 van de wet betrekking hebben.

§ 4. Het comité onderzoekt de impactanalyse aan de hand van de volgende criteria : de volledigheid, de correctheid van de informatie, met inbegrip van de vermelding van de gebruikte bronnen en referenties en de pertinentie van de uitleg.

§ 5. De nadere werkingswijze zal in een huishoudelijk reglement uitgewerkt worden.

HOOFDSTUK IV. — *Openbaarheid van de impactanalyse*

Art. 9. § 1. De impactanalyses worden op de website van de Dienst voor de Administratieve Vereenvoudiging gepubliceerd.

§ 2. De impactanalyses die betrekking hebben op ontwerpen van wetten worden gepubliceerd op het ogenblik van de indiening van het ontwerp bij het Parlement.

§ 3. De impactanalyses die betrekking hebben op koninklijke en ministeriële besluiten alsook op omzendbrieven worden gepubliceerd op het ogenblik van hun publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

§ 4. De impactanalyses die betrekking hebben op beslissingen, zullen worden gepubliceerd op het ogenblik waarop het bevoegde regeringslid het beslist.

Art. 10. In de aanhef van de koninklijke besluiten en ministeriële besluiten, die onder het toepassingsgebied van de wet vallen, wordt melding gemaakt van de uitgevoerde impactanalyse of van een van de in artikel 8 van de wet vermelde vrijstellings- of uitzonderingsgronden.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 12. Le Premier Ministre, la Ministre de l'Égalité des chances, la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture, le Ministre de la Simplification administrative, le Ministre de la Coopération au développement, le Ministre compétent pour le Développement durable, sont chargés de l'exécution de cet arrêté chacun pour ce qui les concerne.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 2013.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
E. DI RUPO

La Ministre de l'Égalité des Chances,
Mme J. MILQUET

La Ministre des P.M.E.,
Mme S. LARUELLE

Le Ministre de la Simplification administrative,
O. CHASTEL

Le Ministre de la Coopération au développement,
J.-P. LABILLE

Le Ministre des Finances,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat au Développement durable,
S. VERHERSTRAETEN

HOOFDSTUK V. — *Slotbepalingen*

Art. 11. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2014.

Art. 12. De Eerste Minister, de Minister van Gelijke kansen, de Minister van Kleine en Middelgrote Ondernemingen, de Minister van Administratieve vereenvoudiging, de Minister van Ontwikkelingssamenwerking, de Minister bevoegd voor Duurzame Ontwikkeling zijn, ieder voor wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 december 2013.

FILIP

Van Koningswege :

De Eerste Minister,
E. DI RUPO

De Minister van Gelijke kansenbeleid,
Mevr. J. MILQUET

De Minister van K.M.O.'s,
Mevr. S. LARUELLE

De Minister van Administratieve Vereenvoudiging,
O. CHASTEL

De Minister van Ontwikkelingssamenwerking,
J.-P. LABILLE

De Minister van Financiën,
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling,
S. VERHERSTRAETEN



Secrétariat de la CIDD
Rue Ducale 4
1000 Bruxelles

Tél : 02 501 04 77

cidd-icdo@ifdd.fed.be
www.cidd.belgium.be

© Institut fédéral pour le Développement Durable 2014

Toute reproduction de cette publication en ligne est interdite sans l'autorisation explicite et préalable de l'Institut fédéral pour le Développement Durable. Pour plus de précisions sur les informations mentionnées dans ce rapport annuel, veuillez contacter le service Communication : communication@ifdd.fed.be ou 02/501 04 77

Editeur responsable : Sophie Sokolowski, Directeure a.i.

Institut fédéral pour le Développement Durable, rue Ducale 4 à 1000 Bruxelles

Dépôt légal : D/2014/11945/2